

PROSPECTUS COMPLET

30 décembre 2022

MainFirst - Société d'investissement à capital variable régie par le droit du
Grand-Duché de Luxembourg
(Société d'Investissement à Capital Variable, SICAV)

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent Prospectus Complet (« Prospectus Complet »). Le Prospectus Complet n'est valable qu'à condition d'être accompagné du dernier rapport annuel disponible ou, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible s'il a été établi après le dernier rapport annuel. Les rapports annuels et semestriels et les informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société et auprès de chaque bureau d'information et Agent Payeur, tant avant qu'après la conclusion du contrat. Nul n'est habilité à se prévaloir d'indications ne figurant pas dans le Prospectus Complet ou les informations clés pour l'investisseur ou dans des dossiers sur lesquels se fondent le présent Prospectus Complet ou les informations clés pour l'investisseur et qui sont accessibles au public.

MAINFIRST

SOCIÉTÉ INSCRITE AU REGISTRE DE COMMERCE DE LUXEMBOURG SOUS LE NUMÉRO B 89 173

**SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE
DE DROIT LUXEMBOURGEOIS (SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VA-
RIABLE, SICAV)**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

Président	Thomas Bernard <i>Haron Holding S.A. (société anonyme)</i>
------------------	---

Membres	Skender Kurtovic <i>MainFirst Holding AG</i> Marc-Antoine Bree <i>Eidgenössische Steuerverwaltung, Schweiz-Bern</i>
----------------	--

ADMINISTRATION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

Société de gestion	MainFirst Affiliated Fund Managers S.A. (société anonyme) 16, rue Gabriel Lippmann L-5365 Munsbach
---------------------------	---

Dépositaire	DZ PRIVATBANK S.A. (société anonyme) 4, rue Thomas Edison L-1445 Strassen
--------------------	---

Agent administratif central, agent comptable des registres et agent des transferts, dépositaire et agent payeur	DZ PRIVATBANK S.A. 4, rue Thomas Edison L-1445 Strassen
--	---

Gestionnaire d'investissement	MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH Kennedyallee 76 D-60596 Frankfurt am Main MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG Freigutstrasse 26 CH-8002 Zurich ETHENEA Independent Investors S.A. (société anonyme) 16, rue Gabriel Lippmann LU-5365 Munsbach
--------------------------------------	--

Agent chargé des prêts de titres	J.P. Morgan SE, succursale de Luxembourg 6, route de Trèves L-2633 Senningerberg
---	--

Réviseur d'entreprises	Ernst & Young S.A. (société anonyme) 35 E, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg
-------------------------------	---

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE GÉNÉRALE	5
Glossaire.....	5
1. Introduction	9
2. Informations générales sur la Société et son administration	11
3. Objectifs d'investissement généraux, politique d'investissement et risques liés aux investissements.....	19
4. Actions de la Société	23
5. Émission d'Actions	24
6. Rachat d'Actions	25
7. Conversion d'Actions	26
8. Communication légale relative à la prévention du blanchiment de capitaux	27
9. Informations aux actionnaires concernant les obligations de divulgation en matière fiscale (DAC-6).....	28
10. Protection des données	29
11. Lutte contre le market timing et le late trading	30
12. Politique de dividendes.....	31
13. Frais	31
14. Politique de rémunération.....	33
15. Traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires	34
16. Informations aux actionnaires concernant l'échange automatique d'informations.....	37
17. Communication d'informations aux actionnaires.....	38
18. Restrictions sur les investissements	39
19. Calcul de la valeur liquidative	71
20. Dissolution, liquidation et fusion	72
21. Documents disponibles.....	75
Partie Spéciale.....	77
MainFirst – Top European Ideas Fund	78
MainFirst – Germany Fund	107
MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced	134
MainFirst – Global Equities Fund	157
MainFirst – Absolute Return Multi Asset.....	182
MainFirst – Global Dividend Stars.....	207

MainFirst – Global Equities Unconstrained Fund	235
MainFirst – Total Return European Equity Fund.....	261
MainFirst – Megatrends Asia	270
STATUTS	294
Titre I. Désignation - Siège social - Durée - Objet	294
Article 1 - Désignation	294
Article 2 - Siège social	294
Article 3 - durée	294
Article 4 - Objet	294
Titre II. - Capital social - Actions - Valeur liquidative	294
Article 5 - Classes d'Actions du capital	294
Article 6 – Forme des Actions	295
Article 7 – Émission des Actions	296
Article 8 – Émission des Actions	297
Article 9 – Échange d'Actions	298
Article 10 - Restrictions au droit de possession d'Actions	299
Article 11 - Calcul de la valeur liquidative par Action	301
Article 12 - Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative par Action ainsi que de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions	303
Titre III. - Administration et contrôle	304
Article 13 - Membres du Conseil d'administration	304
Article 14 - Réunions du Conseil d'administration	304
Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration	306
Article 16 - Engagement de la Société vis-à-vis de tiers	306
Article 17 - Délégation de pouvoirs	306
Article 18 - Politique d'investissement et restrictions d'investissement	306
Article 19 – Dédommagement des membres du Conseil d'administration	313
Article 20 - Conflits d'intérêts	314
Article 21 - Surveillance prudentielle	314
Titre IV. - Assemblée générale	314
Article 22 - Assemblées générales	314
Article 23 - Assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment	316
Article 24 - Clôture de Compartiments	316

Article 25 - Fusion de Compartiments	317
Article 26 - Exercice	319
Article 27 - Distributions	319
Titre V. - Dispositions finales	319
Article 28 – Dissolution de la Société	319
Article 29 - Liquidation	320
Article 30 - Modification des statuts	320
Article 31 - Droit applicable	320
Article 32 – Entrée en vigueur.....	320

PARTIE GÉNÉRALE

GLOSSAIRE

Actions	désigne les parts du capital de la Société. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées.
----------------	--

Agent administratif central, agent de registre et de transfert et agent payeur	désigne DZ PRIVATBANK S.A., 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, qui assure ces fonctions pour la société d'investissement.
---	---

CHF	désigne la devise officielle de Suisse.
------------	---

Classe	désigne une Classe ou plusieurs Classes d'un Compartiment qui se distinguent par la structure des commissions, par le montant d'investissement minimum, par la politique de distribution, par les conditions à remplir par les investisseurs, par la devise de base ou par d'autres caractéristiques particulières
---------------	--

Compartiment	désigne un compartiment au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010, à savoir un portefeuille distinct créé pour une ou plusieurs Classes de la Société, se composant d'éléments d'actifs et investi conformément à un objectif d'investissement déterminé. Le Compartiment ne possède pas de personnalité morale indépendante de la Société ; néanmoins, chaque Compartiment est responsable exclusivement des engagements et dettes qui lui sont imputables. Les caractéristiques des différents Compartiments sont décrites plus en détail dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment.
Conseil d'administration	désigne le Conseil d'administration de la Société
Date de Valorisation	désigne chaque jour ouvré où la Valeur Liquidative par Part d'un Compartiment (ou d'une Classe donnée du Compartiment concerné) est calculée et dont mention est faite dans l'Annexe du Compartiment concerné.
Dépositaire	désigne DZ PRIVATBANK S.A., 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, qui assure les fonctions de dépositaire pour la société d'investissement.
Devise	désigne la devise dans laquelle les éléments d'actif dans lesquels un Compartiment investit sont représentés et évalués. Une description détaillée figure dans l'Annexe de chaque Compartiment.
Devise de base	désigne la devise dans laquelle les Classes d'un Compartiment sont libellées.
EEE	désigne l'Espace économique européen.
État membre de l'OCDE	désigne un État membre de l'OCDE.
État membre de l'UE	désigne un État membre de l'Union européenne.
EUR ou Euro	désigne la devise officielle des États membres de l'Union monétaire européenne.
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act.
GBP	désigne la devise officielle du Royaume-Uni.
Instrument du marché monétaire	désigne un instrument régulièrement négocié sur le marché monétaire, liquide et dont la valeur peut être déterminée à tout moment.

Jour Ouvré	désigne un jour (à l'exception des samedis et dimanches) où les banques sont ouvertes pendant toute la journée pour les activités normales dans les villes de Luxembourg et de Francfort-sur-le-Main. Des dérogations à ce principe sont réservées dans la Partie Spéciale. À ce titre, le 24 et le 31 décembre de chaque année ne sont pas considérés comme des Jours Ouvrés.
Loi de 2010	désigne la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, y compris ses dispositions modificatives et supplétives ultérieures
Membre du Conseil d'administration	désigne un membre du Conseil d'administration de la Société
NCD	Norme commune de déclaration.
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économique dont les États membres, à la date du présent Prospectus, comptent l'Australie, la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Canada, la Colombie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Corée du Sud, la République tchèque, la Turquie, la Hongrie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.
OPC	désigne les organismes de placement collectif.
OPCVM	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la directive n° 2009/65/CE du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
Principes ESG	aspects écologiques, sociaux et de gouvernance pris en considération dans le choix des investissements.
Prospectus Complet	désigne le Prospectus Complet de la Société dans sa version en vigueur.
Règlement 2015/2365	désigne le règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

S.A.	désigne une société anonyme de droit luxembourgeois.
Société	désigne la Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois MainFirst
Statuts	désigne les statuts de la Société.
UE	désigne l'Union européenne.
USD ou Dollar US	désigne la devise officielle des États-Unis d'Amérique
Valeur brute par action	Désigne la valeur liquidative par action compte tenu de tous les coûts mais sans calculer la commission de performance. Cette valeur est utilisée pour le calcul de la commission de performance.
Valeur Liquidative	désigne la valeur liquidative de la Société, d'un Compartiment ou, le cas échéant, d'une Classe, dont le calcul est effectué de la manière décrite dans le présent Prospectus et les Statuts
Valeurs mobilières	désigne les valeurs mobilières au sens de l'Article 1(34) de la Loi de 2010 : <ul style="list-style-type: none"> • Actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions • obligations et autres titres de créance (titres de créance) • toutes les autres valeurs négociables qui permettent l'acquisition de valeurs mobilières par souscription ou conversion, à l'exception des techniques et instruments mentionnés à l'Article 42 de la loi de 2010
WFG	Désigne les opérations de financement sur titres comme le prêt de titres et les opérations de pension, l'acquisition avec option de rachat et les conventions de rachat inverses.

1. INTRODUCTION

La publication du prospectus complet (le « **Prospectus Complet** ») a lieu dans le cadre de l'offre en cours d'Actions de la société d'investissement à capital variable **MainFirst** (la **Société**).

Les actions proposées (les « **Actions** ») sont les Actions des différents Compartiments de la Société (les « **Compartiments** ») qui sont proposées à la souscription par l'intermédiaire des Distributeurs. Les souscriptions ne sont acceptées que si elles sont fondées sur le Prospectus Complet en vigueur (Partie Générale et Partie Spéciale), pris conjointement avec la version la plus récente des rapports annuel et semestriel dans le cas où ce dernier a été publié après le rapport annuel.

Aucun Compartiment n'est juridiquement autonome et tous forment ensemble la Société d'Investissement, qui est une personne morale autonome. La publication du Prospectus Complet est faite exclusivement dans le cadre de l'offre des Actions des Compartiments qui existent à la date de publication du Prospectus Complet.

Les Actions de ces Compartiments sont émises, rachetées ou converties aux prix qui résultent du calcul de la valeur liquidative par action du Compartiment considéré (cf. sur ce point les paragraphes :

Émission d'Actions

Rachat d'Actions

Conversion d'Actions

La Société, conformément aux dispositions de la loi allemande du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif dans sa version actuellement en vigueur (la **Loi de 2010**), est habilitée à et tenue d'établir un document contenant les informations clés pour l'investisseur, pour commercialiser les Actions d'un ou de plusieurs Compartiments, étant précisé que le Prospectus Complet peut être obtenu au siège de la Société au Luxembourg, auprès de la Société de gestion et chez les représentants nationaux.

Le Prospectus Complet s'articule en une Partie Générale, qui énonce les dispositions applicables à la totalité des Compartiments, et une Partie Spéciale, qui décrit chaque Compartiment et énonce les dispositions qui leur sont applicables. Le Prospectus Complet contient, dans la Partie Spéciale, tous les Compartiments existants et est à la disposition des investisseurs pour être consulté au siège de la Société, auprès de la Société de gestion ainsi que chez les représentants nationaux. Le Prospectus Complet contient la Partie Générale et la Partie Spéciale applicable. De surcroît, la Société doit établir des prospectus simplifiés contenant une description sommaire des Compartiments considérés, des informations sur les placements, des informations économiques, des informations relatives à la négociation ainsi que des informations complémentaires destinées aux investisseurs.

Les membres du conseil d'administration (le **Conseil d'administration**) ont pris toutes les mesures nécessaires de telle sorte que le Prospectus Complet soit pertinent et exact à la date de sa parution pour tout ce qui a trait aux sujets importants dont il traite. Tous les membres du Conseil d'administration (les **Membres du Conseil d'administration**) assument cette responsabilité.

Les souscripteurs potentiels sont invités à s'informer en personne et à solliciter les avis de leur banque et de leurs conseillers financier, juridique ou fiscal afin d'être pleinement informés des

conséquences juridiques et fiscales éventuelles ou des autres effets du contrôle des changes ou des restrictions sur les changes auxquels la souscription, la possession, le rachat, la conversion ou la cession d'Actions peuvent être soumis au regard de la situation juridique dans le pays où ils ont leur domicile, résident en permanence ou sont établis.

Nul n'est habilité à transmettre d'autres informations que celles qui figurent dans le Prospectus Complet et dans les documents mentionnés dans celui-ci.

Tous renseignements donnés par une personne qui n'est pas mentionnée dans le Prospectus Complet doivent être considérés comme non autorisés. Les informations figurant dans le Prospectus Complet sont considérées comme exactes à la date de sa publication ; elles peuvent être actualisées à un moment donné pour tenir compte de changements intervenus par la suite. À ce propos, il est recommandé à chaque souscripteur potentiel de se renseigner auprès de la Société sur la parution éventuelle d'une version plus récente du Prospectus Complet.

Toute référence du présent Prospectus Complet à **EUR, GBP, CHF** et **USD** concerne la devise ayant cours légal, selon le cas, dans les États membres de l'Union monétaire européenne, au Royaume-Uni, en Suisse ainsi qu'aux États-Unis.

Les annexes font partie intégrante du Prospectus Complet et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

La Société informe les investisseurs éventuels qu'aucun d'entre eux ne peut exercer la totalité de ses droits vis-à-vis de la Société, en particulier le droit de participer aux assemblées générales, sans être lui-même actionnaire de la Société et donc inscrit sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur a effectué sa souscription par le truchement d'un intermédiaire, tel qu'un agent fiduciaire ou un mandataire (nominee), effectuant la souscription à son nom mais pour le compte de l'investisseur, cet investisseur ne pourra pas nécessairement faire valoir directement tous ses droits vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux souscripteurs de s'informer de leurs droits.

Un exemplaire du Prospectus Complet peut être obtenu sans frais auprès de la Société de gestion et de l'Agent administratif central, Agent de registre et Agent de transfert :

DZ PRIVATBANK S.A.
4, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen

Le Prospectus Complet peut être traduit dans d'autres langues. Les traductions doivent être conformes en termes de contenu et de signification avec la version en langue allemande du Prospectus Complet. En cas de divergences entre la version allemande et les autres versions du Prospectus Complet, la version en langue allemande du Prospectus Complet fait foi à moins que les dispositions juridiques nationales d'un pays de distribution ne définissent le Prospectus Complet publié dans une autre langue dans le pays de distribution en question comme faisant foi.

UNION EUROPÉENNE (UE): la Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la version en vigueur de la directive n° 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (**directive OPCVM**) ; le Conseil d'administration de la Société a l'intention de commercialiser les Actions dans différents États membres de l'UE conformément à la directive OPCVM.

LUXEMBOURG – La Société est un OPCVM selon la partie I de la Loi de 2010. L'agrément, en tant qu'OPCVM, accordé à la Société par l'autorité de tutelle luxembourgeoise, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (**CSSF**), ne doit pas être interprété comme une appréciation positive de la qualité des Actions de la Société commercialisées sur la base du Prospectus Complet.

Le Prospectus Complet ne peut servir de fondement à une offre ou à une invitation à l'achat dans un pays ou des circonstances déterminés dans la mesure où cette offre ou invitation à l'achat n'est pas autorisée dans le pays ou les circonstances en question. Aucun souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus Complet (Parties Générale et Spéciale) ou du bulletin de souscription en dehors du Grand-Duché de Luxembourg ne peut considérer ces documents comme une invitation à l'achat ou la souscription des Actions qu'à condition que cette invitation soit possible en toute légalité dans le pays en cause sans formalités d'enregistrement ou autres ou que cette personne remplisse les conditions juridiques en vigueur dans le pays en cause, qu'elle ait obtenu la totalité des autorisations administratives et autres qui sont éventuellement nécessaires et qu'elle se soit soumise à toutes les conditions de forme applicables dans ce pays.

FRANCE – Les Actions de certains Compartiments de la Société peuvent être détenues en France au sein d'un plan d'épargne en actions. Concernant les Compartiments Germany Fund, Top European Ideas Fund, **Avant-garde Stock Fund**, la Société s'engage, en vertu de l'article 91 quater L de l'annexe II du Code général des impôts français, à investir de manière durable 75 % au moins de son actif dans des titres ou droits visés aux points a, b et c du 1^{er} paragraphe de l'article L.221-31 du Code monétaire et financier français.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE – Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions du United States Securities Act de 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières) ; pour cette raison, elles ne peuvent être ni offertes, ni vendues de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, y compris dans les territoires leur appartenant, et elles ne peuvent non plus être offertes ou vendues à des Ressortissants des États-Unis ou en leur faveur, étant précisé que la notion de « Ressortissants des États-Unis » est définie dans l'article 10 des statuts de la Société (les **Statuts**).

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ ET SON ADMINISTRATION

Informations générales sur la Société

- 2.1 La Société est une Société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée le 26 septembre 2002 pour une durée indéterminée sous forme d'une Société anonyme de droit luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à ses dispositions modificatives et supplétives ultérieures ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif. Les Statuts de la Société ainsi que le Prospectus Complet ont ensuite été adaptés à la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, puis à la Loi de 2010.
- 2.2 Son siège se trouve au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Luxembourg.
- 2.3 La Société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 89.173.

- 2.4 Les Statuts ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil Spécial des sociétés et associations (**Mémorial**) le 24 octobre 2002. Le Mémorial a été remplacé le 1^{er} juin 2016 par la nouvelle plateforme d'information Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) du Registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les modifications les plus récentes des Statuts de la Société de gestion sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et ont été publiées au RESA.
- 2.5 Le siège de la Société se trouve à Luxembourg.
- 2.6 A sa création, le capital initial de la Société, d'un montant de 125.000 EUR, était divisé en 2.500 Actions entièrement libérées sans valeur nominale.
- 2.7 Le capital total de la Société devait atteindre 1.250.000 EUR dans les six mois suivant l'obtention de son agrément. Le capital de la Société est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.
- 2.8 Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider librement d'émettre des Actions dans les différents Compartiments du portefeuille de la Société. Des patrimoines séparés sont créés pour chaque Compartiment et investis selon les objectifs de placement du Compartiment concerné. La Société est donc constituée sous forme d'un fonds parapluie et permet à l'investisseur de choisir entre différents objectifs de placement et d'investir, en conséquence, dans un ou plusieurs Compartiments du fonds.
- 2.9 Chacun de ces Compartiments a un portefeuille autonome de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actifs légalement autorisés qui est géré suivant des objectifs d'investissement spécifiques. Les Compartiments peuvent se distinguer, notamment par leurs objectifs d'investissement, par leur politique d'investissement, par leur devise (**Devise**) et par d'autres caractéristiques décrites dans l'annexe qui les concerne. Toute responsabilité est exclue entre Compartiments les uns vis-à-vis des autres. Les droits des actionnaires et des créanciers sur un Compartiment ou les droits relatifs à la constitution, à la gestion ou à la liquidation d'un Compartiment se limitent aux éléments d'actifs de ce Compartiment.
- 2.10 Il n'est possible de se retourner contre l'actif d'un Compartiment que dans la mesure des apports des actionnaires à ce Compartiment et des créances des créanciers qui sont nées dans le cadre de la constitution, de la gestion ou de la liquidation de ce Compartiment. Dans les rapports des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est considéré comme une unité autonome.
- 2.11 Au sein d'un même Compartiment, il est possible d'émettre plusieurs Classes d'Actions (**Classe**) dont les éléments d'actif ont un objectif d'investissement commun. Les Classes se distinguent, par exemple, par la structure des commissions, par le montant d'investissement minimum, par la politique de distribution, par les conditions à remplir par les actionnaires, par la devise ou par d'autres caractéristiques particulières. **Une Classe ne contient pas de portefeuille d'investissements séparé. Une Classe est donc exposée au risque de répondre des dettes spécifiquement contractées pour une autre Classe du même Compartiment, par exemple à l'occasion de la couverture en devises effectuée lors de la mise en place de Classes couvertes contre les variations de change. Cette absence de séparation peut entraîner des répercussions négatives sur la valeur liquidative des Classes non couvertes.**
- 2.12 À l'heure actuelle, les Actions émises se rapportent aux Compartiments suivants de la Société :

- MainFirst – Top European Ideas Fund
- MainFirst – Germany Fund
- MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced
- MainFirst – Global Equities Fund
- MainFirst – Absolute Return Multi Asset
- MainFirst – Global Dividend Stars
- MainFirst – Global Equities Unconstrained Fund
- MainFirst – Total Return European Equity Fund
- MainFirst – Megatrends Asia

2.13 Le Conseil d'administration n'émettra de nouvelles Actions, pour les Compartiments ci-dessus, que de forme nominative.

2.14 Au moment de la création de nouveaux Compartiments, le Prospectus Complet est soumis aux modifications nécessaires par des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments.

2.15 Le capital social correspond à tout instant à la valeur totale des actifs nets de tous les Compartiments.

Société de gestion

2.16 Le Conseil d'administration a désigné la Société MainFirst Affiliated Fund Managers S.A. comme étant la Société de gestion de la Société au sens des dispositions de la loi de 2010, conformément à une convention conclue et prenant effet au 1er janvier 2016.

La Société de gestion a été fondée le 12 mars 2013 pour une période indéterminée. Son capital social s'élève actuellement à 1 000 0000,00 EUR. La Société de gestion est inscrite au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro RCS B 176025. Les statuts de la Société de gestion ont été modifiés en dernier lieu le 26 juin 2018 et publiés au RESA le 6 juillet 2018. Le siège enregistré de la Société de gestion est sis 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg.

2.17 Les membres du Conseil d'administration de la Société de gestion sont :

Thomas Bernard (vice-président du Conseil d'administration),

Josiane Jennes (vice-présidente du Conseil d'administration) et

Skender Kurtovic (membre du Conseil d'administration).

2.18 Les directeurs de la Société de gestion sont :

(a) Anja Richter

Anja Richter est juriste plénière allemande et active dans le secteur financier luxembourgeois depuis plus de 19 ans. Elle est responsable des domaines d'activité Droit, Compliance & Outsourcing Controlling, Conception des fonds et Gestion de portefeuille. Elle est également administratrice de diverses structures de fonds luxembourgeois et jouit d'une immense expérience dans la gestion et la conception de structures de fonds luxembourgeois.

(b) Thomas Merx

Thomas Merx est responsable des domaines d'activité Fund Service, Risk Management & Investment Compliance, Infrastructure/IT et Valorisation FIA. Il a rejoint MainFirst Bank AG en 2010 en qualité de Senior Portfolio Manager avant de devenir Head of Risk Management de MainFirst Affiliated Fund Managers S.A. en 2015. M. Merx possède un MBA de la Columbia University, New-York, et d'un BA (Bachelor of Arts) de Middlebury College. M. Merx a occupé différents postes dans le secteur des services financiers depuis 1995.

- 2.19 La Société de gestion exerce cette fonction pour plusieurs sociétés et fonds d'investissement situés au Luxembourg. Une liste complète de ces instruments d'investissement est disponible au siège de la Société de gestion. Des informations relatives à la rémunération ainsi qu'une description de la politique visant à éviter les conflits d'intérêt sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com.
- 2.20 En sa qualité de Société de gestion de la Société au sens du chapitre 15 de la loi de 2010, la Société de gestion assume les tâches décrites à l'annexe 2 de la loi de 2010, à savoir la gestion de portefeuille, l'administration centrale et la commercialisation des Actions de la Société. Les tâches liées à la domiciliation ne sont pas confiées à la Société de gestion.
- 2.21 La Société de gestion peut céder l'exécution des tâches de gestion du portefeuille, d'administration centrale et de commercialisation des Actions de la Société à des tiers qualifiés, moyennant l'accord du Conseil d'administration et dans le respect des dispositions légales applicables.
- 2.22 Nonobstant cette cession à des tiers, la Société de gestion reste responsable de la supervision des tâches concernées. La cession ne doit en aucun cas compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par la Société de gestion. La Société de gestion ne doit pas notamment être empêchée par la cession desdites tâches d'agir dans l'intérêt des actionnaires.
- 2.23 La supervision porte notamment sur les activités suivantes :
- (a) La gestion des actifs de la Société et de ses Compartiments, qui a été externalisée à MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH dont le siège se trouve à Kennedyallee 76, D-60596 Frankfurt am Main, et à MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG, Freigutstrasse 26, CH-8002 Zurich, par deux conventions séparées de gestion d'investissements prenant effet chacune le 1er janvier 2016, ainsi qu'à ETHENEA Independent Investors S.A. dont le siège se trouve 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach à compter du 1er octobre 2020.
 - (b) Les fonctions d'Agent administratif central, d'Agent de registre et d'Agent de transfert qui ont été externalisées à J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., dont le siège social se trouve au 4, route de Trèves, L-1445 Senningerberg, par une convention prenant effet le 1er janvier 2021.

Dépositaire et agent payeur

- 2.24 La conservation des actifs est assurée par DZ Privatbank S.A. (le **Dépositaire**), qui exerce les fonctions de dépositaire unique conformément à une convention à durée indéterminée (la **Convention de conservation**) conclue avec la Société le 1 janvier 2021.

La Convention de Dépositaire peut être résiliée par la Société, la Société de gestion ou le Dépositaire par une notification écrite assortie d'un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice

de la Société. Dans tous les cas, cette résiliation doit respecter les dispositions de l'Article 36(a) de la Loi de 2010, à savoir qu'une banque remplaçant la Banque dépositaire doit être nommée dans les deux mois suivant la résiliation et que le Dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des actionnaires jusqu'à ce que le dépositaire nommé pour lui succéder entre en fonctions.

Le Dépositaire est une Société par actions (Société anonyme) de droit luxembourgeois constituée pour une durée indéterminée, ayant son siège social au 4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et est inscrite au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B-15579.

Conformément à la Convention de Dépositaire, le Dépositaire est chargé (i) d'assurer la conservation des actifs en dépôt de la Société, et (ii) de vérifier que les actifs de la Société non susceptibles d'être mis en dépôt restent la propriété de la Société. Le Dépositaire est également chargé de contrôler les flux de paiements de la Société de manière efficace et adaptée conformément aux prescriptions légales.

En ce qui concerne sa fonction de conservation citée au point (i) ci-dessus, le Dépositaire conserve tous les instruments financiers sur un compte ouvert au nom de la Société (et toujours séparé de façon à ce que tous les instruments financiers conservés sur ce compte puissent être identifiés clairement comme appartenant à la Société) et conserve également tous les instruments financiers susceptibles d'être mis en dépôt de manière physique auprès du Dépositaire. En cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire, les actifs de la Société ségrégués de cette façon ne sont pas accessibles aux créanciers du Dépositaire pour l'acquittement de toute créance de ces créanciers vis-à-vis du Dépositaire.

En ce qui concerne les autres actifs non susceptibles d'être mis en dépôt visés au point (ii) ci-dessus, le Dépositaire vérifie le droit de propriété de la Société sur ces actifs et inscrit ces actifs dans un registre. Ce registre est tenu à jour en permanence par le Dépositaire. Afin de vérifier le droit de propriété de la Société, le Dépositaire se base sur les informations et les documents mis à sa disposition par la Société et, dans la mesure du possible, sur des informations ou registres publics ou vérifiables.

Le Dépositaire est tenu d'assurer un contrôle adéquat des flux de paiement de la Société, et doit en particulier s'assurer que tous les paiements effectués par ou pour le compte des investisseurs parviennent à la Société, et que la totalité des liquidités de la Société soit enregistrée sur des comptes en espèces ou au comptant (i) ouvert au nom de la Société ou au nom du Dépositaire pour le compte de la Société, (ii) ouverts conformément aux points a), b) et c) de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2006/73/CE et (iii) conformes aux obligations prévues à l'article 16 de la directive 2006/76/CE. Dans le cas de comptes en espèces ou au comptant ouverts au nom du Dépositaire pour le compte de la Société, ces comptes ne peuvent pas mélanger des liquidités appartenant à la Société au sens du point (ii) ci-dessus et des liquidités du Dépositaire.

2.25 Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et en outre ses obligations de conservation, le Dépositaire doit s'assurer que :

- (a) la vente/la souscription, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation d'Actions par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions de la loi ou des Statuts ;
- (b) les Actions sont valorisées dans le respect des prescriptions légales et des statuts ;

- (c) les instructions de la Sociétés sont exécutées pour autant que ces instructions ne soient pas contraires aux dispositions légales ni aux statuts de la Société ;
- (d) la contrepartie est reçue dans les délais habituels pour les opérations portant sur des actifs de la Société ;
- (e) les revenus de la Société sont affectés conformément aux dispositions des Statuts.

2.26 Les actifs de la Société gardés par le Dépositaire ne doivent pas être réaffectés pour son propre compte par le dépositaire ni par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée. On entend par « réaffectation », entre autres, la cession, la mise en gage, la vente ou le prêt des actifs conservés.

Dans le respect des dispositions de la Convention de Dépositaire et des prescriptions de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous certaines conditions et aux fins de l'accomplissement de sa mission, confier tout ou partie de ses tâches à des tiers qu'il désigne ponctuellement. Une liste des parties tierces auxquelles le Dépositaire peut éventuellement faire appel est disponible à l'adresse www.mainfirst.com.

Le Dépositaire est tenu de sélectionner et de désigner ces tiers avec toute l'expertise, le soin et la conscience prescrites par la Loi de 2010 afin de s'assurer de confier les actifs de la Société exclusivement à des tiers disposant des ressources et de l'expérience nécessaires pour l'activité qui leur est confiée ainsi que de normes de garantie adaptées conformément à la loi de 2010. Ces conditions incluent en particulier une réglementation et une surveillance adaptée de ces parties tierces en vertu de la législation de surveillance financière.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la Société soient conservés par une Société établie dans cet État tiers, le Dépositaire est tenu de confier la conservation de ces instruments à l'une de ces sociétés, et ce uniquement aussi longtemps que la législation de cet État tiers l'exige et dans la mesure exigée.

2.27 Le fait de confier la garde des actifs de la Société en tout ou partie à des tiers n'affecte pas la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société et de ses Actionnaires de toute perte d'instruments financiers gardés par le Dépositaire ou par un tiers (Délégués) conformément à la loi de 2010, et est notamment tenu de restituer à la Société un instrument financier de même type ou son montant correspondant, sans retard excessif.

Le Dépositaire est également responsable de toute autre perte qu'il pourrait causer intentionnellement ou par négligence, découlant de l'exécution de ses obligations en vertu de la loi de 2010.

Si l'événement ayant engendré la perte de l'instrument financier ne relève pas de la responsabilité du Dépositaire, par ses propres actes ou par négligence (ou par ceux d'un tiers), le Dépositaire est dégagé de sa responsabilité s'il parvient à prouver qu'il n'aurait pas pu empêcher la survenue de cet événement ayant engendré la perte, malgré tous les efforts effectués et toutes les mesures adéquates de précaution prises, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

2.28 En rémunération de ses prestations, le Dépositaire prélève les frais bancaires de garde d'actifs et de conservation des valeurs mobilières qui sont usuels au Luxembourg et sont décrits de façon plus précise au point 12. de la Partie Générale.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Dépositaire est tenu d'agir en permanence avec honnêteté, équité, professionnalisme, en gardant son indépendance et toujours dans l'intérêt de la Société et de ses investisseurs. En particulier, le Dépositaire ne peut exercer aucune activité en lien avec la Société susceptible de constituer un conflit d'intérêts entre lui-même la Société et ses actionnaires, sauf si le Dépositaire est en mesure d'assurer une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de sa mission de conservation et les conflits potentiels et s'il identifie, gère, contrôle et publie comme il se doit les points de conflit potentiels.

Agent administratif central, agent de registre, agent de transfert et agent payeur

- 2.29 La Société de gestion a délégué les tâches d'Agent administratif central, d'Agent de registre et d'Agent de transfert à DZ PRIVATBANK S.A. DZ PRIVATBANK S.A. (l'Agent administratif central, Agent de registre, Agent de transfert et Agent payeur) exerce entre autres les fonctions de gestion administrative imposées par la législation du Luxembourg et la tenue des livres de la Société et du registre des actionnaires. Elle est également chargée de calculer périodiquement la Valeur Liquidative et remplit en outre les autres missions de gestion administrative centrale conformément à la législation en vigueur au Luxembourg. Elle est notamment responsable du déroulement des opérations de souscription, de rachat et de conversion d'Actions ainsi que du transfert des sommes y afférentes. L'Agent administratif central, sous sa responsabilité et son contrôle, a délégué différentes tâches administratives, par exemple le calcul des valeurs liquidatives, à U Attrax Financial Services S.A. (société anonyme), dont le siège est établi au 3, Heienhaff, L-1736 Senningerberg.

Distributeurs

- 2.30 La Société et la Société de gestion envisagent de désigner des distributeurs et des tiers qualifiés (par ex. des plates-formes), conformément aux lois en vigueur, pour la distribution et la vente des Actions de chaque Compartiment dans tous les pays dans lesquels la distribution et la vente de ces Actions sont permises. Ces partenaires contractuels sont autorisés à garder par devers eux tout ou partie de la commission de souscription afférente aux Actions vendues par eux ou à la réduire. Les conventions conclues avec ces partenaires contractuels régissent les droits et obligations découlant de l'offre et de la vente des Actions des Compartiments. La Société a chargé contractuellement des distributeurs et d'autres tiers qualifiés de l'offre et de la vente des Actions des Compartiments.
- 2.31 Les distributeurs sont tenus d'identifier et de légitimer les investisseurs / ayants droit économiques qui souhaitent s'inscrire dans le registre du fonds. Ils établissent le contact avec l'investisseur et entretiennent la relation avec le client en tenant compte de toutes les tâches et obligations définies par l'autorité de surveillance et la loi.
- 2.32 Les partenaires contractuels transmettent à la Société de gestion les ordres de souscription, de rachat et de conversion.

Gestionnaire d'investissement

- 2.33 La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG, Freigutstrasse 26, CH-8002 Zurich, Suisse gestionnaire d'investissement pour les **Compartiments MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced**. MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG peut également, sous sa propre responsabilité, à ses frais et sous son contrôle, déléguer les tâches de gestion de tous les Compartiments à MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH.

- 2.34 Pour le Compartiment **MainFirst – Total Return European Equity Fund**, la Société a confié la gestion des investissements à ETHENEA Independent Investors S.A., 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach. Conformément au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, le gestionnaire de fonds est autorisé par l'État membre où il a son siège à gérer les actifs concernant le fonds d'investissement et soumis à une surveillance.
- 2.35 La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH, Kennedyallee 76, D-60596 Francfort-sur-le-Main (Allemagne) en qualité de Gestionnaire d'investissement pour **tous les autres Compartiments**. MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH peut également, sous sa propre responsabilité, à ses frais et sous son contrôle, déléguer les tâches de gestion de tous les Compartiments à MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG.
- 2.36 L'exercice de la fonction de MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH repose sur la reprise des droits et obligations lors de la succession juridique (scission du secteur Asset Management provenant de MainFirst AG sous la continuité de MainFirst Bank AG) prenant effet le 27 septembre 2018. MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH, ayant droit, est entrée en tant que partie contractante dans la convention de gestion d'investissements. Ladite convention actualisée prend effet en date du 27 septembre 2018. La Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) a, par un courrier du 24 août 2018, accordé à MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH un agrément lui permettant, conformément aux services financiers prévus au § 32 alinéa 1 phrase 1 : a) de négocier les investissements (§ 1 alinéa 1a phrase 2 n° 1 de la loi bancaire allemande [« Kreditwesengesetz » ou « KWG »]) ; b) de négocier les comptes (§ 1 alinéa 1a phrase 2 n° 2 de la KWG) ; et c) de gérer les portefeuilles financiers (§ 1 alinéa 1a phrase 2 n° 3 de la KWG).
- 2.37 La nomination de MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG repose sur un contrat prenant effet au 1er janvier 2016. MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG est titulaire d'une licence de gestionnaire d'organismes de placement collectif délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et dispense des services financiers et de conseil, en particulier pour les banques, les courtiers en valeurs mobilières, les autres intermédiaires financiers et les investisseurs institutionnels. MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG, fondé en mai 2003 sous le nom de MF Financial Services, a pris son nom actuel en juin 2007.
- 2.38 La nomination d'ETHENEA Independent Investors S.A. repose sur un contrat prenant effet au 1er octobre 2020. ETHENEA Independent Investors S.A., en tant que société de gestion en vertu du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, est autorisée à gérer les actifs de fonds d'investissement au Luxembourg et est soumise à la surveillance de la CSSF. La société a été fondée en janvier 2002.
- 2.39 Les Gestionnaires des investissements sont habilités, sous le contrôle du Conseil d'administration et de la Société de gestion, à prendre des décisions concernant l'investissement et le réinvestissement de l'actif des Compartiments dans le respect du Prospectus et des Statuts de la Société.

3. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GENERAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS

- 3.1 L'objectif fondamental de la Société est de permettre à ses actionnaires de réaliser une plus-value adéquate sur le capital investi tout en assurant simultanément une large diversification des risques.
- 3.2 Les investissements dans un quelconque des Compartiments de la Société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques classiques d'un investissement en valeurs mobilières.
- 3.3 La valeur des investissements peut également être influencée par les évolutions macro-économiques nationales et internationales, par les variations des taux d'intérêt ou par les fluctuations du taux de change des pays dans lesquels la Société investit ainsi que par la législation sur le contrôle des changes, par la législation fiscale des différents pays dans lesquels sont effectués les investissements, y compris la législation sur la retenue à la source, par les changements de gouvernement ou par des modifications de la politique économique et monétaire des pays concernés. C'est pourquoi il ne peut être donné aucune garantie que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.
- 3.4 La politique d'investissement de chaque Compartiment est toujours mise en œuvre conformément aux restrictions de placement décrites au point 17.
- 3.5 Chaque Compartiment peut poursuivre différentes stratégies, mais seulement dans le respect des restrictions sur les investissements spécifiés au point 17., pour parvenir à réduire les risques liés à ses investissements et optimiser le rendement de son portefeuille. A l'heure actuelle, ces stratégies incluent la possibilité de recourir aux options sur valeurs mobilières, contrats de change à terme, contrats à terme et options sur ces instruments. Les conditions du marché et les dispositions du droit en vigueur peuvent limiter la possibilité de recourir à ces instruments. Aucune garantie de succès de ces stratégies ne peut être donnée par la Société. Les Compartiments qui interviennent sur les marchés des contrats à terme et des options et les Compartiments qui concluent des opérations d'échange de devises conformément aux restrictions sur les investissements décrites au point 17. encourrent des risques et des frais liés à ces investissements spécifiques qu'ils n'auraient pas encourus en l'absence de ces opérations. Dans la mesure où les appréciations du gestionnaire d'investissement sur les variations des marchés d'actions, des changes et de taux d'intérêt s'avèrent inexactes, le Compartiment peut se trouver dans une situation plus défavorable que cela ne serait le cas si les stratégies de couverture des risques ou d'optimisation n'avaient pas été appliquées.
- 3.6 Aucune garantie sur l'efficacité de la couverture des portefeuilles des Compartiments ou sur la réalisation effective de l'objectif d'investissement poursuivi par les Compartiments ne peut être donnée.
- 3.7 Aucun Compartiment de la Société n'investira dans le cadre de sa politique de placement dans des actions ou des parts du gestionnaire des investissements ou de sociétés qui lui sont liées.
- 3.8 L'objectif fondamental de la Société, de la Société de gestion et des gestionnaires de portefeuilles mandatés est de veiller à ce que **les aspects écologiques, sociaux et de gouvernance** soient respectés dans les décisions d'investissement et évalués ou pris en compte

lors de la décision de placement (les « **Principes ESG** »). Les investissements doivent contribuer à un système financier mondial durable. Pour de plus amples informations sur le processus d'investissement, les principes et lignes directrices internes, ainsi que sur les stratégies, décisions d'investissement et résultats relativement à la démarche ESG, les personnes intéressées et les actionnaires peuvent visiter le site www.mainfirst.com.

Les Compartiments de la société d'investissement prennent en compte les aspects de la durabilité dans leur processus d'investissement. Pour ce faire, différentes méthodes sont combinées :

- Listes négatives
 - Limitation de l'engagement des produits au niveau des émetteurs
- Critères basés sur les normes
 - Prise en compte des droits humains, des droits du travail, de la protection de l'environnement ou des normes éthiques dans la prise d'une décision d'investissement
- Intégration ESG
 - les indicateurs ESG sont analysés en continu durant le processus d'investissement et participent également à la décision d'investissement

De plus amples détails sont disponibles sur le site www.mainfirst.com.

Stratégie ESG appliquée

FONDS	STRATÉGIE ESG DÉCIDIÉE	INTÉGRATION ESG	ANALYSE DE DURABILITÉ DE TOUS LES TITRES	CLASSIFICATION SFDR
MainFrist - Top European Ideas Fund	x	x	x	8
MainFirst - Germany Fund	x	x	x	8
MainFirst - Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced	x	x	x	8
MainFirst - Global Equities Fund	x	x	x	8
MainFirst - Absolute Return Multi Asset	x	x	x	8
MainFirst- Global Dividend Stars	x	x	x	8
MainFirst - Global Equities Unconstrained Fund	x	x	x	8
MainFirst - Total Return European Equities		x		6
MainFirst - Megatrends Asia	x	x	x	8

Critères d'exclusion des entreprises

FONDS	ARMEMENT ET ARMES À SOUS-MUNITIONS	PACTE MONDIAL DE L'ONU
MainFrist - Top European Ideas Fund	x	x
MainFirst - Germany Fund	x	x
MainFirst - Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced	x	x
MainFirst - Global Equities Fund	x	x
MainFirst - Absolute Return Multi Asset	x	x
MainFirst- Global Dividend Stars	x	x
MainFirst - Global Equities Unconstrained Fund	x	x
MainFirst - Total Return European Equities	x	
MainFirst - Megatrends Asia	x	x

Critères d'exclusion des obligations d'État

FONDS	DROITS DE L'HOMME / DÉMOCRATIE	BIODIVERSITÉ	CORRUPTION	EMBARGO SUR LES ARMES NUCLÉAIRES
MainFirst - Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced				
MainFirst - Absolute Return Multi Asset	x	x	x	x

Autres informations

FONDS	AUTRES INFORMATIONS
MainFrist - Top European Ideas Fund	https://mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-top-european-ideas-fund/?thirdparty=y
MainFirst - Germany Fund	https://mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-germany-fund/?thirdparty=y
MainFirst - Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced	https://mainfirst.com/de/rentenfonds/mainfirst-emerging-markets-corporate-bond-fund-balanced/?thirdparty=y
MainFirst - Global Equities Fund	https://mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-global-equities-fund/?thirdparty=y
MainFirst - Absolute Return Multi Asset	https://mainfirst.com/de/mischfonds/mainfirst-absolute-return-multi-asset/?thirdparty=y
MainFirst- Global Dividend Stars	https://mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-global-dividend-stars/?thirdparty=y

FONDS	AUTRES INFORMATIONS
MainFirst - Global Equities Unconstrained Fund	https://mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-global-equities-unconstrained-fund/?thirdparty=y
MainFirst - Total Return European Equities	https://mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-total-return-european-equity-fund/?thirdparty=y
MainFirst – Megatrends Asia	https://www.mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-megatrends-asia/?thirdparty=y

3.9 Risques liés à l'investissement dans des actions chinoises éligibles par le biais du programme Shanghai/Shenzhen Hong Kong Stock Connect.

Le Shanghai & Shenzhen Hong Kong Stock Connect (« SHSC ») est un programme d'accès réciproque au marché (Mutual Market Access Programme) dans le cadre duquel les investisseurs (en l'occurrence le Fonds) peuvent négocier certains titres cotés à la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE) via la bourse et les chambres de compensation de Hong Kong (« Northbound Trading ») et, inversement, les investisseurs de Chine continentale répondant à certains critères ont la possibilité de négocier certaines valeurs cotées à la bourse de Hong Kong (« Stock Exchange of Hong Kong Limited », SEHK) via la bourse et les chambres de compensation de Shanghai (« Southbound Trading »).

Conformément à sa politique d'investissement, le Fonds pourra être amené à acquérir des actions A chinoises (« A-Shares ») via le programme SHSC. Les actions désignées « A-Share » (action A) de la bourse de Shanghai ou de Shenzhen sont des actions d'entreprises négociées en renminbi, la devise de la République populaire de Chine. À l'origine, seuls les ressortissants chinois pouvaient négocier ces actions. L'utilisation du SHSC peut engendrer les risques suivants ou aggraver les risques évoqués au présent chapitre :

- La négociation par le biais du SHSC est soumise à un quota journalier (« Quota journalier »), ce qui peut restreindre les possibilités d'investissement du Fonds ou l'empêcher de réaliser ses investissements prévus à une date donnée par le biais du SHSC. Le quota journalier limite les achats nets possibles chaque jour dans le cadre de la négociation transfrontière par le biais du programme Stock Connect. Dès lors que le solde restant du quota journalier Northbound atteint zéro ou que le quota est dépassé en début de session, les nouvelles demandes d'achat sont rejetées et reportées au jour de négociation suivant. Il existe également des restrictions au volume total des investissements étrangers, qui touchent tous les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, ainsi que des restrictions aux volumes propres aux différents investisseurs étrangers. Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que les différents horaires de négociation et les différentes limites de contingents et de volumes peuvent limiter la capacité du Fonds à réaliser des investissements en temps utile.
- Les marchés boursiers reliés par le SHSC se réservent le droit de suspendre la négociation lorsqu'ils l'estiment nécessaire au maintien d'un marché ordonné. On notera également que le SHSC fonctionne uniquement aux jours considérés comme des jours de négociation aussi bien en République populaire de Chine qu'à Hong Kong et qui sont la veille d'un jour ouvrable bancaire dans ces pays.

- Le caractère relativement récent du SHSC et la mise en place des processus et ressources indispensables à son utilisation peuvent entraîner des risques opérationnels (par ex. dysfonctionnement des systèmes). Le risque de règlement est réduit par le fait que le règlement des transactions du Fonds en actions A applique exclusivement le principe de la livraison contre paiement (Delivery versus Payment).
- Le programme SHSC est soumis à la surveillance de l'autorité prudentielle chinoise (CSRC : China Securities Regulatory Commission) et donc aux dispositions légales et prudentielles de la République populaire de Chine, qui peuvent avoir une incidence sur le Fonds du fait de l'utilisation du SHSC.
- L'évolution économique de la République populaire de Chine peut avoir une incidence sur l'actif du Fonds du fait du recours au SHSC et donc à l'investissement dans certaines actions A chinoises éligibles.

4. ACTIONS DE LA SOCIETE

- 4.1 La Société émet des Actions nominatives et des Actions au porteur. Les Actions au porteur ne sont émises que sous la forme d'un document global conservé par un système de règlement et de compensation.
- 4.2 Les Actions émises peuvent être aussi bien des Actions de capitalisation que des Actions de distribution.
- 4.3 Le Conseil d'administration peut créer des Classes d'Actions décrites dans les Parties Spéciales. Le Conseil d'administration déterminera les conditions d'émission (jour de la première émission et prix de souscription) par le biais d'une décision du conseil d'administration.
- 4.4 Aucun plan d'épargne et de retrait n'est proposé pour les Actions nominatives de toutes les Classes d'Actions A et B conservées dans le registre des certificats d'Actions. Des plans d'épargne et de retrait auprès des prestataires de comptes de garde sont prévus pour les Actions au porteur des Classes d'Actions A et B.
- 4.5 Le produit net de l'émission d'Actions est investi dans l'actif du Compartiment correspondant.
- 4.6 Le Conseil d'administration créera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Dans les rapports des actionnaires entre eux, chacun de ces portefeuilles d'actifs devra être affecté exclusivement aux Actions du Compartiment correspondant.
- 4.7 Vis-à-vis des tiers, et en particulier des créanciers, chaque Compartiment n'est responsable que de ses propres engagements. Conformément à la Loi de 2010, la Société n'a pas de responsabilité globale indépendamment du Compartiment auquel les dettes doivent être affectées.
- 4.8 Les Actions nominatives sont inscrites dans un registre des actionnaires tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes chargées par la Société de tenir ce registre ; l'inscription fournit des renseignements sur le nom de chaque titulaire d'Actions nominatives, sur son domicile ou sur la résidence habituelle qu'il a choisie et communiquée à la Société, sur le nombre d'Actions nominatives qu'il possède et sur le montant libéré de chacune de ces Actions.
- 4.9 L'inscription du nom d'un actionnaire dans le registre constitue la preuve de sa propriété.

4.10 Les Actions nominatives peuvent aussi être détenues par l'intermédiaire d'un mandataire ou un agent fiduciaire avec l'accord de la Société. En conséquence, cet agent fiduciaire ou ce mandataire est inscrit dans le registre des actionnaires lors de la souscription des Actions. Toutefois, chaque actionnaire garde toujours la possibilité de se faire inscrire directement dans le registre en chargeant l'agent fiduciaire ou le mandataire de lui transférer les Actions.

4.11 Les Actions au porteur sont matérialisées par un certificat collectif. Il n'existe aucun droit de se faire remettre des Actions matérialisées.

4.12 Toutes les Actions doivent être intégralement libérées et n'ont pas de valeur nominale et elles ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption. Conformément aux dispositions légales et à celles des Statuts, chaque part de la Société donne droit à une voix à chaque Assemblée générale des actionnaires indépendamment du Compartiment pour lequel elle a été émise.

5. ÉMISSION D' ACTIONS

5.1 Chaque Compartiment émet des Actions de capitalisation et/ou de distribution au prix de souscription ; ce prix est calculé à chaque Date de Valorisation à la valeur liquidative par Action.

5.2 Dès que des Compartiments sont ouverts à la souscription, la Société peut fixer une période initiale de souscription pendant laquelle les Actions sont émises à un prix de souscription fixe majoré, le cas échéant, des commissions de placement à prélever.

5.3 À l'expiration de la période initiale de souscription, les Actions des différents Compartiments sont émises à un prix de souscription calculé en fonction de la valeur liquidative par Action à la Date de Valorisation considérée. En outre, il est prélevé une commission de placement qui peut être rétrocédée en tout ou partie au Distributeur chargé de la commercialisation des Actions dans le pays de résidence habituel de l'investisseur.

5.4 Les ordres de souscription en vue de l'acquisition d'Actions nominatives peuvent être remis à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert et à n'importe quel Distributeur. Ces agents qui reçoivent les ordres de souscription sont tenus de les transmettre sans délai à l'Agent de registre et de transfert. Le moment de la réception des offres par l'Agent de registre et de transfert est déterminant. Celui-ci accepte les ordres de souscription sur ordre de la Société de gestion.

5.5 Les ordres de souscription reçus par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de souscription applicable à cette Date de Valorisation. Les ordres reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de souscription applicable à la Date de Valorisation suivante.

5.6 Le paiement du prix d'émission doit intervenir dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception de la souscription.

5.7 Dans tous les cas, le prix d'émission est déterminé après l'heure fixée de manière à faire en sorte que les investisseurs souscrivent à cours inconnu.

- 5.8 Il est possible de déroger à cette règle générale pour des Compartiments. Dans ce cas, les règles applicables à ce Compartiment sont décrites dans la Partie Spéciale qui contient la description de ce Compartiment.
- 5.9 La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de ne l'accepter que partiellement. En outre, le Conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'Actions de tout Compartiment.
- 5.10 La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions si le produit net d'une souscription n'atteint pas un montant correspondant à une Action entière et si l'investisseur n'a pas donné l'ordre de souscrire exclusivement des Actions entières. Les fractions d'Actions nominatives peuvent être émises jusqu'au centième d'Action.
- 5.11 Les demandes de souscription d'Actions adressées au Distributeur ou à un autre intermédiaire doivent dans tous les cas être accompagnées d'une procuration de l'acheteur prévoyant l'attribution de sous-procurations.
- 5.12 Si le calcul de la valeur liquidative par Action d'un Compartiment de la Société est suspendu (voir le point 18. du Prospectus Complet), aucune Action de ce Compartiment n'est émise pendant la durée de cette suspension.

6. RACHAT D' ACTIONS

- 6.1 Selon les dispositions des Statuts et sous réserve des dispositions suivantes, chaque actionnaire de la Société a le droit d'exiger à tout moment de la Société qu'elle rachète tout ou partie des Actions qu'il détient dans un Compartiment.
- 6.2 Les actionnaires qui souhaitent faire racheter tout ou partie de leurs Actions doivent envoyer par écrit à la Société une demande irrévocable à cet effet. Cette demande doit contenir les indications suivantes : identité et adresse de l'auteur de la demande, nombre d'Actions à racheter ou montant pour lequel l'actionnaire veut procéder à un rachat d'Actions et dénomination du Compartiment dans lequel les Actions sont émises. Le paiement du prix de rachat à d'autres personnes que l'actionnaire n'est pas autorisé. Des exceptions à ce principe sont possibles après vérification par le Dépositaire des données communiquées.
- 6.3 Le prix de rachat ne peut être payé que si la demande de rachat est accompagnée de tous les documents nécessaires concernant le rachat en bonne et due forme ainsi que, le cas échéant, des certificats émis.
- 6.4 Les ordres de rachat ou de conversion complets en vue du rachat ou de la conversion d'Actions nominatives peuvent être transmis à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, à n'importe quel Distributeur et aux agents payeurs. Ces agents qui reçoivent les ordres de rachat ou de conversion sont tenus de les transmettre sans délai à l'Agent de registre et de transfert.
- 6.5 Les ordres de rachat reçus par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de rachat en vigueur à cette Date de Valorisation. Les ordres reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de rachat applicable à la Date de Valorisation suivante.

- 6.6 En principe, le prix de rachat est payé dans la devise du Compartiment correspondant ou, à la demande de l'actionnaire, dans une autre devise choisie par celui-ci et disponible auprès du Dépositaire, étant précisé que les éventuels frais de change sont à la charge de l'actionnaire.
- 6.7 Le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat ou de souscription. Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. En principe, au Luxembourg, le paiement a lieu au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après le jour auquel la valeur liquidative applicable au rachat a été déterminée. La détermination du délai de règlement des ordres de rachat pour chaque Compartiment est définie dans la Partie Spéciale correspondante.
- 6.8 Les paiements sont effectués aux risques et périls et aux frais de l'actionnaire par virement sur un compte qu'il a communiqué. S'il s'agit du compte d'un tiers, la restriction du point 6.2 s'applique.
- 6.9 Les Actions rachetées sont annulées.
- 6.10 Les rachats d'Actions d'un Compartiment ne sont pas exécutés tant que le calcul de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendu.
- 6.11 Si les ordres de rachat (article 8 des Statuts) ou de conversion (article 9 des Statuts) d'Actions reçus un jour où il est possible de procéder au rachat ou à la conversion d'Actions dépassent 10 % des Actions en circulation du Compartiment considéré, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut décider de reporter pendant un certain temps tout ou partie des ordres de rachat ou de conversion en tenant compte des intérêts de la Société ; toutefois, en principe, ce report ne peut pas durer plus de sept (7) Dates de Valorisation. Les ordres de rachat et de conversion concernés sont traités au prorata en priorité par rapport aux ordres reçus après la date à laquelle le rachat avait été demandé.
- 6.12 L'article 10 des Statuts autorise la Société à racheter la totalité des Actions possédées par un Ressortissant des États-Unis.
- 6.13 En vue de la protection des investisseurs restants, le Conseil d'administration peut décider à sa discrétion d'appliquer une commission de rachat sur les Actions présentées au rachat (la commission de rachat). Les informations précises quant à l'exigibilité ou la non-exigibilité ainsi que le montant de l'éventuelle commission de rachat sont fournies dans la Partie Spéciale relative au Compartiment.
- 6.14 La commission de rachat est déduite du produit de rachat qui est versé pour la demande de rachat concernée. La commission de rachat est prélevée au profit du Compartiment concerné et sert en premier lieu à faire face aux coûts encourus par la demande de rachat et à dégager les Fonds nécessaires pour financer les rachats. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à sa discrétion, de renoncer en tout ou en partie à la commission de rachat pour chaque Classe d'Actions.

7. CONVERSION D' ACTIONS

- 7.1 Conformément aux dispositions des Statuts et sous réserve des dispositions suivantes, chaque actionnaire peut convertir les Actions émises par un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

- 7.2 La conversion d'Actions au sein d'un Compartiment ou entre Compartiments peut avoir lieu chaque Date de Valorisation.
- 7.3 La demande de conversion doit être envoyée à la Société par l'actionnaire par télécopie ou par écrit. La procédure et les délais applicables au rachat d'Actions s'appliquent par analogie à la conversion d'Actions.
- 7.4 Un ordre de conversion est exécuté si l'Agent de registre et de transfert reçoit un ordre de conversion dûment rempli.
- 7.5 Le ratio de conversion des Actions est déterminé par référence aux valeurs liquidatives respectives des Actions considérées à la même Date de Valorisation. Le Conseil d'administration et la Société de gestion ont chacun le droit de subordonner la conversion au paiement des frais encourus par les agents chargés de la conversion des Actions.
- 7.6 Les conversions d'Actions ne sont pas exécutées tant que le calcul de la valeur liquidative par Action est suspendu pour les Actions concernées de la Société.

8. COMMUNICATION LEGALE RELATIVE A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- 8.1 Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les parties engagées doivent respecter l'ensemble des lois et règlements internationaux et luxembourgeois en vigueur sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en particulier (i) la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme du 12 novembre 2004 dans sa version actuellement en vigueur, (ii) la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans sa version actuellement en vigueur, (iii) le règlement CSSF n°12-02 dans sa version actuellement en vigueur ainsi que (iv) les circulaires CSSF 06/247, 06/263, 07/327, 10/458, 10/484, 10/486, 10/495, 11/519, 11/528, 11/529, 13/556, 15/609, 17/650, 17/661, 18/680, 18/684, 18/698, 19/732, 20/740, 20/742, 20/744, 20/746, 20/747, 21/767 (y compris leurs dispositions modificatives et supplétives ultérieures respectives) ainsi que les obligations établies par d'autres dispositions juridiques et circulaires applicables le cas échéant aux personnes du secteur financier afin de prévenir l'utilisation des fonds d'investissement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 8.2 Les mesures de prévention du blanchiment de capitaux imposent à chaque investisseur potentiel de la Société de prouver son identité.
- 8.3 Le Fonds, la Société de gestion ou un de ses mandataires peut exiger d'un demandeur tout document jugé nécessaire à l'établissement de son identité. De plus, le Fonds, la Société de gestion (ou un de ses mandataires) peut exiger toutes les autres informations nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires applicables, y compris mais sans s'y limiter la loi NCD et la loi FATCA.
- 8.4 Dans le cas où un demandeur tarde à remettre les documents demandés, ne les présentent pas ou pas en intégralité, l'ordre de souscription sera refusé. En cas de rachats, un dossier incomplet peut entraîner le report du règlement du prix de rachat. La Société de gestion ne peut être tenue responsable du retard ou de l'annulation d'une transaction si le demandeur a tardé à remettre les documents, ne les a pas présentés ou pas en intégralité.
- 8.5 Les Actionnaires peuvent être obligés ponctuellement par le Fonds, la Société de gestion (ou un de ses mandataires), conformément aux lois et réglementations applicables relativement

à ses obligations de surveillance et de contrôle continu de leurs clients, à présenter des documents supplémentaires ou mis à jour concernant leur identité. Si ces documents ne sont pas présentés rapidement, la Société de gestion est tenue et autorisée à bloquer les actions du Fonds de l'actionnaire concerné.

- 8.6 En application de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil, appelée quatrième directive européenne anti-blanchiment, la loi du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs a été adoptée. Elle oblige les entités immatriculées à inscrire leurs bénéficiaires effectifs dans le Registre créé à cet effet.
- 8.7 Au Luxembourg, les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement sont considérés par la loi comme des « entités immatriculées ».
- 8.8 Est par exemple habituellement considérée comme le bénéficiaire effectif au sens de la loi du 12 novembre 2004 toute personne physique détenant plus de 25 % des actions ou des parts d'une entité ou la contrôlant de toute autre manière.
- 8.9 Selon la situation spécifique donnée, cela pourrait impliquer de devoir également inscrire nommément au Registre des bénéficiaires effectifs des investisseurs finaux de la société d'investissement ou du fonds d'investissement, où y figureraient ainsi des données personnelles les concernant. À compter du 1^{er} septembre 2019, les données suivantes de tout bénéficiaire effectif sont accessibles au grand public et consultables gratuitement sur le site Internet du « Luxembourg Business Register » : nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence et la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des demandes au cas par cas, après examen payant, visant à limiter l'accès public aux informations.

9. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE DIVULGATION EN MATIERE FISCALE (DAC-6)

- 9.1 Conformément à la sixième directive européenne (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (la « DAC-6 »), les contribuables intermédiaires et subsidiaires selon les circonstances sont en principe tenus de déclarer à leurs autorités fiscales nationales certains dispositifs transfrontières comportant au moins l'un des « marqueurs ». Ces marqueurs décrivent des caractéristiques fiscales d'un dispositif transfrontière qui font que ce dispositif doit faire l'objet d'une déclaration. Les États membres de l'UE s'échangeront réciproquement les informations communiquées.
- 9.2 Les États membres de l'UE devaient transposer la DAC-6 en droit national au plus tard pour le 31 décembre 2019 en vue d'une première application à partir du 1^{er} janvier 2021. Il y a lieu, dans ce cadre, de déclarer rétroactivement tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en place depuis l'entrée en vigueur de la DAC-6 le 25 juin 2018.
- 9.3 La Société de gestion compte respecter toute obligation éventuelle de déclaration concernant le fonds ou ses investissements directs ou indirects. Cette obligation de déclaration peut englober des déclarations concernant la planification fiscale et l'identité des investisseurs, notamment le nom, le lieu de résidence et le numéro d'identification fiscale des actionnaires. Il est possible que les actionnaires eux-mêmes soient soumis directement à cette obligation de

déclaration. Il est recommandé aux actionnaires désireux de se faire conseiller sur ce thème de consulter un conseiller juridique fiscal.

10. PROTECTION DES DONNEES

- 10.1 Les données à caractère personnel seront traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des données »), ainsi qu'au droit relatif à la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, notamment, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- 10.2 Ainsi, les données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le Fonds peuvent être enregistrées et traitées sur un ordinateur par la Société de gestion pour le compte du Fonds, ainsi que par le Dépositaire, chacun agissant en tant que responsable du traitement.
- 10.3 Les données personnelles sont traitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts et dans le but d'exécuter les tâches des parties susmentionnées et de se conformer aux lois ou règlements en vigueur au Luxembourg et dans d'autres juridictions, y compris mais sans s'y limiter le droit des sociétés applicable, les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que le droit fiscal, tels que la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), la norme NCD (Norme Commune de Déclaration) ou des lois ou règlements similaires (par ex. au niveau de l'OCDE).
- 10.4 Les données personnelles ne seront rendues accessibles à des tiers que si cela est nécessaire du fait d'intérêts commerciaux justifiés ou aux fins de l'exercice ou de la défense d'actions en justice ou si les lois ou règlements rendent obligatoire une divulgation. Cela peut inclure la divulgation à des tiers, par ex. des organismes gouvernementaux ou des autorités de surveillance, y compris les autorités fiscales et les réviseurs d'entreprises au Luxembourg et dans d'autres juridictions.
- 10.5 Sauf dans les cas susmentionnés, les données personnelles ne peuvent pas être transmises dans des pays situés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
- 10.6 En souscrivant et/ou détenant des Actions, les investisseurs donnent – au moins tacitement – leur consentement pour le traitement précité de leurs données personnelles et notamment pour la divulgation de ces données aux parties susmentionnées et pour le traitement de ces données par celles-ci, y compris par des entreprises liées dans les pays en dehors de l'Union européenne, qui ne peuvent pas offrir le même niveau de protection que la loi luxembourgeoise sur la protection des données.
- 10.7 Les actionnaires reconnaissent et acceptent que l'omission d'une présentation des données personnelles requises par la Société de gestion dans le cadre de leur relation en vigueur avec le Fonds peut empêcher la poursuite de leur participation au Fonds et conduire à une communication correspondante aux autorités luxembourgeoises compétentes par le biais de la Société de gestion.

- 10.8 Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la Société de gestion communique toutes les informations pertinentes relatives à son investissement dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui partageront ces informations dans le cadre d'un processus automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions éligibles conformément à la loi NCD ou à la législation européenne et luxembourgeoise correspondante.
- 10.9 Dans la mesure où les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans le Fonds contiennent des données personnelles de représentants (suppléants), de signataires autorisés ou d'ayants droit économiques des actionnaires, les actionnaires sont réputés avoir obtenu le consentement des personnes concernées à l'égard du traitement susmentionné de leurs données personnelles, et en particulier de la divulgation de leurs données aux parties susmentionnées et du traitement de leurs données par celles-ci, y compris de parties situées dans les pays en dehors de l'Union européenne, qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que la loi luxembourgeoise sur la protection des données.
- 10.10 Les investisseurs peuvent demander l'accès, la rectification ou la suppression de leurs données personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la Société de gestion. Il est entendu que les investisseurs informeront de ces droits les représentants (suppléants), signataires autorisés ou ayants droit économiques dont les données personnelles sont traitées.
- 10.11 Bien que les parties susmentionnées aient pris des mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel, le fait que ces données soient transmises par voie électronique et soient disponibles en dehors du Luxembourg n'offre pas le même degré de confidentialité et de protection que si elles étaient garanties par la législation sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, à condition que les données personnelles se trouvent à l'étranger.
- 10.12 Les données personnelles ne sont conservées que jusqu'à ce que le traitement des données soit effectif en tenant néanmoins toujours compte des délais de conservation minimum légaux applicables.
- 10.13 Les investisseurs peuvent se tenir informés sur la page d'accueil de la Société de gestion, www.mainfirst.com, et prendre connaissance des mentions légales ainsi que de la politique de confidentialité de notre société.

11. LUTTE CONTRE LE MARKET TIMING ET LE LATE TRADING

- 11.1 Il est interdit d'acquérir, vendre ou arbitrer des Actions aux fins de market timing, de late trading ou d'autres pratiques similaires.
- 11.2 Par market timing, on entend la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, fait racheter ou convertit systématiquement des Actions d'un organisme de placement collectif **(OPC)** en un court laps de temps en exploitant les décalages temporels et/ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation de la valeur des Actions de l'OPC.
- 11.3 La Société ne permet aucune des pratiques liées au market timing puisque ces pratiques diminuent le résultat du fonds en augmentant les frais et/ou peuvent avoir pour effet une

dilution du bénéfice. La Société se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription ou de rachat émanant d'un investisseur qui est soupçonné d'employer ces pratiques et, le cas échéant, de suspendre provisoirement ou entièrement l'émission d'Actions ou, selon le cas, de prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la Société. Dans ce cas, les sommes déjà versées sont remboursées sans délai.

- 11.4 Par late trading, on entend l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'expiration du délai (heure limite de passation des ordres) du jour en question et le fait de l'exécuter à un prix correspondant à la valeur par Action du jour en question.
- 11.5 La Société s'assure dans tous les cas que la souscription, le rachat et la conversion s'effectuent à un cours inconnu. Le délai d'acceptation des demandes est expressément mentionné dans la Partie Spéciale du Prospectus Complet.

12. POLITIQUE DE DIVIDENDES

- 12.1 Les revenus et plus-values provenant de chaque Compartiment sont capitalisés ou distribués dans le Compartiment correspondant. Toutefois, au cas où l'on estimerait qu'il convient de verser un dividende au titre d'un quelconque Compartiment, les membres du Conseil d'administration peuvent proposer à l'Assemblée générale des actionnaires de distribuer un dividende prélevé sur les revenus nets distribuables et/ou sur les plus-values réalisées et/ou latentes après déduction des moins-values réalisées et/ou latentes.
- 12.2 Les éventuelles déclarations de dividendes éventuelles seront publiées sur la page d'accueil du site www.mainfirst.com.
- 12.3 Les dividendes non perçus à l'issue d'un délai de cinq ans sont perdus et reviennent au Compartiment par lequel ils auraient dû être versés.

13. FRAIS

Commission forfaitaire

- 13.1 La Société rémunère l'activité de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Distributeurs, pour les différentes Classes décrites dans les Parties Spéciales, par une commission forfaitaire dont le montant est fixé dans les Parties Spéciales du Prospectus Complet. La totalité des autres frais, y compris la commission de la Banque dépositaire, de l'Agent Domiciliataire, de l'Agent Administratif, de l'Agent comptable des registres et des Transferts et de tous les agents payeurs et représentants permanents dans les pays où la Société est soumise à une obligation d'immatriculation sont par ailleurs à la charge de la Société. Les frais n'entrant pas dans la commission forfaitaire peuvent être couverts par la commission forfaitaire en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la Société.

Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Autres frais

- 13.2 En outre, la Société paie les frais résultants de l'exploitation de la Société. Entre autres, les charges d'exploitation ci-après sont prises en compte :

- (a) Impôts et autres prélèvements de l'État, y compris les frais potentiellement supportés par la Société en lien avec la réglementation FATCA ;
- (b) Services juridiques et de révision des comptes ;
- (c) Achat et vente de titres et frais liés aux transactions sur les titres, y compris les frais potentiellement liés au Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, et les autres frais de transaction ;
- (d) Pouvoirs pour la convocation de l'Assemblée générale ;
- (e) Rapports annuels et semestriels ;
- (f) Prospectus et informations importantes pour les actionnaires (y compris leur traduction éventuelle) ;
- (g) Mesures promotionnelles et publicitaires ;
- (h) Paiement des distributions ;
- (i) Enregistrement auprès de toutes les autorités étatiques et de surveillance et rapports à ces autorités ;
- (j) Frais et dépenses du Conseil d'administration ;
- (k) Primes d'assurance ;
- (l) Intérêts ;
- (m) Frais d'introduction en Bourse et frais de courtage de valeurs mobilières ;
- (n) Remboursement de frais et autres coûts et des frais encourus du fait du recours nécessaire à des tiers et autres coûts, en particulier pour la sélection et l'utilisation d'éventuels dépositaires/sous-dépositaires au dépositaire et à tous les autres partenaires contractuels de la Société ;
- (o) Publication de la valeur liquidative par Action et du cours des Actions ;
- (p) Honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ;
- (q) Redevances des licences, en particulier d'utilisation des marques protégées par un brevet ;
- (r) Coûts pour un éventuel évaluateur d'investissements non liquides ;
- (s) Coûts raisonnables pour le contrôle des risques ;
- (t) Coûts afférents au contrôle, à la gestion et à la réalisation de l'échange de sûretés dans le cadre d'opérations sur dérivés standardisés et non standardisés (dérivés OTC) ; et
- (u) Autres frais de transaction
- (v) Coûts liés aux actions judiciaires ou extrajudiciaires sous la forme d'une indemnisation versée à la Société de gestion pour un montant maximum de 5 % des montants perçus par la Société – après déduction et compensation des frais engagés par la Société pour les procédures judiciaires ou extrajudiciaires en question.

13.3 La Société peut prendre en compte les frais administratifs et autres qui présentent un caractère récurrent ou périodique en les estimant annuellement ou sur toute autre période.

- 13.4 En cas d'impossibilité d'affecter une dette de la Société à un Compartiment déterminé, la dette est affectée à tous les Compartiments proportionnellement à leur valeur liquidative respective ou selon d'autres modalités décidées par le Conseil d'administration scrupuleusement et en son âme et conscience, étant précisé que – conformément aux dispositions figurant sous le paragraphe précédent « Actions » -, en l'absence de convention contraire conclue avec les différents créanciers, toutes les dettes engagent globalement la Société indépendamment du Compartiment auquel elles doivent être affectées.
- 13.5 Les frais sont imputés d'abord sur les revenus, et ensuite sur les plus-values réalisées ou latentes résultant des différences de cours. Les frais relatifs à la constitution de la Société et à la création ultérieure de nouveaux Compartiments sont payés au prorata par prélèvement sur les éléments d'actifs des différents Compartiments de la Société et amortis sur les cinq exercices suivants de la Société. Les frais de constitution d'un nouveau Compartiment sont exclusivement imputés au Compartiment concerné et peuvent être amortis sur une durée de cinq ans après la création de ce Compartiment.
- 13.6 Si un Compartiment acquiert des Actions d'autres Compartiments de la Société ou d'un OPCVM ou d'un OPC qui sont gérés directement ou indirectement par la même Société de gestion, par le même gestionnaire des investissements ou par une Société avec laquelle ceux-ci sont liés par un contrôle ou une gestion communs ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des voix (organismes liés), il ne peut être facturé au Compartiment, au titre de ces investissements, qu'une commission de gestion forfaitaire réduite de 0,25 % maximum et il ne peut pas lui être facturé de commission de performance. En outre, les éventuelles commissions de souscription ou de rachat des organismes liés ne peuvent être facturées au Compartiment. Cependant, si un Compartiment investit dans des Actions d'OPCVM ou OPC créés et/ou gérés par d'autres sociétés, il peut arriver que des commissions de souscription et de rachat soient facturées pour ces fonds cibles. Si un Compartiment investit dans des OPCVM ou OPC, les commissions d'administration et de gestion du fonds cible sont prélevées sur le patrimoine de ce Compartiment en sus de ses propres commissions d'administration et de gestion. En conséquence, il n'est pas exclu que le Compartiment supporte deux fois des commissions d'administration et de gestion.

Techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente

- 13.7 Tous les produits obtenus grâce à l'utilisation de techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente reviennent au Compartiment pour le portefeuille duquel ces techniques sont utilisées.

Honoraires de la Société de gestion

- 13.8 La commission de la Société de gestion est comprise dans la commission forfaitaire. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Ces honoraires sont déterminés sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment et seront payables mensuellement par le Compartiment.

14. POLITIQUE DE REMUNERATION

- 14.1 La Société de gestion a instauré une politique de rémunération qui s'applique à tous ses collaborateurs conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en

vigueur, et en particulier de la Loi de 2010, de l'orientation 2015/1172 de l'AEMF et des circulaires 10/437 et 18/698 de la CSSF.

- 14.2 Cette politique de rémunération vise à promouvoir la culture ainsi que la stratégie de l'entreprise de la Société de gestion. Elle repose sur le principe selon lequel la rémunération devrait être liée aux performances et à la conduite de la personne concernée et être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et de ses actionnaires. La politique de rémunération est disponible à l'adresse www.mainfirst.com et peut être obtenue gratuitement au format papier sur demande.
- 14.3 La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM gérés par la Société de gestion.
- 14.4 La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, ainsi qu'aux critères de durabilité éventuels, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- 14.5 L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.
- 14.6 Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

15. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES

Régime fiscal de la Société au Luxembourg

- 15.1 Le fonds n'est soumis à aucune imposition sur ses revenus et ses bénéfices au Grand-Duché de Luxembourg. L'actif du fonds est soumis uniquement, au Grand-Duché de Luxembourg, à ladite « taxe d'abonnement », d'un montant actuel de 0,05 % par an. Une taxe d'abonnement réduite au taux de 0,01 % par an, est applicable i) aux compartiments ou aux catégories de parts dont les parts sont émises exclusivement en faveur d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 ; ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est l'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. Si le Compartiment investit dans des activités économiques durables au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE), une réduction de la « taxe d'abonnement » peut être appliquée conformément à l'article 174, paragraphe 3, de la loi du 17 décembre 2010. La taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base de l'actif net du fonds à la fin de chaque trimestre. Le montant de la taxe d'abonnement est mentionné pour le Compartiment concerné ou les Classes d'Actions dans l'annexe correspondante au prospectus. Une exonération de la taxe d'abonnement est

applicable, entre autres, dans la mesure où l'actif du fonds est placé dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois qui sont déjà soumis de leur côté à la taxe d'abonnement.

15.2 Les revenus perçus par le fonds (en particulier les intérêts et les dividendes) peuvent être l'objet d'une imposition à la source ou d'une imposition par voie de rôle dans les pays dans lesquels l'actif du fonds ou compartiment est investi. Le fonds peut aussi être soumis à une imposition sur les plus-values du capital, réalisées ou non réalisées, de ses investissements dans le pays d'origine. Ni le dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenus de demander des attestations fiscales.

15.3 Il est recommandé aux personnes intéressées et aux investisseurs de s'informer au sujet des lois et règlements s'appliquant à l'imposition de l'actif du fonds, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert d'Actions, et de demander conseil à des tiers extérieurs, en particulier à un conseiller fiscal.

Traitement fiscal des actionnaires de la Société d'investissement

15.4 Les actionnaires qui ne sont ou n'étaient pas fiscalement domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et n'y possèdent pas d'unité d'exploitation ni de représentant permanent ne sont soumis à aucune imposition réelle selon le droit luxembourgeois en ce qui concerne leurs revenus ou bénéfices tirés de la vente d'Actions qu'ils détiennent dans le Fonds.

15.5 Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt luxembourgeois progressif sur le revenu.

15.6 Les sociétés fiscalement domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises, avec les revenus qu'elles tirent des parts du fonds, à l'impôt sur les sociétés.

15.7 Il est recommandé aux personnes intéressées et aux investisseurs de s'informer au sujet des lois et règlements s'appliquant à l'imposition de l'actif du fonds, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert d'Actions, et de demander conseil à des tiers extérieurs, en particulier à un conseiller fiscal.

FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act

15.8 Les Actions de la Société d'investissement n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ou enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act of 1933) dans sa version en vigueur (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ni au titre des législations boursières de tout État ou de toute collectivité territoriale des États-Unis d'Amérique, de ses dépendances ou de territoires se trouvant en possession ou sous la juridiction des États-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Puerto Rico (les « États-Unis »). Au titre de ces mêmes législations, lesdites Actions n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas proposées, cédées ou vendues, de manière directe ou indirecte, à un ressortissant américains (au sens défini dans la Loi sur les valeurs mobilières) ni au bénéfice d'un ressortissant américain.

15.9 La Société d'investissement n'est pas et ne sera pas agréée ni enregistrée au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (Investment Company Act of 1940) dans sa version en vigueur (la « Loi sur les sociétés d'investissement »), ni au titre des lois d'États individuels des États-Unis d'Amérique, et les actionnaires ne peuvent prétendre au bénéfice de l'enregistrement au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement.

15.10 Outre les obligations énoncées dans le Prospectus, les Statuts ou le bulletin de souscription, les actionnaires (a) ne peuvent être des « ressortissants des États-Unis d'Amérique » (US

Persons) au sens défini au règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières ; (b) ne peuvent être des « ressortissants des États-Unis d'Amérique spécifiés » (Specified US Persons) au sens défini par le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») ; (c) doivent être des « non-ressortissants des États-Unis d'Amérique » au sens défini dans le Commodity Exchange Act ; et (d) ne peuvent être des « ressortissants des États-Unis d'Amérique » au sens défini dans le code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986 dans sa version en vigueur (le « Code ») et au sens des dispositions d'exécution adoptées par le Ministère des finances des États-Unis conformément au Code (les Treasury Regulations). La Société de gestion peut vous fournir de plus amples informations sur demande.

Les personnes qui souhaitent acquérir des Actions doivent confirmer par écrit qu'elles satisfont aux exigences du paragraphe précédent.

15.11 L'Internal Revenue Code américain (FATCA) a été adopté en tant que loi aux États-Unis dans le cadre de la loi sur les incitations à l'embauche pour le rétablissement de l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act) de mars 2010. Le FATCA exige que établissements financiers qui ne sont pas établis aux États-Unis (« établissements financiers étrangers » ou « FFI ») fournissent chaque année au le fisc américain (Internal Revenue Service, IRS) certaines informations relatives aux comptes financiers détenus directement ou indirectement par des ressortissants américains spécifiques. Une retenue à la source de 30 % est prélevée sur certains revenus américains des FFI qui ne respectent pas cette obligation.

15.12 Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« IGA »), selon le « modèle 1 », avec les États-Unis et un protocole d'accord.

La Société de gestion et le Fonds se conforment aux prescriptions du FATCA.

Les Classes d'Actions du Fonds peuvent

1. être souscrites par des actionnaires par l'intermédiaire d'un intermédiaire indépendant conforme aux normes du FATCA (nominee) ou
 2. être souscrites directement ainsi qu'indirectement par l'intermédiaire d'un Distributeur (qui sert uniquement d'intermédiaire et n'agit pas en tant que mandataire), par les actionnaires, à l'exception des groupes suivants :
- *Ressortissants américains spécifiés*

Ce groupe d'actionnaires comprend les ressortissants américains considérés par le gouvernement des États-Unis comme étant à risque en ce qui concerne les pratiques d'évasion et de fraude fiscales. Toutefois, cela ne s'applique pas aux sociétés cotées en bourse, aux organismes exonérés d'impôts, aux sociétés de placement immobilier (Real Estate Investment Trusts - REIT), aux sociétés fiduciaires, aux courtiers en valeurs mobilières américains ou autres.

- *Entités étrangères non financières passives (ou NFFE passives) dont la participation significative est détenue par un ressortissant américain*

Ce groupe d'actionnaires comprend généralement les NFFE (i) qui ne sont pas considérées comme des NFFE actives, ou (ii) qui ne sont pas des sociétés ou fiducies étrangères conservées en vertu des règlements du Trésor applicables du Département du Trésor des États-Unis.

- > *Institutions financières non participantes*

Les États-Unis déterminent ce statut sur la base du non-respect par une institution financière de l'une des conditions de l'IGA applicable au pays concerné dans les 18 mois suivant la première notification.

- 15.13 Si le Fonds est tenu de payer une retenue à la source ou de déclarer ou de subir tout autre dommage en raison du non-respect du FATCA par un actionnaire, il se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de réclamer des dommages-intérêts à l'actionnaire concerné.
- 15.14 Il est conseillé aux actionnaires, ainsi qu'aux actionnaires potentiels, de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique en cas de questions concernant le FATCA et le statut du Fonds.

16. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

16.1 L'échange automatique d'informations a été mis en œuvre conformément aux accords intergouvernementaux et aux directives luxembourgeoises (loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale) avec la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations (dans le domaine fiscal) et la Norme Commune de Déclaration (« NCD »), l'une des normes de déclaration et de diligence développées par l'OCDE pour l'échange automatique international de renseignements de comptes financiers. L'échange automatique de renseignements a été mis en œuvre pour la première fois au Luxembourg pour l'exercice fiscal 2016.

16.2 Sur une base annuelle de la part des instituts financiers soumis à l'obligation de déclarer, les renseignements sur les demandeurs et les personnes soumises à l'obligation de déclarer sont déclarés aux autorités fiscales luxembourgeoises (« Administration des Contributions Directes ») qui les communiquent à leur tour aux administrations fiscales des pays concernés dans lesquels est/sont domicilié(s) le(s) demandeur(s).

Il s'agit notamment de communiquer les informations suivantes :

- nom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence et date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation de déclarer,
- numéro de registre,
- solde ou valeur du registre,
- produits de placement crédités, y compris plus-values de cessions.

16.3 Les administrations financières concernées ont jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, pour la première fois donc en septembre 2017 sur la base des données de l'année 2016, pour échanger les informations devant être déclarées pour une année fiscale spécifique et devant être transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise avant le 30 juin de l'année suivante.

17. COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

17.1 Les informations, notamment les communications aux actionnaires, sont publiées sur la page Internet de la Société de gestion www.mainfirst.com. Par ailleurs, dans les cas prescrits par la loi pour le Grand-Duché de Luxembourg, les communications sont également publiées au « RESA », dans le *Tageblatt* et, si nécessaire, dans un autre quotidien au tirage suffisant.

17.2 Les convocations aux assemblées générales des actionnaires, y compris celles qui statuent sur les modifications des Statuts ou sur la dissolution et la liquidation de la Société, sont portées à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions du droit luxembourgeois.

17.3 Le Conseil d'administration peut fixer toutes les autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour participer à une Assemblée générale. L'ordre du jour peut préciser que les conditions de quorum et de majorité sont déterminées en fonction du nombre d'Actions émises cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale à 0h00 (heure de Luxembourg), (la « **date de référence** »). Dans ce cas, le droit pour un actionnaire de participer à l'assemblée dépend du nombre d'Actions qu'il détient à la date de détermination du nombre d'Actions.

17.4 La Société publie tous les ans un rapport détaillé sur son activité et sur la gestion de ses actifs, rapport qui contient le bilan et le compte de résultat, un état détaillé des éléments de l'actif de chaque Compartiment, les comptes consolidés de tous les Compartiments de la Société et le rapport du réviseur d'entreprises.

17.5 En outre, la Société publie un rapport semestriel qui contient notamment, pour chaque Compartiment et pour la Société dans son ensemble, la composition de l'actif, le nombre d'Actions en circulation et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

17.6 Ces documents peuvent être demandés gratuitement par tout intéressé au siège de la Société.

17.7 L'exercice de la Société débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

17.8 Le bilan annuel consolidé de la Société, représentant une synthèse de tous les Compartiments, est établi en EUR, la devise de base (**devise de base**) du capital social.

17.9 L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au Luxembourg sur décision du Conseil d'administration, au lieu indiqué dans la convocation, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

17.10 La Société s'est dotée d'une procédure visant à assurer un traitement rapide et approprié des réclamations des actionnaires. Ces derniers peuvent adresser leurs requêtes à tout instant à l'adresse de la Société. Afin de garantir un prompt traitement des réclamations, celles-ci doivent indiquer le Compartiment et la Classe dans lesquels le requérant détient des Actions de la Société. La réclamation peut être adressée par écrit, par téléphone ou dans le cadre d'un entretien de clientèle. Les réclamations écrites sont enregistrées et archivées. Les

réclamations orales sont transcrites par écrit et archivées. Les réclamations écrites peuvent être formulées soit en allemand, soit dans la langue officielle du pays d'origine de l'actionnaire à condition que celui-ci fasse partie de l'Union européenne. Les réclamations peuvent également être adressées à la Société de gestion, par courrier postal à : MainFirst Affiliated Fund Managers S.A., 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg.

- 17.11 Des informations relatives à la gestion des risques en matière de durabilité et aux stratégies mises en place à cet égard seront disponibles sur la page Internet de la Société de gestion, www.mainfirst.com, ainsi que sur le site web du gestionnaire d'investissement www.mainfirst.com ou www.ethenea.com. Les Gestionnaires d'investissement tiennent compte des principales incidences négatives (Principal Adverse Impact, en abrégé « PAI ») de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) du règlement (UE) 2019/2088.

Si les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte pour le Compartiment concerné, les informations correspondantes sont présentées dans l'annexe propre au Compartiment concerné. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web du gestionnaire d'investissement www.mainfirst.com ou www.ethenea.com.

18. RESTRICTIONS SUR LES INVESTISSEMENTS

- 18.1 Les éléments de l'actif de la Société sont soumis aux risques et aux fluctuations classiques des investissements en valeurs mobilières, si bien que la Société ne peut donner aucune garantie sur la réalisation effective de l'objectif d'investissement et sur l'évolution favorable de ses investissements. Le Conseil d'administration fixe la politique d'investissement de chaque Compartiment suivant le principe de la répartition des risques. Les Principes généraux énumérés ci-après s'appliquent à tous les Compartiments de la Société.
- 18.2 Aucun Compartiment de la Société n'investira dans le cadre de sa politique de placement dans des actions ou des parts du gestionnaire des investissements ou de sociétés qui lui sont liées.
- 18.3 En règle générale, la politique d'investissement à poursuivre dans chaque Compartiment suit les règles énumérées ci-après :

Investissements de la Société

- 18.4 Les investissements de la Société se composent des instruments financiers suivants conformément à la Loi de 2010 :
- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; et/ou
 - (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État Membre de l'UE (**État membre de l'UE**) à condition que ce marché soit reconnu, ouvert au public et fonctionne normalement ; et/ou
 - (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État tiers à condition que ce marché soit reconnu, ouvert au public et fonctionne normalement et que le choix de cette bourse de valeurs ou de ce marché soit prévu dans les Statuts de la Société ; et/ou

- (d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles à condition :
- que leurs conditions générales d'émission comportent l'obligation de les faire admettre à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé conformément aux points 17.4(b) et 17.4(c) ci-dessus ;
 - qu'ils y soient négociés à la cote officielle dans un délai d'un an au maximum après leur émission ; et/ou
- (e) les parts ou actions d'OPCVM autorisés par la directive sur les OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive sur les OPCVM qui ont leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, à condition que :
- ces autres organismes de placement collectif aient été autorisés selon des dispositions juridiques qui les soumettent à une surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, est équivalente à celle prévue par le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des actionnaires des autres organismes de placement collectif soit équivalent au niveau de protection des actionnaires d'un OPCVM et que, notamment, les dispositions prévoyant la garde et la conservation séparée des actifs, la conclusion d'opérations de crédit et de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive sur les OPCVM ;
 - l'activité des autres organismes de placement collectif fasse l'objet de rapports annuels et semestriels permettant de se former un jugement sur l'actif et le passif, les revenus et les opérations de la période couverte par le rapport ;
 - l'OPCVM ou les autres organismes de placement collectif dont il est envisagé d'acquérir les parts ou actions soit autorisé par ses statuts à investir au total 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ; et/ou
- (f) les dépôts à vue ou les dépôts remboursables sur demande d'une durée maximale de 12 mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un État tiers, soit soumis à des règles de surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, sont équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ; et/ou
- (g) les instruments financiers dérivés (les **dérivés**), y compris les instruments équivalents payés au comptant qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés indiqués aux points 17.4(a), 17.4(b) et 17.4(c) et/ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs (les **dérivés de gré à gré ou OTC**), à condition que :
- les actifs sous-jacents soient des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la Loi de 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels l'OPCVM est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement énoncés dans ses Statuts ;

- les contreparties des opérations sur dérivés OTC soient des établissements soumis à surveillance prudentielle et appartenant à des catégories qui ont été agréées par la CSSF ;
 - et que les Dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et puissent être à tout moment vendus, liquidés ou compensés par une opération en sens inverse à l'initiative de l'OPCVM et à un prix approprié ; et/ou
- (h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui entrent dans la définition de l'article 1 de la loi actuelle de 2010, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis(e) à une législation sur la protection des dépôts et des investisseurs et à condition que :
- ils soient émis ou garantis par une personne morale de droit public étatique, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne, par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, si cet État tiers est un État fédéral, par un État membre de la fédération ou par une institution internationale de droit public dont au moins un État membre fait partie ;
 - ils soient émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés indiqués aux points 17.4(a), 17.4(b) et 17.4(c) ; ou
 - ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à une autorité de tutelle conformément aux critères fixés en droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, sont au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire et à condition qu'ils s'y conforment ;
 - soient émis par d'autres émetteurs relevant d'une catégorie agréée par la CSSF, dans la mesure où les investissements dans ces instruments sont soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes au premier, au deuxième ou au troisième tiret ci-dessus et où l'émetteur est une entreprise avec des capitaux propres d'au moins 10 millions d'euros, présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité chargée de financer la titrisation de créances en utilisant une ligne de crédit bancaire.

18.5 En outre, la Société peut exécuter pour chaque Compartiment les opérations indiquées ci-dessous.

- (a) La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans d'autres valeurs mobilières que celles indiquées au point 17.4.
- (b) Chaque Compartiment peut en principe détenir des liquidités sous la forme de comptes de placement (comptes courants) et de dépôts à 24 heures, qui doivent toutefois garder un caractère accessoire.
- (c) Sauf indication contraire dans la Partie Spéciale consacrée au Compartiment concerné, chaque Compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs libellés dans une devise étrangère et d'acquérir ainsi une exposition au change.

- (d) L'investissement en instruments du marché monétaire est subordonné à la condition que ces instruments du marché monétaire remplissent les exigences du point 18.4(h).
- (e) La Société peut contracter des crédits pour une durée limitée à concurrence de 10 % au maximum de l'actif net de chaque Compartiment.
- (f) La Société peut acquérir des devises dans le cadre de prêts « back-to-back ».
- (g) Sauf indication contraire dans la Partie Spéciale consacrée au Compartiment concerné, les investissements en certificats Delta-1 sur matières premières, métaux précieux et indices sur ces actifs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'indices financiers au sens de l'article, 9 paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des orientations 2014/937 de l'AEMF, sont limités au total à 20 % de l'actif net du Compartiment.
- (h) Sauf indication contraire dans la Partie Spéciale consacrée au Compartiment concerné, les règles suivantes sont d'application : L'utilisation d'instruments financiers dérivés (des « dérivés ») et de techniques et instruments d'optimisation de la gestion de portefeuille au sens des points 17.10 et suiv. est prévue à des fins d'investissement et de couverture dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés. Outre les droits d'options, ces instruments incluent les swaps et marchés à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des orientations 2014/937 de l'AEMF, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41, paragraphe 1 e) de la Loi du 17 décembre 2010. L'utilisation de swaps de rendement total est également possible. Ces swaps permettent de reproduire de manière synthétique le profil de profit et perte du sous-jacent sans investir dans ledit sous-jacent. Pour l'investisseur, le produit du swap de rendement total dépend de l'évolution de valeur du titre de base et de ses produits (dividendes, coupons etc.) et de l'évolution de valeur de l'instrument dérivé utilisé. L'utilisation de ces dérivés est possible uniquement dans les limites du présent article. Le lecteur trouvera de plus amples informations concernant les techniques et instruments au chapitre « Emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente » du Prospectus Complet.
- (i) La Société peut acquérir des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) en respectant les restrictions sur les investissements suivantes :
 - (i) La Société ne peut acquérir de parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du point 17.4(e) susvisé qu'à condition d'investir au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans des parts d'un seul et même OPCVM ou, selon le cas, d'un seul et même autre OPC.
 - (ii) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser globalement 30 % de l'actif net de l'OPCVM.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds nourriciers au sens du point 17.39.

- (j) Restrictions d'investissement d'ordre fiscal :

Si la Section Spéciale d'un Compartiment précise qu'il s'agit d'un fonds d'actions ou d'un fonds mixte, les conditions suivantes, liées aux restrictions prudentielles d'investissement énoncées, sont d'application :

Dans le cas d'un fonds d'actions, il s'agit d'un Compartiment qui investit en permanence plus de 50 % de son actif net en participations au capital.

Dans le cas d'un fonds mixte, il s'agit d'un Compartiment qui investit en permanence au moins 25 % de son actif net en participations au capital.

Pour calculer l'importance de l'actif investi en participations au capital, les crédits correspondant à la part des participations au capital sont soustraits de l'ensemble de l'actif (actif net modifié du Compartiment).

On entend par « participations au capital » :

1. les parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé ;
2. les parts d'une société de capitaux qui n'est pas une société immobilière et
 - a) dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et qui est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux dans cet État et n'en est pas exemptée ;
 - b) dont le siège se situe dans un État tiers et qui est soumise à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur d'au moins 15 % dans cet État et n'en est pas exemptée ;
3. les parts de fonds d'actions qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent plus de 50 % de leur actif net modifié ou plus de 50 % de leur actif dans les parts susnommées de sociétés de capitaux, à hauteur d'au moins 51 % de leur valeur ; par dérogation, si les conditions d'investissement d'un fonds d'actions prévoient un pourcentage de sa valeur supérieur à 51 %, la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage plus élevé est considérée comme une participation au capital ;
4. les parts de fonds mixtes qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins % de leur actif net modifié ou au moins 25 % de leur actif dans les parts susnommées de sociétés de capitaux, à hauteur d'au moins 25 % de leur valeur ; par dérogation, si les conditions d'investissement d'un fonds mixte prévoient un pourcentage de sa valeur supérieur à 25 %, la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage plus élevé est considérée comme une participation au capital ;

18.6 En outre, la Société observera les restrictions sur les investissements suivantes pour chaque Compartiment :

- (a) la Société peut investir ses actifs en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-après :
 - (i) la Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. En outre, la Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net du Compartiment en dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit. Le risque de défaillance pour les opérations de la Société sur les produits dérivés de gré à gré ne peut excéder les taux suivants :

- (A) si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41 paragraphe 1 lettre f) de la loi de 2010, 10 % de l'actif net d'un Compartiment ;
 - (B) et dans les autres cas, 5 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels la Société investit respectivement plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment ne peut dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment. Ce plafond ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur produits dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Indépendamment des plafonds visés au chiffre (i) ci-dessus, la Société peut investir auprès d'un seul et même établissement au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans un ensemble composé de :

- (A) titres et instruments du marché monétaire émis par un seul et même établissement ; et/ou
 - (B) dépôts auprès d'un seul et même établissement ; et/ou
 - (C) produits dérivés de gré à gré acquis auprès d'un seul et même établissement.
- (iii) Le plafond indiqué à la phrase 1 du point 17.6(a)(i) ci-dessus peut être porté à 35 % au maximum s'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux de droit public dont au moins un État membre de l'UE est membre.
- (iv) Le plafond indiqué à la phrase 1 du point 17.6(a)(i) ci-dessus peut être porté à un maximum de 25 % pour certaines obligations si les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE qui est soumis à une surveillance prudentielle publique particulière du fait de règles légales destinées à protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations doit être investi conformément aux dispositions légales en éléments d'actif qui couvrent suffisamment les obligations de payer en résultant pendant la durée de ces obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, confèrent un droit prioritaire au remboursement du capital et au paiement des intérêts. Si la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment en obligations de cette nature émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de tous ces investissements ne peut dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux points 17.6(a)(iii) et 17.6(a)(iv) ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % stipulé au point 17.6(a)(iii) ci-dessus.

Les plafonds d'investissement stipulés aux points 17.6(a)(i), 17.6(a)(ii), 17.6(a)(iii) et 17.6(a)(iv) ci-dessus ne peuvent se cumuler et, pour cette raison, les investissements en titres et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en dépôts chez cet émetteur ou produits dérivés de cet émetteur au sens des points 17.6(a)(i),

17.6(a)(ii), 17.6(a)(iii) et 17.6(a)(iv) ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net de chacun des Compartiments.

Les sociétés qui font partie d'un même groupe pour l'établissement du rapport annuel consolidé au sens de la directive 83/349/CEE ou par application des normes comptables internationalement reconnues doivent être considérées comme un émetteur unique pour calculer les plafonds d'investissement prévus dans le présent article.

Un fonds peut investir au total 20 % de la totalité de son actif net en titres et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe de sociétés.

Chaque Compartiment d'un fonds à Compartiments multiples au sens de l'article 181(1) de la Loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur unique à condition que le principe de la séparation des dettes des différents Compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.

Par dérogation aux plafonds d'investissement stipulés aux chiffres 17.6(a)(i), 17.6(a)(ii), 17.6(a)(iii) ci-dessus, la Société est autorisée à investir suivant le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque Compartiment en titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales, par un autre État membre de l'OCDE (État membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, à condition que ces titres proviennent d'au moins six émissions différentes et que les actifs provenant d'une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net du Compartiment correspondant.

- (b) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 10 % des obligations émises par un seul et même émetteur.
- (c) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un seul et même OPCVM et/ou autre OPC.
- (d) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur.

Les plafonds d'investissement stipulés aux points 17.6(b), 17.6(c) et 17.6(d) ci-dessus peuvent être ignorés au moment de l'acquisition s'il n'est pas possible de calculer à ce moment le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des Actions émises.

Les plafonds d'investissement stipulés aux points 17.6(b), 17.6(c) et 17.6(d) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales ;
- (ii) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'UE ;
- (iii) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis par un organisme international de droit public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE sont membre(s) ;

- (iv) aux actions d'une Société située dans un État non membre de l'UE (« État tiers ») si cette Société investit l'essentiel de son actif dans des valeurs d'émetteurs de cet État et si, en raison de la législation de cet État, une participation de cette nature est la seule possibilité d'investir dans des valeurs d'émetteurs de cet État. Cependant, la disposition précédente ne s'applique que dans la mesure où la Société située dans l'État tiers a une politique d'investissement respectant les plafonds d'investissement stipulés aux points 17.5(e), 17.6(a)(i) à 17.6(a)(iv), 17.6(b), 17.6(c) et 17.6(d). Le point 17.6(l) s'applique au dépassement des plafonds d'investissement stipulés aux points 17.6(a)(i) à 17.6(a)(iv) et 17.6(e).
- (v) aux parts ou actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, dans le pays où la filiale est établie, exercent uniquement et exclusivement des activités de gestion administrative, de conseil et de distribution pour le compte de cette ou ces Société(s) d'investissement et portant sur le rachat de parts à la demande des actionnaires.
- (e) La Société n'a pas le droit d'acquérir de matières premières ou de métaux précieux, ni des certificats de matières premières ou de métaux précieux, étant précisé que les opérations en devises ainsi que les contrats à terme et options correspondants ne sont pas considérés comme des opérations sur matières premières au sens de la présente restriction d'investissement.
- (f) La Société n'a pas le droit de se livrer à des investissements entraînant la responsabilité illimitée de l'investisseur.
- (g) La Société n'a pas le droit de se livrer à la vente à découvert de valeurs mobilières ou à d'autres opérations portant sur des titres dont elle n'est pas propriétaire.
- (h) La Société n'a pas le droit d'acquérir des immeubles, sauf si l'acquisition d'un immeuble est absolument nécessaire pour exercer directement son activité.
- (i) La Société ne peut employer ses actifs à la prise ferme de valeurs mobilières.
- (j) La Société ne peut émettre de bons de souscription ou autres droits d'acquisition portant sur des Actions de la Société.
- (k) Indépendamment de la possibilité d'acheter des obligations et autres créances titrisées ainsi que de détenir des dépôts bancaires, la Société n'a pas le droit d'accorder des crédits ou contracter des garanties pour des tiers. Mais la Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des titres non entièrement libérés.
- (l) Les plafonds d'investissement ci-dessus peuvent être dépassés par la Société dans le cadre de l'exercice de droits de souscription dans la mesure où ces droits de souscription sont attachés à des titres faisant partie de son actif. En cas de dépassement involontaire des plafonds d'investissement ou de dépassement dû à l'exercice de droits de souscription, la Société se fixera pour objectif prioritaire la vente d'actifs pour compenser cette situation dans l'intérêt des actionnaires.

Informations générales relatives aux risques

18.7 Les actifs dans lesquels le gestionnaire d'investissement investit pour le compte d'un Compartiment de la Société offrent une possibilité de plus-value, mais entraînent aussi des risques. Ces risques sont notamment les suivants :

- (a) **Risque général de marché :** Les actifs dans lesquels le Gestionnaire d'investissement investit pour le compte du fonds offrent une possibilité de plus-value, mais entraînent aussi des risques. Lorsque le Fonds investit de façon directe ou indirecte dans des titres ou autres actifs, il s'expose aux tendances générales des marchés, et en particulier des marchés de valeurs mobilières. Ces tendances dépendent de nombreux facteurs, parfois irrationnels. Il peut y avoir une moins-value lorsque la valeur de marché d'un actif tombe sous le prix d'achat. Si un actionnaire vend des Actions du fonds à un moment où les cours des actifs contenus dans le Fonds sont inférieurs à leurs cours d'achat, il ne récupérera pas la totalité du montant investi dans le Fonds. Le Fonds vise à générer des plus-values constantes, celles-ci ne peuvent pas être garanties. Le risque de l'actionnaire se limite cependant au montant investi. Il n'existe pas d'obligation de marge au-delà du montant investi par l'actionnaire.
- (b) **Risque de taux d'intérêt :** En cas d'investissement dans des titres à taux d'intérêt fixe, il existe une possibilité de changement des taux du marché par rapport à la date d'émission du titre concerné. Si les taux du marché augmentent par rapport aux taux en vigueur au moment de l'émission, les cours des titres à taux fixe ont tendance à baisser. À l'inverse, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe augmente. Cette évolution des cours a pour conséquence que le rendement du titre à taux fixe correspond plus ou moins au taux actuel du marché. Ces fluctuations de cours varient toutefois selon la durée de vie des titres à taux fixe. Les titres à taux fixe à brève échéance présentent un risque de cours inférieur à celui des titres à taux fixe à longue échéance. D'un autre côté, les titres à taux fixe à brève échéance offrent généralement un rendement inférieur à celui des titres à taux fixe à longue échéance.
- (c) **Risque d'intérêts créditeurs négatifs :** La Société de gestion investit les liquidités du Fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du Fonds. Un taux d'intérêt correspondant aux taux d'intérêt internationaux, déduction faite d'une certaine marge, est partiellement convenu pour ces avoirs déposés auprès d'établissements de crédit. Si ces taux d'intérêt baissent sous le seuil convenu, cela donne lieu à des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Selon l'évolution de la politique monétaire des différentes banques centrales, les avoirs déposés auprès des établissements de crédit à court, moyen et long terme peuvent générer une rémunération négative.
- (d) **Risque de solvabilité :** La solvabilité (capacité à payer et volonté de payer) de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire détenu de façon directe ou indirecte par le Fonds peut se dégrader ultérieurement. Cette détérioration entraîne généralement une baisse du cours du titre concerné dépassant les fluctuations générales du marché.
- (e) **Risque propre à l'entreprise :** L'évolution du cours des titres ou des instruments du marché monétaire détenus de manière directe ou indirecte par le Fonds dépend également de facteurs propres à l'entreprise, comme par exemple la situation économique de l'entreprise émettrice. En cas de détérioration des facteurs propres à l'entreprise, le cours du titre concerné peut chuter de manière significative et durable, même si les marchés boursiers affichent par ailleurs une tendance générale positive.
- (f) **Risque de défaut :** L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par le Fonds, ou le débiteur d'une créance appartenant au fonds, peut devenir insolvable.

Cette insolvabilité peut priver de toute valeur économique les actifs correspondants du fonds.

- (g) Risque de contrepartie : Dans le cas d'opérations effectuées en dehors d'un marché boursier ou d'un marché réglementé (opérations « de gré à gré »), outre le risque de défaut général, il existe un risque que la contrepartie à la transaction ne soit pas solvable ou ne respecte pas entièrement ses obligations. Ce risque vaut en particulier pour les opérations portant sur des techniques ou instruments. Afin de réduire le risque de contrepartie en cas de recours à des dérivés de gré à gré, la Société de gestion peut accepter des garanties. La prise de garanties se fait dans le respect des exigences de l'orientation 2012/832 de l'AEMF. Les sûretés acceptées sont les valeurs mobilières visées au point 17.26. Les titres reçus ne sont pas aliénés, réinvestis ni mis en gage. Pour les titres reçus en garantie, la Société de gestion applique des décotes progressives (« haircuts ») en fonction des caractéristiques spécifiques de ces garanties et de l'émetteur. Les décotes appliquées peuvent être demandées gratuitement et à tout moment à la Société de gestion. La garantie repose sur des conventions contractuelles entre la contrepartie et la Société de gestion. Ces conventions déterminent entre autres la nature et la qualité des garanties, les décotes, les montants exonérés et les montants de transfert minimaux. La valeur des dérivés de gré à gré et des garanties éventuelles est calculée journalièrement. Si les conditions contractuelles imposent une augmentation ou une diminution de la garantie, la différence est demandée à la contrepartie ou remboursée à celle-ci. Les conditions détaillées des conventions sont disponibles à tout moment et gratuitement auprès de la Société de gestion. Lors d'opérations effectuées par un Compartiment sur des dérivés de gré à gré, la Société de gestion s'assure que le risque de défaut ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné dans les cas où la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, sous f) de la loi du 17 décembre 2010, ou 5 % de l'actif net dans tous les autres cas.
- (h) Risque de change : Si le Fonds détient directement ou indirectement des actifs libellés en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dans la mesure où ces positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dévaluation éventuelle des devises étrangères concernées par rapport à la devise de référence du fonds entraîne une baisse de valeur des actifs libellés dans ces devises étrangères.

Risques spécifiques associés aux Classes d'Actions couvertes contre le risque de change : Les Classes d'Actions dont la devise n'est pas celle du Compartiment sont soumises à un risque de change qui peut être couvert en recourant à des produits financiers dérivés. Les coûts, dettes et/ou avantages liés à cette couverture sont comptabilisés à la charge de la Classe d'Actions correspondante. Le recours à des produits financiers dérivés pour une seule Classe d'Actions peut exposer les investisseurs dans d'autres Classes d'Actions du Compartiment concerné à des risques de contractants et à des risques opérationnels. Cette couverture est mise en place dans le but d'atténuer les variations de cours des changes éventuelles entre la devise du Compartiment et la devise de la Classe d'Actions couverte. Cette stratégie de couverture vise à égaliser le risque de change de la Classe d'Actions couverte de façon à ce que l'évolution de la Classe d'Actions couverte suive au plus près celle d'une Classe d'Actions libellée dans la devise du Compartiment. La mise en œuvre de cette stratégie de couverture peut offrir à l'investisseur dans la Classe d'Actions concernée une protection considérable contre le risque de perte de valeur de la devise de la Classe d'Actions par rapport à la

valeur de la devise du Compartiment, mais peut aussi conduire à ce que l'investisseur dans la Classe d'Actions couverte ne puisse pas profiter d'une augmentation en valeur par rapport à la devise du Compartiment. Des incohérences peuvent également apparaître, notamment en cas de fortes perturbations du marché, entre la position en devise du Compartiment et la position en devise de la Classe d'Actions couverte. Dans les cas d'entrées nettes dans la Classe d'Actions couverte, cette couverture de change peut éventuellement n'avoir lieu ou n'être ajustée qu'après coup. Si le Fonds concentre ses investissements sur des secteurs particuliers, il limite aussi la répartition des risques. De ce fait, il se trouve particulièrement exposé aux évolutions générales de ces secteurs ainsi qu'à l'évolution des bénéfices des entreprises de secteurs individuels ou de secteurs qui s'influencent réciproquement.

- (i) Risque géographique : Si le Fonds concentre ses investissements sur des régions ou pays particuliers, il limite aussi la répartition des risques. De ce fait, il est particulièrement exposé à l'évolution de régions ou de pays particuliers ou liés les uns aux autres, ou à l'évolution des entreprises actives ou établies dans ces régions ou pays.
- (j) Risque juridique et fiscal : Le traitement juridique et fiscal du Fonds peut évoluer de manière imprévisible et inévitable.
- (k) Risques propres aux pays ou risques de transfert : L'instabilité économique ou politique de pays dans lesquels le Fonds investit peut empêcher le Fonds de recevoir certains montants qui lui sont dus, ou la totalité de ces montants, et ce malgré la solvabilité de l'émetteur du titre concerné ou d'autres actifs. Cette situation peut être le résultat de restrictions de change ou de transfert ou d'autres modifications de la législation.
- (l) Risque de liquidité : Dans le cas des titres illiquides (pour lesquels le marché est limité) en particulier, un ordre d'importance moyenne peut déjà provoquer des fluctuations de cours importantes à l'achat comme à la vente. Dans le cas d'un actif non liquide, il existe un risque que l'aliénation de cet actif ne soit pas possible ou ne soit possible que moyennant une décote importante. En cas d'achat, l'illiquidité d'un actif peut provoquer une hausse importante du prix d'achat.
- (m) Risque de conservation : Le risque de conservation désigne le risque découlant de la possibilité, toujours présente en principe, qu'en cas d'insolvabilité, de négligence ou d'actes intentionnels ou frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire, les investissements placés en dépôts ne soient plus ou plus entièrement accessibles au fonds, au préjudice de ce dernier.
- (n) Risques des marchés émergents : On entend par « investissements sur les marchés émergents » les investissements dans des pays qui, par analogie avec la définition de la Banque mondiale, n'appartiennent pas à la catégorie « produit intérieur brut par habitant élevé », c'est-à-dire des pays qui ne sont pas considérés comme « développés » ou « industrialisé ». Outre les risques propres à la catégorie d'actifs concernée, les investissements dans ces pays s'accompagnent en règle générale de risques plus importants, notamment d'un risque de liquidité et d'un risque général de marché plus élevés. Une instabilité politique, économique ou sociale dans les pays émergents ou des incidents diplomatiques peuvent nuire aux placements dans ces pays. En outre, le règlement de transactions portant sur des titres de ces pays peut entraîner des risques plus importants et un préjudice pour l'actionnaire dans la mesure où la livraison de titres

contre paiement n'est pas nécessairement possible ou usuelle dans ces pays. Les marchés émergents peuvent en outre posséder des cadres légaux et réglementaires ainsi que des normes comptables, de surveillance et de communication nettement moins strictes que les normes pratiquées au niveau international, ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'investisseur. Il peut ainsi en résulter non seulement des différences dans la surveillance et la réglementation d'État, mais la revendication et la réalisation des créances du Compartiment peuvent s'accompagner de risques supplémentaires. Ces pays peuvent également présenter un risque de conservation plus élevé, qui peut être le résultat notamment de formes différentes d'acquisition du droit de propriété sur les actifs achetés. Les marchés dans les pays émergents étant en général plus volatils et moins liquides que ceux dans les pays industrialisés, les parts du Compartiment peuvent subir des fluctuations accrues.

Les systèmes juridiques nécessaires au bon fonctionnement des marchés de capitaux n'existent souvent qu'à l'état embryonnaire dans les pays émergents. C'est pourquoi il peut exister toutes sortes d'impondérables juridiques. Un grand nombre de notions juridiques qui tiennent une place essentielle dans le système juridique des pays développés sont encore étrangères aux pays émergents et doivent y être confirmées et faire leurs preuves grâce à une jurisprudence et une pratique constantes. Il est souvent difficile de prévoir l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative en raison de l'absence de pratiques pertinentes ou du manque d'indépendance des juges ou des détenteurs du pouvoir souverain.

Dans différents pays émergents, la surveillance et la réglementation des Bourses, des établissements financiers et des émetteurs est limitée dans certains cas. En outre, les investissements du Compartiment dans les titres de certains pays émergents peuvent être soumis à des restrictions spécifiques à la réglementation locale en raison de son caractère d'investisseur étranger.

Le cadre fiscal des pays émergents peut évoluer dans un sens défavorable. Il est possible dans certains pays émergents que soient institués des impôts confiscatoires ou rétroactifs.

De nombreux pays émergents ne se sont dotés que depuis peu de marchés organisés de valeurs mobilières et des institutions correspondantes. Les procédures d'exécution des opérations de compensation et d'enregistrement des transactions sur titres peuvent engendrer des difficultés techniques et pratiques. Dans le pire des cas, des différends peuvent apparaître au sujet de la propriété de titres ; dans d'autres, l'inefficacité des systèmes peut entraîner des retards de paiement. Les conventions locales sur la conservation des titres peuvent aussi être à l'origine de risques parce que ces pratiques sont assez récentes dans certains pays émergents.

De nombreux pays émergents ont instauré un contrôle des changes limitant l'entrée de devises dans ces pays et leur sortie ainsi que la convertibilité de la devise du pays concerné. Un soin tout particulier doit être consacré aux règles d'échange des devises et aux autorisations qui doivent éventuellement être demandées à cet effet. De plus, la valeur d'instruments d'investissement dans les pays émergents peut être sensible à la volatilité des taux de change et à une inflation élevée. Il peut arriver dans certains pays

émergents que le rapatriement de bénéfices et du produit d'investissements du Compartiment soit impossible sans une autorisation des services officiels, ce qui a généralement des effets négatifs sur la valeur des Actions de ce Compartiment.

Les Bourses et autres marchés des pays émergents sont généralement beaucoup plus petits (selon les critères de la capitalisation boursière, du volume des transactions et du nombre d'instruments traités) que leurs homologues des pays développés. Cette seule considération peut influencer sur la valeur d'un investissement du Compartiment et entraînera vraisemblablement une volatilité accrue.

Les normes et pratiques comptables de certains pays émergents sont sensiblement différentes des normes internationalement reconnues. C'est pourquoi il est difficile d'obtenir des informations financières historiques fiables dans les pays émergents dont la législation comptable a été remaniée de façon à la rendre conforme aux normes internationales. Dans de nombreux pays émergents, il peut arriver que les entreprises débitrices ne soient pas soumises aux règles comptables et de révision, non plus qu'à des exigences comparables.

Le climat politique des pays émergents peut être moins stable que celui des pays développés. Le rythme rapide des changements politiques et sociaux est une caractéristique commune à l'ensemble des pays émergents. Les réformes politiques de grande ampleur ont fréquemment causé de nouvelles tensions constitutionnelles et sociales. Le risque d'une instabilité durable pouvant aboutir à une réaction sociale contre les règles, réformes et principes fondamentaux du marché ne peut être complètement exclu. Il existe dans les pays émergents un risque particulier que les garanties procurées par la protection des investisseurs dont le Compartiment devrait normalement profiter ne soient pas toujours respectées. De plus, les mesures destinées à encourager les investissements étrangers peuvent éventuellement être annulées ou ne pas être appliquées. Dans certains cas extrêmes, cela peut aboutir à la renationalisation et l'étatisation de branches privatisées et à l'expropriation sans indemnité des propriétaires privés.

Les performances des investissements du Compartiment dans les pays émergents peuvent se ressentir du sous-développement des infrastructures économiques de ces pays. La mauvaise qualité des systèmes de télécommunications et de transport et l'inefficacité du secteur bancaire peuvent faire obstacle à une évolution positive de l'activité. Il peut en outre arriver dans certains cas isolés que les propriétaires d'une entreprise ou d'un terrain soient tenus a posteriori pour responsables d'atteintes à l'environnement qui ont été causées par leurs prédécesseurs.

- (o) Risque d'inflation : Le risque d'inflation désigne le risque de pertes dues à une dévaluation de la devise. L'inflation peut entraîner une perte du pouvoir d'achat assuré par le rendement du fonds et par la valeur des investissements. Le risque d'inflation varie selon la devise concernée.
- (p) Risque de règlement : Dans le cas d'investissements dans des titres non cotés en particulier, il existe un risque que le règlement par un système de transfert ne se déroule pas comme prévu du fait d'une livraison ou d'un paiement effectué avec retard ou d'une façon non conforme aux accords.
- (q) Risque lié aux instruments dérivés : L'effet de levier des options peut entraîner une évolution (positive ou négative) plus importante de l'actif du fonds que dans le cas d'un

achat direct de titres et d'autres actifs. À ce titre, le recours aux dérivés entraîne dès lors des risques plus importants. Les marchés financiers à terme conclus à des fins autres que de couverture présentent à la fois des possibilités de gain et des risques considérables, parce que seule une fraction du montant du contrat concerné (« marge initiale ») doit être payée immédiatement. Les variations de cours peuvent ainsi entraîner des gains ou des pertes considérables. Cette situation peut exacerber le risque et la volatilité du fonds. En fonction de la structuration des swaps, l'évolution future des taux du marché (risque de taux d'intérêt), la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) ou la modification du sous-jacent peuvent avoir une incidence sur la valorisation des swaps. En principe, les variations (de valeur) futures des flux de paiements, des actifs, des rendements ou des risques sous-jacents peuvent entraîner des gains, mais aussi des pertes pour le Fonds.

- (r) **Risque de suspension des rachats** : Les actionnaires peuvent en principe exiger chaque jour le rachat de leurs Actions par la Société de gestion. Dans des circonstances exceptionnelles cependant, la Société de gestion peut suspendre temporairement les rachats et ne racheter les Actions qu'ultérieurement, au prix en vigueur au moment du rachat. Ce prix peut être inférieur au prix en vigueur avant la suspension des rachats. La Société de gestion peut être contrainte de suspendre les rachats notamment dans les cas où un ou plusieurs fonds dont des actions ont été achetées pour le Fonds, et qui représentent une partie considérable de l'actif net du fonds, suspendent eux-mêmes les rachats d'actions.
- (s) **Risque lié aux investissements en matières premières** : Le fait que les matières premières soient présentes de façon limitée dans la nature, et que certaines matières premières ne puissent pas être reproduites artificiellement, ne suffit pas pour garantir une plus-value constante à l'avenir. Les prix sont par nature plutôt soumis aux fluctuations locales et mondiales du marché, ainsi qu'à l'éventuel impact de nombreux facteurs tels que la liquidité, le rapport entre l'offre et la demande, les événements du marché, les interventions réglementaires, les catastrophes naturelles et autres circonstances géopolitiques. Ceux-ci peuvent avoir un impact positif comme négatif sur la performance, et éventuellement engendrer une perte partielle du montant des investissements. Les produits réalisables à la vente peuvent par ailleurs différer de la valeur actuelle. Du fait de leur volatilité élevée montrant l'ampleur et la fréquence des variations de prix, les placements dans les matières premières sont généralement considérés comme risqués.
- (t) **Risques liés aux opérations de prêt de titres** : En cas d'insolvabilité de l'emprunteur dans une opération de prêt de titres, le Fonds pourrait subir une perte correspondant à la différence négative entre le produit de la vente des valeurs sous-jacentes et/ou autres garanties constituées au profit du Fonds pour l'opération de prêt de titres et le prix de rachat et/ou la valeur des titres sous-jacents. De même, le Fonds pourrait subir des pertes en cas de procédure en faillite ou de procédure similaire à l'encontre de l'emprunteur dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou si l'emprunteur ne s'acquitte pas de ses obligations à la date de rachat. Le Fonds pourrait notamment perdre des paiements d'intérêt ou de capital ou subir des frais en lien avec le retard et l'exécution de ces opérations. Même s'il est prévu que la réalisation d'opérations de prêt de titres de manière générale n'ait pas d'incidence notable sur la performance d'un compartiment, le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

- (u) Risques liés à la détention et à la mise à disposition de sûretés : La Société de gestion détient ou met à disposition des sûretés pour les instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations de financement sur titres. Les instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations de financement sur titres peuvent voir leur valeur évoluer. Le risque existe que les sûretés détenues ne suffisent plus pour couvrir en intégralité la demande de livraison ou de rétrocession de la Société de gestion vis-à-vis des contreparties. En vue réduire ce risque, la Société de gestion s'assurera quotidiennement, dans le cadre de la gestion des garanties (Collateral Management), que la valeur des sûretés correspond à la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré et des opérations de financement sur titres et exigera des sûretés en concertation avec la contrepartie. Les sûretés acceptées sont les valeurs mobilières visées au point 17.26. L'établissement de crédit auprès duquel des liquidités ont été déposées peut néanmoins faire faillite. Les emprunts d'État et les obligations d'institutions internationales peuvent évoluer de manière négative. En cas de défaillance de l'opération, les sûretés investies pourraient ne plus être disponibles en intégralité en vertu ou en dépit de décotes, bien qu'elles doivent être de nouveau compensées par la Société de gestion pour le compte du Fonds et s'élever au montant octroyé initialement. Pour minimiser ce risque, la Société de gestion vérifie quotidiennement, dans le cadre de la gestion des garanties, les valeurs et convient de sûretés supplémentaires en cas de risque accru
- (v) Risques spécifiques au placement dans des fonds-cibles : Lorsque le gestionnaire des investissements utilise d'autres fonds (fonds-cibles) pour investir les capitaux d'un Compartiment en achetant des parts de ces fonds, il s'expose, en plus des risques généralement associés à la politique d'investissement du Compartiment, aux risques propres à la structure des fonds-cibles. Dans cette mesure, il s'expose au risque de capital du fonds, au risque de règlement, au risque de restriction de la flexibilité, au risque de modification des conditions-cadres, au risque de modification des conditions contractuelles, au risque lié à la politique d'investissement et aux autres aspects fondamentaux d'un fonds, au risque lié aux personnes-clés, au risque de frais de transaction liés aux mouvements de parts du fonds ainsi que, de façon générale, au risque de performance. Dans la mesure où la politique d'investissement d'un fonds-cible est axée sur des stratégies d'investissement misant sur une hausse des marchés, les engagements correspondants produiront des effets positifs en cas de hausse des marchés et des effets négatifs en cas de baisse. Dans la mesure où la politique d'investissement d'un fonds-cible est axée sur des stratégies d'investissement misant sur une baisse des marchés, les engagements correspondants produiront des effets positifs en cas de baisse des marchés et des effets négatifs en cas de hausse. Les gestionnaires d'investissement des différents fonds-cibles agissent indépendamment l'un de l'autre. Cette indépendance peut avoir pour conséquence que plusieurs fonds-cibles prennent des risques liés en définitive aux mêmes marchés ou à des marchés liés, ou aux mêmes actifs, de sorte que les opportunités et les risques des fonds qui détiennent ces fonds-cibles se trouvent concentrés sur ces marchés ou actifs identiques ou similaires. À l'inverse, il est possible que les opportunités et les risques propres aux différents fonds-cibles se compensent mutuellement. Lorsqu'un fonds investit dans un fonds-cible, il en résulte en règle générale des frais au niveau du fonds investissant comme au niveau des fonds-cibles, notamment des commissions de gestion (forfaitaires ou liées à la performance), des commissions de dépositaire. Ces frais augmentent en conséquence les coûts supportés par l'investisseur du fonds investissant.

- (w) Risque de suspension des rachats : Les investisseurs peuvent en principe exiger chaque Date de Valorisation le rachat de leurs Actions par la Société de gestion. La Société de gestion peut toutefois suspendre provisoirement le rachat des parts au vu de circonstances exceptionnelles et ne procéder au rachat des parts qu'à une date ultérieure. Ce prix peut être inférieur au prix en vigueur avant la suspension des rachats. La Société de gestion peut être contrainte de suspendre les rachats notamment dans les cas où un ou plusieurs fonds dont des actions ont été achetées pour un Compartiment, et qui représentent une partie considérable de l'actif net du Compartiment, suspendent eux-même les rachats d'actions.
- (x) Risques liés à l'acquisition de titres en difficulté (« Distressed Securities ») : Les différents Compartiments peuvent investir conformément à leur politique d'investissement dans des titres en difficulté. Les titres en difficulté sont des titres d'entreprises déclarées insolvable, autrement menacées de paiements en souffrance ou qui se trouvent d'une façon quelconque en difficulté financière. Ces circonstances entraînent une dégradation de la notation, si cela n'a pas déjà eu lieu, de sorte que ces titres sont en règle générale assortis d'une notation « Speculative Grade » ou inférieure. Ces titres sont associés à des risques considérables et la situation des revenus est extrêmement incertaine. Il existe un risque que les plans de restructuration, les offres d'échange, etc. ne soient pas réalisables et aient une incidence négative sur la valeur de ces titres. La valeur des placements dans ces titres peut fluctuer de manière considérable, dans la mesure où elle dépend de la situation future de l'émetteur qui n'est pas connue au moment de l'investissement. Ces titres peuvent, le cas échéant, n'être revendus qu'avec des baisses de cours massives, un certain retard, voire même ne pas être revendus du tout. Il existe un risque de défaillance totale, de sorte qu'il est possible que le Compartiment perde la totalité de son investissement dans les titres concernés.
- (y) Risques liés à l'acquisition d'obligations CoCo (Contingent Convertible Bonds) : Les obligations CoCo sont des obligations subordonnées à durée indéterminée qui, selon des critères clairement définis (Trigger-Events, par ex. franchissement en deçà d'un ratio de fonds propres défini) sont converties, passant de capitaux empruntés en capitaux propres de la société émettrice, généralement des banques. Contrairement aux obligations convertibles traditionnelles, l'investisseur ne dispose d'aucun droit d'option. Selon la configuration, il peut advenir soit une conversion obligatoire en actions, soit un amortissement partiel ou complet. Lors de la conversion, l'investisseur passe de bailleur de fonds tiers à bailleur de fonds propres. Eu égard à un même émetteur, les investisseurs d'obligations CoCo peuvent, dans certaines circonstances, subir une perte de leur capital avant les investisseurs en actions.

Les obligations Coco peuvent être soumises à d'autres risques particuliers, tels que le risque de seuil (trigger level risk : Les valeurs seuils peuvent être déterminées de manière distincte et déterminent le risque d'une conversion ou d'un amortissement en fonction de l'écart entre les fonds propres et la valeur seuil. Dans le cadre d'une conversion obligatoire, les obligations CoCo peuvent être converties en actions. Les investisseurs d'obligations CoCo peuvent perdre le capital investi en cas d'amortissement ou de conversion. La transparence est décisive pour réduire le risque. La transparence est décisive pour réduire le risque.), le risque de résiliation du coupon (les investisseurs en obligations CoCo peuvent ne pas recevoir tous les paiements de coupons escomptés. Les paiements de coupons peuvent être suspendus par l'émetteur à tout moment pour une

période quelconque. Lors de la levée de la suspension, il existe un risque que les paiements de coupons différés ne soient pas versés.), la structure du capital-risque d'inversion (Dans certaines circonstances, les investisseurs en obligations CoCo peuvent subir des pertes (contrairement à la hiérarchie traditionnelle des capitaux) avant les actionnaires en cas d'activation de l'élément déclencheur), le risque de prolongation (les obligations CoCo sont émises sous forme d'instruments à durée indéterminée qui ne peuvent être résiliés qu'à un niveau prédéfini avec le consentement de l'autorité compétente. En raison de la flexibilité de résiliation des obligations CoCo, il est possible que l'échéance des obligations soit différée et l'investisseur ne reçoit donc pas le remboursement de son capital à la date prévue, ce qui peut conduire à une variation des rendements et à l'évaluation des obligations CoCo ainsi qu'à une aggravation de la situation des liquidités au sein du Compartiment.), les risques inconnus (la structure des obligations CoCo est relativement nouvelle. Les effets des phases de marché tendues sur les caractéristiques sous-jacentes des obligations CoCo ne sont pas encore clairement classables) ainsi que les risques de rendement / d'évaluation (le rendement souvent attrayant, imputable aux risques précités et à la complexité de ces investissements, est la principale raison d'investir dans des obligations CoCo. Jusqu'à présent, il n'a toutefois pas été garanti que les investisseurs prennent suffisamment en compte les risques sous-jacents dans le contexte de l'évaluation et de la mesure des risques.)

La liste susmentionnée des facteurs de risque ne constitue pas une liste exhaustive de tous les risques associés à un investissement dans des obligations CoCo. L'activation du niveau de déclenchement ou la suspension du paiement du coupon par un seul émetteur peut entraîner dans certaines circonstances une réaction excessive et par conséquent un accroissement de la volatilité et une illiquidité pour l'ensemble de la classe d'actifs. Dans un marché illiquide, la détermination des prix peut également subir des pressions. Des informations complémentaires concernant les risques potentiels liés aux investissements dans des obligations CoCo sont disponibles dans l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014.

- (z) Conflits d'intérêts potentiels : La Société de gestion, ses employés, représentants et/ou entreprises liées peuvent agir en tant que membre du conseil d'administration, conseiller en placement, gestionnaire d'investissement, agent d'administration centrale, de registre et de transfert ou d'une autre manière en tant que prestataire de services pour le Fonds et/ou le Compartiment. La fonction du dépositaire et/ou des sous-dépositaires chargés des fonctions de garde peut également être assumée par une entreprise associée de la Société de gestion. Dans la mesure où il y a un lien entre eux, la Société de gestion et le dépositaire disposent de structures appropriées pour contourner d'éventuels conflits d'intérêts résultant de leur association. S'ils sont inévitables, la Société de gestion et le dépositaire les identifient, les gèrent, les observent et les divulguent le cas échéant. La Société de gestion est consciente du fait que, compte tenu des différentes activités qu'elle exécute elle-même en lien avec la gestion du Fonds ou du Compartiment, des conflits d'intérêts peuvent survenir. La Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés en conformité avec la loi du 17 décembre 2010 et les prescriptions réglementaires applicables de la CSSF. Elle agit en particulier dans le meilleur intérêt des fonds ou Compartiments. Les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lors du transfert de tâches sont décrits dans les principes de résolution des conflits d'intérêts. La Société de gestion les a publiés sur la page d'accueil de son site www.mainfirst.com. Dans la mesure où l'apparition d'un conflit d'intérêts

menace les intérêts des investisseurs, la Société de gestion dévoilera sur sa page d'accueil la nature et/ou les sources du conflit d'intérêts existant. Concernant l'externalisation de missions confiées à des tiers, la Société de gestion s'assure que ces tierces parties ont pris les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des exigences en matière d'organisation et visant à éviter les conflits d'intérêts telles qu'elles ont été définies dans les dispositions légales et réglementations applicables au Luxembourg et qu'elles contrôlent le respect de ces exigences.

- (aa) Risques liés à l'investissement dans des titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities) : Asset-Backed Securities (ABS) est le terme générique désignant une obligation émise par un émetteur qui est adossée à ou garantie par un pool d'actifs sous-jacent. Les actifs sous-jacents sont généralement des créances privées. Celles-ci sont regroupées dans un pool de créances géré en fiducie par une société de financement. Ce véhicule ad hoc titrise les créances et les revend aux investisseurs. Il s'agit d'instruments financiers hautement complexes dont les risques sont par conséquent difficiles à évaluer. Les Mortgage-Backed Securities (titres adossés à des créances hypothécaires ou MBS) constituent une sous-catégorie d'ABS. Les MBS sont des obligations adossées à ou garanties par un pool de créances hypothécaires. Les Collateralized Debt Obligations (CDO) constituent un autre instrument. Les CDO sont des obligations structurées adossées à un ensemble de créances diverses, en particulier des créances privées et hypothécaires ou autres, telles que des créances de crédit-bail.

Les ABS sont des titres complexes et structurés dont le potentiel de risque ne peut être évalué qu'après une analyse plus détaillée. Une évaluation générale n'est pas possible en raison de leurs conceptions diverses. Par rapport aux autres titres productifs d'intérêts, ces titres adossés à des actifs peuvent être soumis à des risques supplémentaires ou plus élevés, notamment : le risque de contrepartie (en raison de l'évolution des taux du marché des capitaux, il est possible dans certaines circonstances que le débiteur ne puisse plus remplir ses obligations, ce qui peut entraîner un accroissement du risque de défaillance de la contrepartie dans le pool de créances), les risques de liquidité (en dépit de l'admission en bourse, les investissements dans des ABS peuvent être illiquides), les risques de changement de taux (du fait des possibilités de remboursement anticipé dans le pool sous-jacent, des changements de taux d'intérêt peuvent survenir), le risque de défaut de crédit (il existe un risque que les droits provenant du pool sous-jacent ne soient pas couverts), les risques de réinvestissement (du fait de la négociabilité limitée, il est possible que le fonds ne soit pas toujours intégralement investi), les risques de défaillance (en dépit des mesures de limitation des risques, le risque de défaillance inhérent à cet investissement ne peut être exclu et peut entraîner une défaillance totale), le risque de corrélation (les différentes créances sous-jacentes d'un pool peuvent être interdépendantes et affectées par des interactions qui se reflètent dans l'évaluation des titres adossés à des actifs. Dans des situations extrêmes, cela peut conduire à des pertes massives de cours si une créance en souffrance se propage à d'autres créances dans le pool.), les risques de complexité (l'ampleur des types de risques individuels eu égard aux investissements dans des ABS ne peut souvent être estimée qu'en raison de la complexité de la classe d'actifs ; des prévisions plus précises ne sont possibles que pour de courtes périodes ; comme les investissements dans des ABS sont généralement planifiés à long terme, il existe un risque important pour les investisseurs).

- (bb) Risque en cas de force majeure

On entend par « force majeure » les événements dont la survenance échappe au contrôle des personnes concernées. C'est le cas par exemple des accidents graves de la circulation, des pandémies, des tremblements de terre, des inondations, ouragans, accidents de centrales nucléaires, des guerres et du terrorisme, des défauts de construction échappant au contrôle des fonds, des législations environnementales, des conditions économiques générales ou des conflits de entre employeurs et employés. En cas d'événement relevant de la force majeure touchant un Compartiment, il peut en résulter des pertes pouvant aller jusqu'à des pertes totales pour le Compartiment concerné.

(cc) Risques en matière de durabilité

On entend par « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ci-après « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement et donc sur l'évolution de valeur du Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence importante sur d'autres types de risques, par exemple les risques de marché ou de contrepartie, et influencer sur le risque dans ces catégories. L'absence de prise en considération des risques ESG pourrait avoir des conséquences néfastes pour les rendements à long terme.

(dd) Risques de la stratégie ESG

La prise en considération des critères ESG par un Compartiment dans son processus de décision d'investissement conformément à sa politique d'investissement peut limiter le choix des investissements cibles et freiner l'évolution de valeur du Compartiment par rapport à des fonds qui ne tiennent pas compte des critères ESG. Le gestionnaire des fonds détermine à sa discrétion quels composants sont déterminants du point de vue du risque global et du rendement.

Les types de risques décrits ne sont pas exhaustifs mais représentent plutôt les principaux risques du fonds d'investissement. En général, d'autres risques peuvent exister et se produire.

Profils de risque

18.8 Les fonds de placement gérés par la Société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Vous trouverez le profil de risque du fonds dans l'annexe correspondante. La description des profils suivants correspond à l'hypothèse de marchés fonctionnant normalement. En cas de situations imprévisibles ou de perturbations du marché causées par des marchés non fonctionnels, les risques peuvent dépasser ceux cités dans le profil de risque.

- (a) Profil de risque – Orientation sécurité : Le Fonds convient aux actionnaires qui tiennent à la sécurité. La composition de l'actif net du fonds entraîne un risque global faible, et les possibilités de rendement reflètent ce niveau de risque. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.
- (b) Profil de risque – Conservateur : Le Fonds convient aux actionnaires prudents. La composition de l'actif net du fonds entraîne un risque global modéré, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi modérées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

- (c) Profil de risque – Croissance : Le Fonds convient aux actionnaires axés sur la croissance. La composition de l'actif net du fonds entraîne un risque global élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi élevées. Les risques peuvent inclure notamment des risques de change, de solvabilité et de cours ainsi que des risques liés à la fluctuation des taux du marché.
- (d) Profil de risque – Spéculatif : Le Fonds convient aux actionnaires spéculateurs. La composition de l'actif net du fonds entraîne un risque global très élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi très élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Procédure de gestion des risques

18.9 La Société utilise une procédure de gestion des risques lui permettant de superviser et mesurer à tout moment le risque lié aux positions des investissements ainsi que la proportion du portefeuille d'investissements des fonds qu'elle gère dans le profil de risque global. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences de surveillance en vigueur de la CSSF, la Société de gestion communique régulièrement à la CSSF la procédure de gestion des risques appliquée. Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la Société de gestion s'assure, par des méthodes adaptées et efficaces, que le risque global lié aux dérivés des fonds administrés ne dépasse pas la valeur nette totale de leurs portefeuilles. Pour ce faire, la Société de gestion utilise les méthodes suivantes :

- (a) Approche par les engagements : Selon l'approche par les engagements, les positions en instruments financiers dérivés sont converties en leurs positions équivalentes en valeur de base selon l'approche par le delta. Les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs positions équivalentes sont pris en compte. La somme des équivalents des valeurs de base ne doit pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du fonds.
- (b) Approche par la VaR : L'indicateur appelé « Valeur à risque » (VaR) est un concept mathématique et statistique utilisé comme mesure standard du risque dans le secteur financier. La VaR indique la perte possible d'un portefeuille au cours d'une période donnée (la « période de conservation ») dont on peut considérer avec une probabilité donnée (le « niveau de confiance ») qu'elle ne sera pas dépassée.
 - (i) Approche par la VaR relative : Dans l'approche par la VaR relative, la VaR du fonds ne peut pas dépasser de plus du double la VaR d'un portefeuille de référence. Le portefeuille de référence doit en principe refléter la politique d'investissement du fonds.
 - (ii) Approche par la VaR absolue : Dans l'approche par la VaR absolue, la VaR (niveau de confiance 99 %, durée de détention 20 jours) du fonds ne peut pas dépasser 20 % de l'actif du fonds.
- (c) Pour les Fonds dont le risque global lié à des dérivés est calculé selon une approche de VaR, la Société de gestion estime le degré d'effet de levier prévu. Ce degré d'effet de levier peut, selon la situation du marché, s'écarter à la hausse ou à la baisse de la valeur effective. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que cette indication ne permet pas de tirer de conclusions quant au degré de risque du fonds. En outre, le degré prévu

d'effet de levier publié ne doit explicitement pas être interprété comme une limite d'investissement. La méthode utilisée pour déterminer le risque global lié aux dérivés et, le cas échéant, la description du portefeuille de référence et du degré d'effet de levier prévu ainsi que de la méthode de calcul de ce degré de levier sont indiqués dans l'annexe propre à chaque fonds.

Gestion de la liquidité

18.10 La Société de gestion a établi des principes écrits et des procédures pour les Compartiments qui lui permettent de contrôler les risques de liquidité des Compartiments et d'assurer que le profil de liquidité des investissements des Compartiments permet de couvrir les passifs sous-jacents. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les Compartiments présentent le profil de liquidité suivant : Le profil de liquidité d'un Compartiment est déterminé globalement par sa structure du point de vue des actifs et passifs qu'il contient ainsi que par la structure de ses actionnaires et les conditions de rachat définies dans le Prospectus complet.

Ces principes et procédures comprennent ce qui suit :

- La Société de gestion contrôle les risques de liquidité pouvant survenir au niveau des Compartiments ou des actifs. Pour ce faire, elle évalue la liquidité des actifs individuels détenus par les Compartiments au regard de leur actif total et définit des classes de liquidité. L'évaluation de la liquidité fait notamment intervenir une analyse du volume de négociation, de la complexité ou d'autres caractéristiques typiques des actifs ainsi que, le cas échéant, une analyse qualitative des actifs.
- La Société de gestion contrôle les risques de liquidité pouvant résulter d'une hausse des demandes de rachat des investisseurs ou d'appels importants. Pour ce faire, elle se fonde sur des prévisions relatives aux variations nettes des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles concernant les données historiques relatives aux variations nettes des flux de trésorerie.
- La Société de gestion contrôle les créances et dettes courantes des Compartiments et estime leurs effets sur la situation de liquidité des Compartiments.
- La Société de gestion a fixé des limites adéquates en ce qui concerne les risques de liquidité du Fonds. Elle contrôle le respect de ces limites et a défini des procédures en cas de dépassement avéré ou potentiel de celles-ci.
- Les procédures établies par la Société de gestion garantissent la cohérence entre les classes de liquidité, les limites de risque de liquidité et les prévisions concernant les variations nettes des flux de trésorerie.

La Société de gestion révisé ces principes régulièrement et les met à jour en conséquence.

Elle effectue régulièrement des tests de résistance qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité des Compartiments. La Société de gestion effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour ou, si ces dernières ne conviennent pas, d'informations qualitatives. Elle tient compte notamment de la stratégie d'investissement, des délais de rachat, des obligations de paiement, des délais dans lesquels des actifs peuvent être cédés ainsi que des informations relatives aux événements historiques ou aux hypothèses. Le cas échéant, les tests de résistance simulent un manque de liquidité dans les actifs du Compartiment ainsi qu'un volume inhabituel de demandes de rachats. Ils couvrent les risques de marché et leurs conséquences, y compris les appels de marge, demandes de

paiement des garanties ou lignes de crédit. Ils sont réalisés avec une fréquence adaptée à la nature du Compartiment au regard de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, du profil type des investisseurs et des principes de rachat du Fonds.

Emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente

- 18.11 Conformément à la circulaire CSSF n°14/592 relative aux orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) concernant les Fonds indiciels cotés (exchange-traded funds) et d'autres questions relatives aux OPCVM, la Société peut employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille d'un Compartiment de la Société dans la mesure où ceux-ci (i) sont appropriés et rentables sur le plan économique et (ii) ont pour but d'obtenir des produits supplémentaires conformément au profil de risque du Compartiment de la Société concerné et, conformément aux règles de diversification des risques du présent Prospectus Complet et/ou (iii) une réduction du risque ou des coûts et (iv) les risques y afférents sont appréhendés de façon adéquate par la procédure de gestion des risques du Compartiment concerné.
- 18.12 En aucun cas l'emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente ne doit aboutir à ce qu'un Compartiment de la Société s'écarte des objectifs et restrictions sur les investissements décrits dans le présent Prospectus Complet ou soit exposé à un risque supplémentaire par rapport à ceux qui sont décrits dans ce prospectus et, en particulier, il ne doit pas aboutir à ce que la capacité d'exécuter les demandes de rachat soit amoindrie.
- 18.13 Seuls des établissements de crédit de premier rang des pays de l'OCDE peuvent servir de contrepartie pour un Compartiment de la Société dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments par la Société. Une solvabilité minimale de la contrepartie n'est pas exigée.
- 18.14 Les techniques et instruments utilisés pendant la période de référence doivent être communiqués dans les rapports semestriels et annuels de la Société de manière à faire ressortir la valeur totale des opérations ou, selon le cas, la valeur totale des positions ouvertes en résultant.

Le rapport annuel de la Société contient des informations sur les aspects suivants :

- (a) Valeur totale des positions ouvertes obtenue en employant des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente ;
- (b) Identité de la/des contrepartie(s) pour ces techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente ;
- (c) Type et montant des sûretés reçues imputables au risque de contrepartie du Compartiment ;
- (d) Identité de l'émetteur, lorsque les sûretés reçues de cet émetteur dépassent 20 % de la valeur liquidative du Compartiment ;
- (e) que le Compartiment soit totalement garanti par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'UE ; et

- (f) Produits résultant des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente pour l'ensemble de la période de référence, y compris les coûts et frais d'exploitation directs et indirects.

Le rapport annuel de la Société contiendra des informations, pour chaque Compartiment ayant utilisé des instruments financiers au cours de la période de référence, sur les aspects suivants :

- (g) Valeur totale des positions ouvertes, obtenue au moyen de produits dérivés ;
- (h) Identité de la/des contrepartie(s) de ces instruments financiers dérivés ;
- (i) Type et montant des sûretés reçues imputables au risque de contrepartie du Compartiment.

18.15 Chaque Compartiment garantira que la valeur totale des positions ouvertes résultant des produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du Compartiment concerné.

18.16 La valeur totale des positions ouvertes est calculée à partir de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des variations prévues des marchés et du temps restant à courir jusqu'à la liquidation des positions ouvertes.

18.17 Si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire contient un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans les calculs à effectuer conformément au présent paragraphe 17.

18.18 Les techniques aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente englobent

- (i) les options sur titres et opérations sur les marchés financiers à terme et notamment
- (ii) les opérations à réméré sur valeurs mobilières et de prise/mise en pension de valeurs mobilières, les acquisitions avec option de rachat et les conventions de rachat inverse (**WFG**) et
- (iii) les swaps de rendement total

tels que décrits ci-après.

(a) Options sur titres et opérations sur les marchés financiers à terme :

- (i) Il convient de mentionner ce qui suit à propos du fonctionnement et des risques des options :

Une option est le droit, dans le cas d'une option d'achat (ou call) d'acheter ou, dans celui d'une option de vente (ou put), de vendre un actif donné à une date déterminée à l'avance (« date d'exercice ») à un prix fixé à l'avance (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est appelé « prime » de l'option. Les options d'achat et de vente comportent certains risques : la prime acquittée pour une option d'achat ou de vente peut être perdue si le cours du titre sous-jacent à l'option n'évolue pas comme prévu, de telle sorte qu'il n'est pas intéressant d'exercer l'option. Si l'on vend une option d'achat, on court le risque de ne plus pouvoir profiter d'une hausse sensible de la valeur du titre ou d'être obligé de se couvrir au prix du marché, même s'il n'est pas favorable, dans le cas où l'option est exercée par la partie contractante. Si l'on vend une option de vente, on court le risque d'être obligé d'acheter des titres bien que leur cours ait sensiblement baissé au moment où l'option est exercée. A cause de l'effet de levier des options, la valeur de l'actif d'un

fonds peut varier plus fortement que ce ne serait le cas s'il avait acheté directement les titres sous-jacents.

- (ii) Il convient de mentionner ce qui suit à propos du fonctionnement et des risques des opérations sur les marchés à terme :

Les opérations sur les marchés à terme sont des contrats réciproques par lesquels les parties contractantes s'engagent respectivement à acheter et à livrer un actif donné à une date déterminée et à un cours fixé à l'avance. Ce type d'opération offre à la fois des possibilités de gain, mais aussi des risques, considérables parce que seule une fraction du montant du contrat concerné (« marge initiale ») doit être payée immédiatement. Les variations de cours dans un sens ou dans l'autre, une fois rapportées à la marge initiale, peuvent entraîner des gains ou des pertes considérables.

La Société se réserve le droit d'imposer à tout instant des restrictions supplémentaires sur les investissements dans la mesure où elles sont indispensables pour respecter les lois et règles des États dans lesquels les Actions de la Société sont offertes et commercialisées.

(b) Opérations de réméré sur valeurs mobilières (prêt de titres)

- (i) Il est permis à la Société de prêter des valeurs mobilières de son portefeuille d'actifs à une contrepartie pour un délai déterminé moyennant une rémunération conforme au marché. A l'expiration de ce délai, la contrepartie a l'obligation de rétrocéder des valeurs mobilières de même nature et de même valeur à la Société (opération de réméré sur valeurs mobilières ou prêt de titres).
- (ii) La Société peut prêter des valeurs mobilières à la contrepartie elle-même dans le cadre d'un système de prêt standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue ou par un établissement de crédit de premier rang.
- (iii) Les types de valeurs mobilières pouvant être utilisés pour les opérations de réméré sur valeurs mobilières et les prêts de titres sont les suivants :
- Actions ;
 - Titres équivalents à des actions ;
 - Fonds ;
 - Exchange Traded Funds (ETF) ;
 - Obligations.

(c) Opérations de prise/mise en pension

Il est permis à la Société de conclure des opérations de prise/mise en pension comme suit :

- (i) en qualité d'emprunteur ou de vendeur de pensions de titres, qualité en laquelle la Société cède des valeurs mobilières de son portefeuille d'actifs avec une option de rachat ;
- (ii) en qualité de prêteur ou d'acheteur de pensions de titres, qualité en laquelle la Société achète des valeurs mobilières et la contrepartie a une option de rachat, à condition que les valeurs mobilières fassent partie de l'une des catégories suivantes :

- (A) les certificats bancaires à court terme ou les instruments du marché monétaire définis conformément à la Loi de 2010 ;
- (B) les emprunts obligataires émis ou garantis par des États membres de l'OCDE ou leurs autorités locales ou par des établissements supranationaux ou par des organismes à portée régionale, de l'EEE (**EEE**) ou mondiale ;
- (C) les actions ou parts de fonds monétaires dont la valeur liquidative est calculée quotidiennement et qui ont une notation AAA ou équivalente ;
- (D) les emprunts obligataires d'émetteurs autres que des États et garantissant une liquidité adéquate ;
- (E) les parts ou actions cotées ou négociées sur une Bourse ou un marché réglementé d'un État membre de l'UE, à condition que ces valeurs mobilières soient représentées dans un indice significatif.

Pendant la durée de l'opération de prise/mise en pension, la Société, en tant que prêteur, ne peut vendre les titres sous-jacents à cette opération avant que la contrepartie n'ait exercé l'option ou avant l'expiration du délai de rachat, sauf si la Société peut couvrir ces positions d'une autre manière.

(d) Convention de rachat

Une convention de rachat est une opération anticipée à l'échéance de laquelle le Compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (contrepartie) a l'obligation de restituer les actifs reçus.

Lorsqu'un Compartiment conclut une convention de rachat, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, demander la restitution des valeurs mobilières sous-jacentes à l'opération ou mettre fin à la convention.

(e) Convention de rachat inverse

Une convention de rachat inverse est une opération anticipée à l'échéance de laquelle le vendeur (contrepartie) a l'obligation de reprendre les actifs vendus et le Compartiment concerné a l'obligation de restituer les actifs reçus.

Pendant la durée d'une convention de rachat inverse, la Société ne peut nantir les titres ou les affecter en garantie, sauf si la Société peut couvrir ces positions d'une autre manière.

Lorsqu'un Compartiment conclut une convention de rachat inverse, il doit s'assurer qu'il peut, à tout moment, demander la restitution de l'intégralité du montant ou mettre fin à la convention de rachat inverse, soit à la totalité de la valeur accumulée, soit à la valeur de marché. Si le montant peut être restitué à tout moment à la valeur de marché, cette dernière doit être utilisée pour calculer la valeur liquidative du Compartiment concerné.

(f) Swap de rendement total

Un swap de rendement total (*total return swap*) est un contrat dérivé au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012 dans lequel une contrepartie cède à l'autre partie la totalité du rendement d'un engagement de référence, y compris ses intérêts et frais, bénéfices et pertes liés aux fluctuations de cours ainsi que ses pertes liées au crédit.

- 18.19 Le Compartiment doit s'assurer que toutes les valeurs mobilières transférées dans le cadre d'un prêt de titres puissent à tout moment être restituées et qu'il puisse être mis fin à tout moment à toutes les conventions de prêt de titres.
- 18.20 Les opérations de rachat et de rachat inverse dont l'échéance ne dépasse pas sept jours ne devraient pas être considérées comme des conventions aux termes desquelles le Compartiment peut à tout moment demander la restitution des actifs.
- 18.21 La Société élaborera une stratégie pour les frais/coûts directs et indirects d'exploitation qui sont occasionnés par les techniques et instruments destinés à une gestion de portefeuille efficiente et qui doivent être soustraits des produits du Compartiment concerné. La différence revient intégralement aux Compartiments correspondants. Le rapport annuel présentera, de la façon décrite au point 17.13, les produits ainsi que les charges d'exploitation directes et indirectes pour toute la période de référence.
- 18.22 Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés de gré à gré et aux techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente ne doit pas dépasser 10 % des actifs du Compartiment, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se trouve dans l'Union européenne ou dans un État soumis à des règles de surveillance financière que la CSSF considère comme semblables à celles de l'Union européenne. Dans tous les autres cas, le plafond est de 5 %.
- 18.23 Le risque encouru par un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de toutes les opérations réalisées avec la contrepartie en lien avec des produits dérivés négociés de gré à gré et des techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente, sous réserve que :
- (a) si des conventions exécutoires de netting sont applicables, les positions ouvertes résultant d'opérations réalisées avec une contrepartie au moyen de produits dérivés et de techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente puissent être compensées ; et
 - (b) les garanties qui sont déposées au profit d'un Compartiment et qui remplissent à tout moment les critères énumérés au point 17.23 réduisent le risque de contrepartie du Compartiment concerné à hauteur des garanties déposées.

Gestion des garanties pour les opérations réalisées au moyen de produits dérivés négociés de gré à gré et de techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente

- 18.24 La Société peut, en outre, conclure des garanties pour réduire le risque de contrepartie dans les ventes avec option de rachat et/ou opérations de rachat inverse. Dans les cas où ces garanties seront conclues, la Société tiendra compte des règles juridiques applicables relatives à ces garanties, en particulier de la circulaire modifiée 08/356, dans la mesure où les règles présentées ci-après n'interfèrent pas avec cette circulaire.
- 18.25 Toutes les sûretés diminuant le risque de contrepartie doivent à tout moment répondre aux exigences suivantes :
- (a) Liquidité : toutes les sûretés reçues qui ne sont pas des espèces doivent être très liquides et s'échanger à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négociation multilatéral, de manière à pouvoir être cédées à court terme à un prix proche de l'évaluation faite avant la vente. Les sûretés respecteront à tout moment les règles énoncées aux points 17.6(b), 17.6(c) et 17.6(d).

- (b) Évaluation : les sûretés reçues doivent être évaluées au moins chaque jour de bourse. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes (haircuts) conservatrices appropriées.
- (c) Solvabilité de l'émetteur : l'émetteur des sûretés reçues doit présenter une solvabilité élevée.
- (d) Corrélacion : les sûretés reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et faiblement corrélée à l'évolution de la contrepartie.
- (e) Diversification des sûretés (concentration des placements) : il convient de veiller à une diversification adéquate des sûretés en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de la diversification adéquate est considéré comme totalement rempli en ce qui concerne la concentration des émetteurs lorsque le Compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre de la gestion de portefeuille efficiente ou d'opérations réalisées avec des produits dérivés négociés de gré à gré, un panier de sûretés (collateral basket) dans lequel la valeur totale maximale des positions ouvertes vis à vis d'un émetteur particulier représente 20 % de la valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment a différentes contreparties, il doit faire la somme des différents paniers de sûretés afin de calculer la limite de 20 % applicable à la valeur totale des positions ouvertes vis à-vis d'un émetteur particulier. Par dérogation à ce point, un Compartiment peut être complètement couvert par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un État tiers ou une institution internationale de droit public dont au moins un État membre de l'UE fait partie. Ce Compartiment doit alors détenir des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une seule émission ne pouvant dépasser 30 % de la valeur liquidative du Compartiment. Si un Compartiment vise une couverture complète par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'UE, cela doit être indiqué dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. En outre, le Compartiment doit indiquer de manière détaillée quel État membre de l'UE, quelle collectivité territoriale ou quelle institution internationale de droit public émet ou garantit les titres représentant plus de 20 % de sa valeur liquidative que le Compartiment reçoit à titre de sûretés.
- (f) La gestion des risques doit déterminer, contrôler et limiter les risques liés à la gestion des sûretés, par exemple les risques opérationnels et juridiques.

18.26 Le Compartiment devrait avoir la possibilité de réaliser à tout moment les sûretés reçues sans en référer à la contrepartie et sans autorisation de cette dernière.

18.27 Les Compartiments accepteront exclusivement les actifs suivants à titre de garanties, pouvant être fournis indépendamment de l'échéance :

- (a) Sûretés en espèces : les sûretés en espèces ne comprennent pas uniquement du numéraire et des certificats bancaires à court terme, mais aussi des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive sur les OPCVM. Des lettres de crédit ou des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier rang sans lien avec la contrepartie constituent des actifs liquides équivalents.
- (b) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, une collectivité locale territoriale ou une administration d'un tel État, une institution de l'Union européenne ou une institution supranationale à orientation régionale ou mondiale.

- (c) actions ou parts, émises par des Organismes de Placement Collectif effectuant des opérations sur le marché monétaire, dont la valeur liquidative est évaluée quotidiennement et qui bénéficient d'une notation AAA ou d'une notation équivalente.
 - (d) actions ou parts émises par des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
 - (e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang présentant une liquidité adéquate.
 - (f) Parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'actions d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice principal.
- 18.28 Les sûretés reçues autrement que sous forme d'espèces ne doivent pas être cédées, réinvesties ni nanties.
- 18.29 Les sûretés reçues sous forme d'espèces doivent uniquement :
- (a) donner lieu à des placements à vue ;
 - (b) être placées en obligations d'État de grande qualité ;
 - (c) être utilisées pour des opérations de rachat inverse à condition qu'il s'agisse d'opérations réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance et que le Compartiment puisse à tout moment demander la restitution de l'intégralité du montant cumulé ;
 - (d) être placées dans des fonds du marché monétaire à échéances courtes répondant à la définition des lignes directrices du CERVM concernant une définition commune des fonds monétaires européens (CESR/10-049).
- 18.30 Les sûretés en espèces réinvesties doivent être diversifiées en respectant les conditions de diversification applicables aux sûretés non constituées en espèces.
- 18.31 Chaque Compartiment recevant des sûretés pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une stratégie appropriée en matière de tests de résistance. Celle-ci doit garantir que des tests de résistance sont régulièrement effectués, aussi bien dans des conditions de liquidité normales que dans des conditions de liquidité exceptionnelles, afin que les Compartiments puissent évaluer le risque de liquidité afférent à la sûreté.
- 18.32 Conformément à la circulaire CSSF/13/559, la Société mettra en place une stratégie de décote pour chaque Classe d'actifs reçus à titre de garanties. En principe, la Société recevra, à titre de garanties, des sûretés en espèces, des actions et des obligations d'État de premier rang avec des décotes comprises entre 1 et 10 %. Cependant, la Société se réserve le droit d'utiliser d'autres sûretés avec une décote adéquate. Lors de l'élaboration de la stratégie de décote, la Société tiendra compte des particularités des actifs, telles que leur solvabilité ou la volatilité de leur prix.
- 18.33 Dans le cadre de la gestion des sûretés, la Société détermine les limites du surnantissement. Pour les sûretés constituées sous forme d'espèces ou d'obligations d'État, le surnantissement est compris entre 102 et 110 %, tandis qu'il représente entre 105 et 110 % des valeurs mobilières prêtées pour les sûretés constituées sous forme d'actions.
- 18.34 De plus, pour les prêts de titres, il est fait application des dispositions suivantes :

- (a) Les risques nets (c'est-à-dire les risques d'un OPCVM après déduction des sûretés qu'il a obtenues) auxquels la Société s'expose vis-à-vis d'une contrepartie et qui résultent de l'achat ou de la vente de titres dans le cadre d'opérations de mise et de prise en pension doivent être pris en compte dans la limite d'investissement de 20 % énoncée au paragraphe 17.6(a)(ii).
- (b) La Société doit obtenir des sûretés appropriées de l'emprunteur ou de l'intermédiaire agissant pour son propre compte au plus tard au moment du transfert des titres à transférer. Dans la mesure où l'intermédiaire agit conformément à un système de prêt au sens du point 17.17(b)(ii), les valeurs mobilières peuvent être cédées avant d'avoir reçu les garanties à condition que l'intermédiaire assure le bon déroulement de l'exécution régulière de la cession.

Particularités concernant le risque de contrepartie lors d'utilisation de produits dérivés

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré. Le Compartiment s'expose ainsi au risque de crédit de la contrepartie et au risque que celle-ci soit incapable d'exécuter ces contrats. Le Compartiment peut par exemple conclure un contrat de swap ou une autre opération sur instruments dérivés conformément au point 17.17 ci-dessus. Chaque opération individuelle expose le Compartiment au risque d'inexécution, par la contrepartie, de ses obligations. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment peut essuyer des pertes importantes dues au retard subi lors de la liquidation des positions, notamment une dépréciation des investissements pendant la période où la Société poursuit ses droits par voie de justice. Il peut aussi arriver que les techniques qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des contrats ne soient plus utilisées, par exemple à la suite d'une faillite, d'une infraction à la législation ou de modifications de la législation. Ces risques sont limités si les instructions relatives au respect des restrictions d'investissement, décrites aux points 17.4, 17.5 et 17.17 sont suivies.

Les marchés de gré à gré et les marchés d'opérations entre courtiers influent sur les opérations de Compartiments détenus par des Compartiments. Généralement, les intervenants sur ces marchés ne sont soumis à aucune évaluation du crédit ni aucune surveillance financière, contrairement aux intervenants sur les marchés réglementés. Un Compartiment qui investit dans des swaps, des produits dérivés ou des instruments synthétiques ou qui effectue d'autres opérations de gré à gré sur ces marchés supporte le risque de crédit de la contrepartie ainsi que le risque de défaillance de cette dernière. Ces risques se distinguent fortement des risques encourus lors d'opérations effectuées sur des marchés réglementés, car ces dernières sont protégées par des sûretés, une évaluation quotidienne au prix du marché, un règlement quotidien et une ségrégation adéquate, ainsi que des exigences de capital minimum. Des opérations conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas, en principe, d'une telle protection. En outre, chaque Compartiment encourt le risque que la contrepartie n'exécute pas l'opération de la façon convenue, en raison d'un désaccord à propos des conditions contractuelles (basé ou non sur la bonne foi) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité. Cela peut entraîner des pertes pour le Compartiment concerné. Ce risque de contrepartie augmente en cas de contrats avec une échéance assez longue, car la survenue d'incidents peut empêcher de parvenir à un accord, ou lorsque la Société a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaillance de la contrepartie, le Compartiment concerné peut subir des mouvements contraires des marchés pendant la mise en œuvre d'opérations de substitution.

Les différents Compartiments peuvent conclure une opération avec chaque contrepartie. Il leur est également loisible, sans restriction, de conclure un grand nombre d'opérations avec une seule contrepartie. Les Compartiments ne procèdent, en interne, à aucun contrôle de la solidité de la contrepartie. La possibilité que le Compartiment conclue des opérations avec chaque contrepartie, l'absence d'une évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie ainsi que l'absence d'un marché réglementé permettant de conclure des accords, peuvent accroître le risque de perte du Compartiment.

Particularités concernant les techniques destinées à une gestion de portefeuille efficiente

Un Compartiment peut conclure, en respectant les conditions et les limites énoncées aux points 17.17(d) et 18.18(e), une acquisition avec option de rachat ou une convention de rachat inverse en tant qu'acheteur ou vendeur. En cas de défaillance de la contrepartie d'une acquisition avec option de rachat ou d'une convention de rachat inverse, le Compartiment peut essuyer une perte du fait que les produits issus de l'achat des titres sous-jacents à l'opération et/ou des autres sûretés détenues par le Compartiment en lien avec l'acquisition avec option de rachat ou avec la convention de rachat inverse, sont inférieurs au prix de rachat ou à la valeur des titres sous-jacents. Par ailleurs, le Compartiment concerné peut essuyer des pertes en raison de la faillite ou d'une procédure similaire intentée contre la contrepartie de l'acquisition avec option de rachat ou de la convention de rachat inverse, ou en raison de toute autre sorte d'inexécution à la date du rachat, par exemple une perte d'intérêts ou une dépréciation des titres concernés, ainsi que des frais de retard ou d'exécution relatifs à l'acquisition avec option de rachat ou à la convention de rachat inverse.

Chaque Compartiment peut conclure des conventions de prêt de titres en respectant les conditions et limites énoncées au point 17.17(b). En cas de défaillance de la contrepartie d'une convention de prêt, le Compartiment concerné peut essuyer une perte du fait que les produits issus de la vente des sûretés détenues par le Compartiment en lien avec la convention de prêt de titres sont inférieurs aux titres prêtés. Par ailleurs, le Compartiment concerné peut essuyer des pertes en raison de la faillite ou d'une procédure similaire intentée contre la contrepartie de la convention de prêt de titres, ou en raison de toute autre sorte d'inexécution concernant la restitution des titres, par exemple une perte d'intérêts ou une dépréciation des titres concernés, ainsi que des frais de retard ou d'exécution relatifs à la convention de prêt de titres.

Le Compartiment concerné n'utilisera pas une acquisition avec option de rachat, une convention de rachat inverse ou une convention de prêt de titres à des fins exclusives de diminution du risque (hedging) ou de création d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour lui-même. Lors de l'utilisation de ces techniques, le Compartiment respectera à tout moment les conditions décrites ci-dessus. Les risques entraînés par la conclusion d'une opération d'acquisition avec option de rachat, d'une convention de rachat inverse ou d'une convention de prêt de titres sont étroitement surveillés. En outre, des techniques sont utilisées (notamment la gestion des sûretés et des garanties) pour atténuer ces risques. Certes, on suppose que la conclusion d'une acquisition avec option de rachat, d'une convention de rachat inverse ou d'une convention de prêt de titres n'a pas une influence considérable sur la performance du Compartiment. Toutefois, l'utilisation de ces instruments peut avoir un effet significatif, positif ou négatif, sur la valeur liquidative du Compartiment.

Comme les Compartiments peuvent réinvestir les sûretés reçues sous forme d'espèces (cash collateral), il existe le risque que la valeur des sûretés en espèces réinvesties devienne inférieure au montant à rembourser. Cependant, ce risque est atténué en réinvestissant ces sûretés dans des obligations d'État de grande qualité, des opérations de rachat inverse, des fonds liquides du marché monétaire, des dépôts à terme, etc.

Règlement EMIR

18.35 Dans le cadre de l'utilisation d'instruments d'investissement décrite au présent chapitre 17, la Société respectera systématiquement, en accord avec chacun de ses partenaires bancaires ou chacune de ses contreparties, les dispositions de la circulaire CSSF 13/557 et celles du règlement (UE) n° 648/2012 relatif aux dérivés de gré à gré (règlement EMIR), les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que leurs dispositions d'exécution et leurs actes délégués applicables.

18.36 Les actifs relevant du chapitre 17.35 et les garanties reçues dans ce cadre sont conservés par le dépositaire.

Règlement 2015/2365

18.37 Le fonds n'aura pas recours à des swaps de rendement total.

18.38 Le fonds procèdera en permanence à des opérations de prêt de titres et à des conventions de rachat inverses afin de réinvestir les sûretés en espèces. Ces opérations de prêt de titres sont réalisées exclusivement aux fins d'augmenter le rendement de l'actif du Fonds. Les produits sont réalisés dans ce cadre notamment par la commission de prêt versée par l'emprunteur. La commission de prêt dépend de la durée de l'opération de prêt, de l'importance de la commission négociée et de la valeur de l'actif prêté. La commission de prêt est négociée par l'agent chargé des prêts de titres et peut varier en fonction de l'emprunteur. En outre, dans le cadre d'exigences réglementaires, le Fonds génère des rendements par le réinvestissement des sûretés en espèces reçues que l'emprunteur est tenu de constituer dans le cadre du prêt d'actifs. Au vu de l'intention susmentionnée de générer des rendements supplémentaires pour l'actif du compartiment, le Fonds exécutera en permanence des opérations de prêt de titres dans les limites énoncées ci-dessous. Le montant des titres empruntés peut varier en cours d'année et dépend entre autres de la demande et de la nature des actifs composant le Fonds. Les actions d'entreprises de grande capitalisation sur les marchés développés bénéficient par exemple d'une autre demande de la part des emprunteurs que les obligations d'entreprises de petite ou moyenne capitalisation sur les marchés émergents. La part indiquée ci-dessous des opérations de prêt de titres prévues a été estimée sur la base des expériences historiques d'opérations de prêt de titres des différents compartiments. La part effective pourrait toutefois s'en écarter en fonction de la situation du marché et de la demande. La réalisation d'opérations de prêt de titres est assurée par l'agent responsable des prêts de titres, qui réunit le prêteur et l'emprunteur pour une opération et qui, en contrepartie, reçoit notamment les commissions indiquées ci-dessous. Ces opérations de prêt de titres sont résiliables chaque jour et sont exécutées comme indiqué précédemment par l'agent responsable des prêts de titres. En cas de vente d'un actif du fait de la stratégie d'investissement, les agents responsables des prêts de titres assurent le rappel dudit actif. Les opérations de prêt de titres n'ont donc aucune incidence sur la stratégie d'investissement des différents fonds.

18.39 La part la plus élevée ou la part prévue de l'actif géré par les différents compartiments consacrée aux **opérations de prêt de titres** est déterminée comme suit :

Compartiment	Part maximale de l'actif du Compartiment utilisé	Part prévue de l'actif géré du Compartiment utilisée
Top European Ideas Fund	30 %	10-15%
Germany Fund		
Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced		5-10%
Global Equities Fund		10-15%
Absolute Return Multi Asset		
Global Dividend Stars		5-10%
Global Equities Unconstrained Fund		10-15%
Total Return European Equities		
Megatrends Asia		0-5%

Les revenus générés par les opérations de prêt de titres sont intégralement alloués aux actifs du Compartiment, déduction faite de tous les coûts et frais nécessaires à l'exécution des opérations de prêt de titres, y compris les coûts de transaction.

18.40 À l'heure actuelle, les revenus de prêts de titres sont répartis comme suit entre les différentes parties impliquées :

Rendements bruts		
100 %		
Part des rendements bruts		
60 %	15 %	25 %
Actif du compartiment	Société de gestion (MainFirst Affiliated Fund Managers S.A.)	Agent chargé des prêts de titres (J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.)

Les parties impliquées dans les opérations de prêt de titres (Société de gestion, agent chargé des prêts de titres, dépositaire) assurent les activités suivantes :

Agent chargé des prêts de titres

- Recherche d'opérations et meilleure exécution
- Règlement des opérations, rapprochement, *corporate actions* et gestion des rappels
- Gestion des sûretés en espèces et autres, réinvestissement des sûretés en espèces, valorisations de la sûreté.
- Gestion des factures et facturation

Société de Gestion :

- Contrôle des expositions aux contreparties (sûretés autres qu'en espèces et sûretés en espèces réinvesties)
- Conformité des investissements : contrôle du respect des limites d'investissement (par ex. pourcentage de participation au capital ou diversification sur différents emprunteurs, secteurs, classes d'actifs, pays)
- Contrôle de la gestion des sûretés (vérification des quotas de garantie, espèces/non-espèces, valorisation)
- Contrôle des procédures de règlement, rappels (en cas de ventes)
- Contrôle du produit des prêts de titres (y compris réinvestissement des sûretés en espèces)
- Outsourcing du contrôle à l'agent chargé des prêts de titres
- Gestion fiscale (notamment retenue à la source)

- Contrôle de l'établissement des factures et contrôle des rapports annuels et semestriels

Dépositaire :

- Règlement des opérations
- Garde des sûretés
- Contrôle et blocage des actifs prêtés

Pour chaque opération de prêt de titres, MainFirst verse une commission de 21,- EUR au dépositaire. Sur ce montant, 20 % (4,20 EUR) sont remboursés au Fonds sur les gains de la Société de gestion

Fonds nourriciers

- 18.41 Le Conseil d'administration est habilité à constituer des fonds nourriciers au sens de l'article 77(1) de la Loi de 2010. Si et dans la mesure où un Compartiment doit servir de fonds nourricier, le présent Prospectus Complet sera actualisé en conséquence.

19. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul et publication de la valeur liquidative par Action

- 19.1 La valeur liquidative par Action est calculée séparément pour chaque Compartiment sous la responsabilité de l'Agent administratif central, Agent comptable des registres et Agent des transferts dans la devise du Compartiment considéré (**devise de référence** du Compartiment).
- 19.2 La valeur liquidative d'une Action de capitalisation ou de distribution d'un Compartiment correspond au résultat de la division de la partie de l'actif net de ce Compartiment qui est imputable à l'ensemble des Actions de capitalisation ou de distribution par le nombre total d'Actions de capitalisation ou de distribution de ce Compartiment émises et en circulation.
- 19.3 La valeur liquidative par Action d'un Compartiment est déterminée chaque Jour Ouvré au Luxembourg (**Date de Valorisation**) conformément à l'article 11 des Statuts.
- 19.4 En ce qui concerne les Compartiments de la Société, la dernière valeur liquidative par Action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions sont disponibles au siège de la Société ou sur une page Internet à déterminer par la Société.

Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative par Action ainsi que de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

- 19.5 La Société peut, pour chaque Compartiment, suspendre le calcul de la valeur liquidative, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions tant que cela est compatible avec les dispositions de l'article 12 des Statuts.
- 19.6 L'avis de cette suspension et de la date à laquelle elle prend fin est publié dans le Luxemburger Wort ainsi que dans tout autre journal à choisir par le Conseil d'administration et porté par la Société à la connaissance des actionnaires affectés par la suspension du calcul de la valeur liquidative qui ont déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions.

Ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing)

- 19.7 Un Compartiment peut subir une dilution de la valeur liquidative par Action en raison d'investisseurs qui achètent ou vendent des Actions d'un Compartiment à un prix ne reflétant pas les coûts de transaction et autres coûts qui sont encourus du fait que le gestionnaire des investissements effectue des transactions pour tenir compte des entrées et/ou sorties de fonds.
- 19.8 Pour pallier cet effet et dans le but de protéger les intérêts des actionnaires, il pourra être fait appel à un procédé d'ajustement (swing pricing). Dans le cas où les Fonds entrants ou sortants d'un Compartiment dépassent une Date de Valorisation donnée un montant limite fixé au préalable par le Conseil d'administration, la valeur liquidative par Action pourra être ajustée en conséquence à la hausse ou à la baisse. Le montant limite sera réexaminé régulièrement par le Conseil d'administration et réajusté le cas échéant.
- 19.9 Le montant des entrées et sorties nettes respectives sera évalué sur la base des informations les plus récentes disponibles au moment de la détermination de la valeur liquidative. Le procédé de Swing Pricing peut être appliqué à tous les Compartiments.
- 19.10 Le montant de cet ajustement de prix sera fixé par le Conseil d'administration sur la base des coûts de transaction du Compartiment concerné et d'autres coûts. Cet ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre et ne dépassera pas 1 % de la valeur liquidative par Action originelle. L'ajustement de prix en vigueur pour un Compartiment donné est disponible sur simple demande au siège de la Société.

20. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION

Dissolution et liquidation de la Société

- 20.1 La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires à adopter sous forme de modification des Statuts.
- 20.2 Si le montant du capital de la Société descend en dessous des deux tiers du capital minimum prévu à l'article 5 des Statuts, le Conseil d'administration doit proposer à l'assemblée des actionnaires de dissoudre la Société. L'assemblée des actionnaires statue sans condition de quorum à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.
- 20.3 Si le montant du capital de la Société descend en dessous du quart du capital minimum prévu à l'article 5 des Statuts, le Conseil d'administration doit proposer à l'assemblée des actionnaires de dissoudre la Société ; cette dernière adopte la décision sans condition de quorum et la dissolution peut être constatée par les actionnaires qui possèdent un quart des Actions représentées à l'assemblée.
- 20.4 L'assemblée doit être convoquée de manière à siéger dans les 40 jours suivant la date à laquelle il est constaté que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou, selon le cas, d'un quart du capital social minimum prévu par la loi.
- 20.5 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, lesquels peuvent être des personnes physiques ou morales et sont nommés, avec l'approbation de l'autorité de tutelle, par l'assemblée des actionnaires qui décide par ailleurs de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- 20.6 Le boni de liquidation de chaque Compartiment est versé par les liquidateurs aux actionnaires de ce Compartiment proportionnellement à la valeur liquidative par Action.

20.7 En cas de liquidation de la Société soit à son initiative, soit en raison d'une décision judiciaire, cette liquidation a lieu suivant les dispositions de la Loi de 2010. Cette loi détermine les mesures à adopter pour que puisse être versée aux actionnaires leur part du paiement du boni de liquidation et prévoit qu'à la clôture des opérations de liquidation tout montant non encore réclamé par un actionnaire sera déposé à la Caisse de Consignation. Les montants ainsi déposés qui ne sont pas réclamés dans le délai légal de prescription sont perdus.

Dissolution, liquidation et fusion de Compartiments

20.8 L'Assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut décider de réduire son actif par la dissolution de ce Compartiment et l'annulation des Actions de ce Compartiment qui ont été émises de manière à verser aux actionnaires la valeur de leurs Actions après déduction des frais de réalisation telle qu'elle s'établit au jour de valorisation où cette décision prend effet. Aucune condition de quorum n'est exigée pour l'Assemblée générale du Compartiment, dont les décisions sont adoptées à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

20.9 À l'issue de la liquidation d'un Compartiment, les produits de la liquidation imputables à des Actions n'ayant pas été remises, sont déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg.

20.10 Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur liquidative totale d'un Compartiment ou d'une Classe d'un Compartiment tombe en dessous d'une valeur fixée par le Conseil d'administration en tant que valeur minimum requise pour une gestion efficiente de ce Compartiment ou de cette Classe ou si elle ne l'a pas atteinte, et aussi dans le cas d'une modification importante de l'environnement politique, économique ou de la politique monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat de toutes les Actions de cette ou ces Classes à leur valeur par Action (en tenant compte du cours auquel les investissements peuvent être liquidés et des frais en résultant) qui est observée à la Date de Valorisation ou au moment d'évaluation auquel cette décision prend effet. La Société informera les titulaires d'Actions au porteur de la ou des Classes correspondantes du rachat forcé avant qu'il n'entre en vigueur et elle décrira les motifs du rachat et la procédure le régissant. Sous réserve de toute autre décision prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les actionnaires, les actionnaires des Compartiments concernés peuvent demander qu'il soit procédé au rachat ou à la conversion sans frais de leurs Actions avant la date d'entrée en vigueur du rachat forcé (étant précisé que, dans tous les cas, il doit être tenu compte du cours auquel les investissements peuvent être liquidés et des frais en résultant).

Fusion de la Société ou de Compartiments

20.11 La Société peut participer à des fusions internationales ou nationales selon les règles ci-après, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbeur (dans un cas comme dans l'autre, tels qu'ils sont définis dans l'article 1, paragraphe 20, points a) à c) de la Loi de 2010) :

(a) Il appartient au Conseil d'administration de fixer la date de prise d'effet de la fusion.

(b) Au sens du présent paragraphe 19.11 :

(i) Les notions de « fusion », « OPCVM absorbé » et « OPCVM absorbeur » ont la signification qui leur est assignée dans l'article 1 (20), points a) à c) de la Loi de 2010 ;

- (ii) les notions de « titulaire d'Action » ou « Action » incluent le cas échéant les actionnaires ou les Actions de la Société ou d'un autre OPCVM ;
 - (iii) la notion d'OPCVM inclut tout Compartiment d'un OPCVM ;
 - (iv) la notion de Société inclut tout Compartiment de la Société.
- (c) Si, en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbeur, la Société fait l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM, les règles générales ci-après doivent être respectées :
- (i) La Société fournira à ses actionnaires des informations précises et appropriées (en particulier les détails prescrits par l'article 72(3), points a) à e)) sur la fusion envisagée afin que ceux-ci puissent se former un jugement en toute connaissance (i) de cause sur les conséquences de ce projet sur leur investissement et qu'ils puissent exercer effectivement les droits qui leur sont reconnus conformément aux points (ii) et (iii). Ces informations ne sont communiquées aux titulaires d'Actions qu'après que la fusion a été approuvée par la CSSF, et ce avec un préavis minimum de 30 jours avant la date limite à laquelle les demandes de rachat, de remboursement (ou le cas échéant de conversion) sans frais des Actions doivent être présentées.
 - (ii) La décision du Conseil d'administration sur la fusion est subordonnée à l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires se prononçant à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions présentes ou représentées. En cas de fusion aboutissant à la disparition de la Société, la décision de l'Assemblée générale doit être consignée dans un acte notarié mentionnant la majorité des voix et le quorum requis pour la modification de ces statuts. Dans la mesure où l'accord de l'Assemblée générale est nécessaire, seul l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires du Compartiment concerné est requis.
 - (iii) Les actionnaires de la Société ont le droit, sans encourir d'autres frais que ceux qui doivent être recouverts par la Société pour couvrir les frais de liquidation, d'exiger la vente ou le rachat de leurs Actions. Ce droit prend effet à partir du moment où, en vertu du point (i), les titulaires d'actions de l'OPCVM absorbé ou ceux de l'OPCVM absorbeur sont informés de la fusion envisagée et il s'éteint cinq jours ouvrés avant la date où le calcul de la parité d'échange doit être effectué conformément au point (vi).
 - (iv) Le Conseil d'administration est habilité, sans que les droits décrits au point (iii) soient affectés et par dérogation aux règles énoncées dans les articles 11(2) et 28 paragraphe (1), point b) de la Loi de 2010, à suspendre la souscription, le rachat ou le paiement des Actions dans la mesure où cette suspension est justifiée par le devoir de protéger les intérêts des actionnaires.
 - (v) La Société et l'autre OPCVM doivent élaborer un plan de fusion commun qui soit conforme aux exigences de contenu stipulées par l'article 69, paragraphe 1, de la Loi de 2010.
 - (vi) Le plan de fusion doit fixer la date où la fusion prend effet et la date du calcul de la parité d'échange des Actions des OPCVM absorbé et absorbeur et, dans la mesure où cela est pertinent, celle de la détermination de la soulte à régler en espèces.

- (vii) Le Dépositaire du fonds doit vérifier les détails décrits dans l'article 69, paragraphe 1, points a), f) et g) de la Loi de 2010.
- (d) Si la Société est l'OPCVM absorbé, les règles ci-après doivent être respectées :
 - (i) La Société chargera son réviseur d'entreprise de vérifier les détails ci-après :
 - (A) les critères choisis pour l'évaluation du patrimoine et, le cas échéant, des engagements à la date de calcul de la parité d'échange conformément au point 19.11(vi) ;
 - (B) dans la mesure où cela est pertinent, la soulte par Action ;
 - (C) et la méthode de calcul de la parité d'échange et la parité d'échange effectivement retenue à la date de calcul de cette parité d'échange conformément au point 19.11(vi).
 - (ii) La copie du rapport du réviseur d'entreprise est mise gratuitement à la disposition des autorités de surveillance compétentes et, sur demande, des actionnaires de la Société et des titulaires d'Actions de l'OPCVM absorbeur.
- (e) Si la Société est l'OPCVM absorbeur, les règles ci-après doivent être respectées :
 - (i) Conformément au principe de diversification des risques, la Société est autorisée, pour une durée de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion, à déroger aux règles des articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010.
 - (ii) La Société confirmera par écrit au Dépositaire que le transfert des éléments d'actifs et, le cas échéant, des dettes de l'OPCVM absorbé est achevé.
 - (iii) La Société prendra les mesures nécessaires pour publier un avis sur la fusion selon les modalités prescrites et pour la porter à la connaissance de la CSSF et de toutes les autres autorités concernées.

21. DOCUMENTS DISPONIBLES

21.1 Une copie des documents décrits ci-après est disponible sur le site Internet de la Société www.mainfirst.com et/ou peut être consultée tous les Jours Ouvrés, pendant les heures de bureau, au siège de la Société au 4, rue Thomas Edison, L -1445 Strassen, ou au siège de l'Agent administratif central à la même adresse, ou au siège de la Société de gestion, 16, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach :

- les statuts de la Société (disponibles sous forme de copie) ;
- (i) la convention de Dépositaire, une description des tâches et devoirs du Dépositaire ainsi qu'une liste des fonctions sous-traitées à des tiers, une description de la politique visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- (ii) le contrat avec l'Agent administratif central, Agent de registre et de transfert, Agent payeur au Luxembourg et Agent domiciliataire ;
- (iii) les contrats des différents Compartiments avec les gestionnaires des investissements ;
- (iv) les rapports annuels et semestriels (disponibles sous forme de copie) ;
- (v) la politique de la Société en matière de droit de vote ; et
- (vi) les informations clés pour l'investisseur (DICI) de chaque Compartiment et Classe d'Actions. À partir du 1er janvier 2023, les informations importantes pour les investisseurs

sont remplacées par le document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP).

PARTIE SPECIALE

MainFirst – Top European Ideas Fund	78
MainFirst – Germany Fund	107
MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced	134
MainFirst – Global Equities Fund	157
MainFirst – Absolute Return Multi Asset	182
MainFirst – Global Dividend Stars	207
MainFirst – Global Equities Unconstrained Fund	235
MainFirst – Total Return European Equity Fund	261
MainFirst – Megatrends Asia	270

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour les Compartiments de MainFirst et doit être lue conjointement avec elle.

MAINFIRST – TOP EUROPEAN IDEAS FUND

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE I.A

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Top European Ideas Fund** (ci-après appelé le **Compartiment** ou le **Produit financier**) et doit être lue conjointement avec elle.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE	
Actions A	LU0308864023	EUR	aucune	100 EUR	15 %	
Actions A1	LU2115128733	CHF		100 CHF		
Actions A2	LU1006510173	GBP		100 GBP		
Actions A3	LU1006510504	USD		100 USD		
Actions B	LU0308864296	EUR		100 EUR		
Actions B1	LU2115128816	CHF		100 CHF		
Actions B2	LU1006510256	GBP		100 GBP		
Actions B3	LU1006510686	USD		100 USD		
Actions C	LU0308864965	EUR		500.000 EUR		100 EUR
Actions C1	LU2115128907	CHF		500 000 CHF		100 CHF

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE	
Actions C2	LU1006510330	GBP	500 000 GBP	100 GBP		
Actions C3	LU1006510769	USD	500 000 USD	100 USD		
Actions D	LU0719477936	EUR	500.000 EUR	100 EUR		
Actions D1	LU2115129038	CHF	500 000 CHF	100 CHF		
Actions D2	LU1006510413	GBP	500 000 GBP	100 GBP		
Actions D3	LU1006510843	USD	500 000 USD	100 USD		
Actions R*	LU1004823552	EUR	aucune	100 EUR	15 %	
Actions R1*	LU2115129111	CHF		100 CHF		
Actions R2*	LU1004826142	GBP		100 GBP		
Actions R3*	LU1004826498	USD		100 USD		
Actions X*	LU1004823636	EUR		100 EUR		
Actions X1*	LU2115129384	CHF		100 CHF		
Actions X2*	LU1004826225	GBP		100 GBP		
Actions X3*	LU1004826571	USD		100 USD		
Actions V	LU1394739491	EUR		100 EUR		aucune
Actions W	LU2115129202	EUR		500 000 EUR		

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRAC-TIONS D'ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					
Actions A2					
Actions A3					
Actions B					
Actions B1		jusqu'à 1,40 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Distribution**
Actions B2					
Actions B3					
Actions C					
Actions C1					
Actions C2	Investisseurs institutionnels	Capitalisation			
Actions C3					
Actions D					
Actions D1	Investisseurs institutionnels	Distribution**			
Actions D2					

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRAC-TIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions D3		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an		Particuliers	Capitalisation
Actions R*					
Actions R1*					
Actions R2*					
Actions R3*					
Actions X*	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100	Particuliers	Distribution**
Actions X1*					
Actions X2*					
Actions X3*		jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs VAG	Capitalisation
Actions V					
Actions W		Investisseurs institutionnels			

* La distribution des Actions R et des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société

de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à surpasser la performance de l'indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). Ces investissements en Actions et autres titres de participation sont effectués dans le monde entier mais en mettant l'accent sur les sociétés européennes. De plus, des investissements peuvent occasionnellement être effectués dans les pays émergents dans le cadre d'une approche opportuniste. Selon le contexte, l'investissement peut se concentrer sur les entreprises à forte et moyenne capitalisation boursière, ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations.
2. Le Compartiment est un fonds d'actions.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
4. En outre, l'actif du fonds sera investi au minimum à hauteur de 75 % (compte non tenu des actifs liquides) en Actions et autres titres de participation de sociétés ayant leur siège ou réalisant une part prépondérante de leur activité dans un État membre de l'UE ou qui, si elles sont des holdings, ont investi de manière prépondérante en participations dans des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE.
5. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : des actions de sociétés du monde entier qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe précédent ainsi que des obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont le bon de souscription porte sur des titres de sociétés du monde entier et qui sont libellées dans une devise convertible. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certaines branches.
6. Par dérogation au point 17.4(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme juridique de ces fonds. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
7. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme.

8. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres d'entreprises, il peut investir uniquement dans les titres d'entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance et ne répondant à aucun des critères généraux d'exclusion. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe I.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

9. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs spéculatifs qui n'ont pas besoin, à long terme, du capital investi. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global très élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi très élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment appliquera la méthode de la valeur en risque (Value at Risk - VaR) relative par rapport à l'Indice de référence STOXX EUROPE 600 (Net Return) EUR (Indice SXXR) afin de déterminer le risque total de ses investissements.
3. Il est prévu que l'effet de levier obtenu, le cas échéant, au moyen de l'emploi d'instruments financiers dérivés (levier ou effet de levier) ne dépassera pas 100 % de la valeur nominale des investissements du portefeuille. Toutefois, dans certains cas, la limite susmentionnée peut être dépassée. La limite précitée est la somme de toutes les valeurs nominales des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, une couverture de devise est recherchée pour cette Classe d'Actions en mettant en place une couverture contre le risque de fluctuation des taux de change. Le succès de cette couverture de change ne peut toutefois pas être garanti et des divergences entre la position en devises du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte peuvent être constatées – en particulier en cas de fortes perturbations des marchés. Des stratégies de couverture peuvent être mises en place en cas de baisse ou de hausse de la valeur de la devise de base du Compartiment par rapport à la valeur de la devise de la Classe d'Actions couverte. La mise en place de ces stratégies assure ainsi une protection considérable de l'investisseur dans la Classe d'Actions concernée contre le risque de perte de valeur de la devise de base par rapport à la valeur de la Classe d'Actions couverte ; elle peut néanmoins avoir également pour effet d'empêcher l'investisseur de profiter d'une hausse de valeur de la devise de base.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif

central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 2,00 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe. Aucune commission de performance n'est perçue pour les Actions des Classes V et W.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de

performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Dans le cas des classes d'actions libellées dans une autre devise que la devise du Compartiment (par ex. devise du Compartiment EUR, devise de la classe CHF), la commission de performance est calculée en tenant compte de l'évolution de valeur de l'action et de l'évolution de l'indice de référence dans la devise du Compartiment. Les fluctuations de change n'ont donc aucune incidence directe sur le montant de la commission de performance dans la devise du Compartiment.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1

Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de l'indice de référence en début de période	10 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 000
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 10\,000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1\,000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse l'indice de référence indexé de 110.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de l'indice de référence en début de période	11 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 500
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, indice de référence indexé 114 EUR, rachat de 200 actions

$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$

(Valeur brute par action moins indice de référence indexé) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse l'indice de référence indexé. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 0,0000) + 1 \text{ EUR} - 117,09 \text{ EUR}) \times 800 \times 15\% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas l'indice de référence indexé de 117,09.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur indexée de l'indice de performance.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise l'indice de référence suivant, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- Classes en devise de base EUR et CHF, le **STOXX EUROPE 600 (Net Return) EUR** (Indice SXXR),
- Classes en devise de base USD, le **STOXX Europe 600 Hedged USD Net Total Return (Indice SXXHUN)**,
- Classes en devise de base GBP, le **STOXX Europe 600 Hedged GBP Net Total Return (Indice SXXHGN)**.

L'administrateur de ces indices de référence est STOXX Limited, Zurich, Suisse. STOXX Limited est l'administrateur au sens du règlement (UE) 2016/1011. Il a été agréé par la Bundesanstalt für Finanzsicherung (« BaFin »).

La Société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle d'un des indices de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE I.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – TOP EUROPEAN IDEAS FUND

Identifiant d'entité juridique: 529900NKA8JOS2ICSL27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: % <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social |

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il promet des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) 1, 2, 3, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.

Le compartiment vise une amélioration continue des risques ESG des sociétés du portefeuille sur la période de détention.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022. Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)

- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 3: «Intensité de gaz à effet de serre»
- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Top European Ideas Fund est de constamment surperformer l'indice STOXX Europe 600 Total Return et de générer ainsi une performance supérieure à la moyenne sur l'ensemble du cycle de marché. Le compartiment investit dans des actions européennes cotées en bourse. Le processus visé par la stratégie d'investissement repose sur une approche de sélection de titres «bottom-up». Les sociétés identifiées comme candidates à l'investissement sont soumises à un audit plus approfondi.

Les entretiens avec les membres de la direction des sociétés concernées font partie intégrante de l'analyse d'entreprise. Ces entretiens permettent au gestionnaire de portefeuille de mieux comprendre le modèle d'affaires et la stratégie à long terme de l'entreprise. Les informations recueillies lors de ces entretiens permettent à la gestion de portefeuille d'évaluer la qualité de la gestion de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la capacité à mettre en œuvre la stratégie d'entreprise sur le long terme. Les facteurs non-financiers tels que la prise en compte de critères éthiques, sociaux et environnementaux (ESG), notamment en ce qui concerne les risques en matière de réputation, sont également intégrés dans le processus d'investissement.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains,

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres afin de tenir compte de ces caractéristiques. L'analyse détaillée des entreprises, de leur gestion, de leur modèle d'affaires et de leur positionnement par rapport à la concurrence est une étape fondamentale. L'équipe de gestion de portefeuille vise par là à déterminer une juste valeur de la société concernée. La découverte d'actions jusqu'ici sous-évaluées fait partie de l'expertise de base de la gestion de portefeuille.

L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations.

Le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics sert à contrôler la réponse à l'exigence de durabilité et à la confirmer de manière indépendante.

Par ailleurs, l'équipe de gestion du compartiment vise une amélioration mondiale en investissant activement dans le développement durable.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le MainFirst Top European Ideas Fund fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

- Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
 - Les armes controversées sont totalement exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustanalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents/événements ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), sur 5 niveaux :

Niveau 1: bas. L'incident a peu d'incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble, et les risques pour l'entreprise sont minimes ou négligeables.

Niveau 2: modéré. L'incident a des incidences modérées sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial modéré pour l'entreprise. Ce niveau de notation traduit une faible fréquence d'occurrence des incidents et des systèmes de gestion et/ou une réponse de l'entreprise adéquats ou robustes, à même d'atténuer les autres risques.

Niveau 3: significatif. L'événement a des incidences considérables sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial substantiel pour l'entreprise. Ce niveau de notation traduit des problèmes structurels dans l'entreprise, imputables à la récurrence des incidents et à

une mise en œuvre insuffisante ou à l'absence de systèmes de gestion appropriés.

Niveau 4: élevé. L'événement a des incidences élevées sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial élevé pour l'entreprise. Ce niveau de notation traduit des problèmes systémiques au sein de l'entreprise, la faiblesse des systèmes de gestion et des réactions de l'entreprise, ainsi qu'une certaine récurrence des incidents.

Niveau 5: grave. L'événement a de graves conséquences sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial sérieux pour l'entreprise. Cette catégorie révèle un comportement exceptionnellement scandaleux de la part de l'entreprise, une fréquence de répétition des incidents relativement élevée, une très mauvaise gestion des risques ESG et un manque de volonté avéré de la part de l'entreprise pour faire face à ces risques.

Toute entreprise présentant des points de controverse de niveau 5 est exclue.

Un autre point essentiel est l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies.

- Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG.

(https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20atings_Methodology%20Abstract.pdf)

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)
- D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.mainfirst.com/esg.
- Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Le dialogue actif avec le management de l'entreprise est une pratique importante pour le fonds MainFirst - Top European Ideas, dont l'objectif est d'améliorer le profil ESG sur la durée de détention du titre.

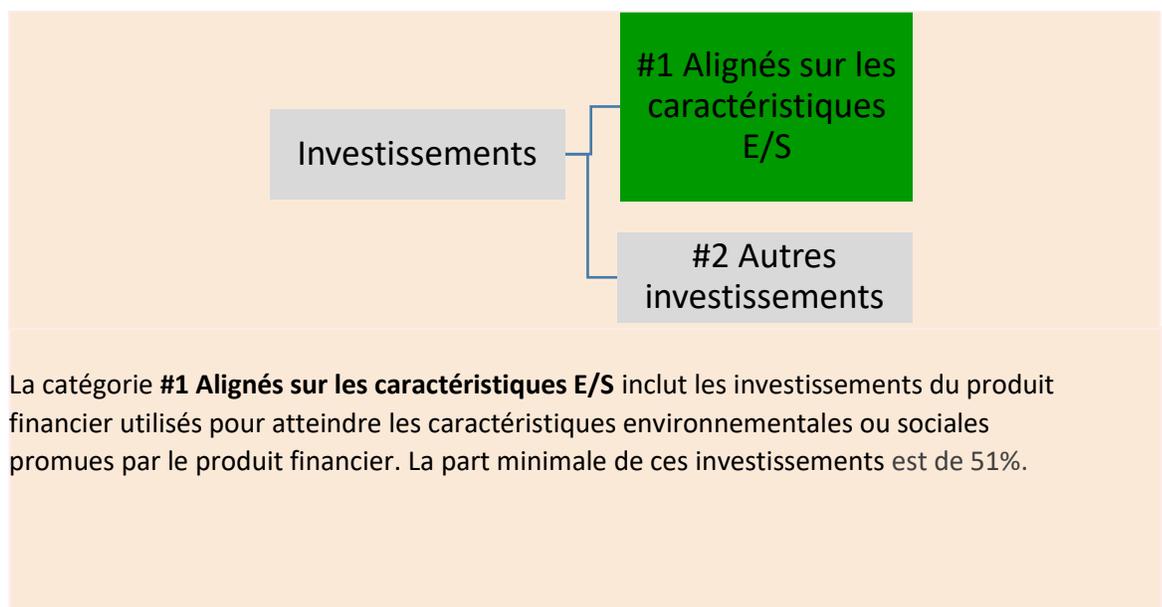


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opé-



La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investisse-



Alignés sur la taxonomie:	0%	Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%	Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
 Activités transitoires: 0%
 Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-top-european-ideas-fund/>

MAINFIRST – GERMANY FUND

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE II.A

La présente Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le **Compartiment MainFirst – Germany Fund** (appelé ci-après « le **Compartiment** » ou « le **Produit financier** ») et doit être lue conjointement avec elle.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions A	LU0390221256	EUR	aucune	100 EUR	15 %
Actions A1	LU2115129467	USD		100 USD	
Actions A2	LU2115129541	CHF		100 CHF	
Actions B	LU0390221686	EUR		100 EUR	
Actions B1	LU2115129624	USD		100 USD	
Actions B2	LU2115129897	CHF		100 CHF	
Actions C	LU0390221926	EUR	500.000 EUR	100 EUR	
Actions C1	LU2115129970	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions C2	LU2115130044	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions D	LU0719478157	EUR	500.000 EUR	100 EUR	

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions D1	LU2115130127	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions D2	LU2115130390	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions R*	LU1004823719	EUR	aucune	100 EUR	
Actions R1*	LU2115130473	USD	aucune	100 USD	15 %
Actions R2*	LU2115130630	CHF		100 CHF	
Actions X*	LU1004823800	EUR		100 EUR	
Actions X1*	LU2115130804	USD		100 USD	
Actions X2	LU2115130986	CHF		100 CHF	
Actions V	LU1394739574	EUR		100 EUR	aucune
Actions W	LU2115130713	EUR	500 000 EUR	100 EUR	

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					
Actions A2					
Actions B					Distribution**
Actions B1					
Actions B2					

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	
Actions C		jusqu'à 1,40 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Capitalisation	
Actions C1						
Actions C2						
Actions D					Distribution**	
Actions D1	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,40 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Distribution**	
Actions D2		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an		jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation
Actions R*						
Actions R1*						
Actions R2*						
Actions X*						Distribution**
Actions X1*						
Actions X2						
Actions V						
Actions W		Investisseurs institutionnels				

* La distribution des Actions R et des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Le Compartiment vise à réaliser des plus-values à long terme tout en gardant une répartition des risques appropriée en investissant au moins deux tiers de son actif dans des Actions et autres titres de participation d'entreprises ayant réalisé la majeure partie de leurs investissements en Allemagne. Selon le contexte, l'investissement peut se concentrer sur les entreprises à forte et moyenne capitalisation boursière, ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations.
2. Le Compartiment est un fonds d'actions.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
4. En outre, l'actif du fonds sera investi au minimum à hauteur de 75 % (compte non tenu des actifs liquides) en Actions et autres titres de participation de sociétés ayant leur siège ou réalisant une part prépondérante de leur activité dans un État membre de l'UE ou qui, si elles sont des holdings, ont investi de manière prépondérante en participations dans des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE.
5. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : des actions de sociétés du monde entier qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe précédent ainsi que des obligations, obligations convertibles et obligations à bons de souscription dont le bon de souscription porte sur des titres de sociétés du monde entier et qui sont libellées dans une devise convertible. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certains secteurs.
6. Contrairement au point 17.4(e) des restrictions d'investissement de la Partie Générale du prospectus, le Compartiment n'acquerra pas de parts de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit leur forme juridique. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
7. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

8. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres d'entreprises, il peut investir uniquement dans les titres d'entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance et ne répondant à aucun des critères généraux d'exclusion. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe II.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

9. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs en quête de croissance. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements en utilisant l'approche par les engagements. La Société veillera donc à ce que le risque total associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du portefeuille du Compartiment. **Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiment peut atteindre 200 % de son actif net.**

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, une couverture de devise est recherchée pour cette Classe d'Actions en mettant en place une couverture contre le risque de fluctuation des taux de change. Le succès de cette couverture de change ne peut toutefois pas être garanti et des divergences entre la position en devises du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte peuvent être constatées – en particulier en cas de fortes perturbations des marchés. Des stratégies de couverture peuvent être mises en place en cas de baisse ou de hausse de la valeur de la devise de base du Compartiment par rapport à la valeur de la devise de la Classe d'Actions couverte. La mise en place de ces stratégies assure ainsi une protection considérable de l'investisseur dans la Classe d'Actions concernée contre le risque de perte de valeur de la devise de base par rapport à la valeur de la Classe d'Actions couverte ; elle peut néanmoins avoir également pour effet d'empêcher l'investisseur de profiter d'une hausse de valeur de la devise de base.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au

maximum à 2,00 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe. Aucune commission de performance n'est perçue pour les Actions des Classes V et W.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le

montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Dans le cas des classes d'actions libellées dans une autre devise que la devise du Compartiment (par ex. devise du Compartiment EUR, devise de la classe CHF), la commission de performance est calculée en tenant compte de l'évolution de valeur de l'action et de l'évolution de l'indice de référence dans la devise du Compartiment. Les fluctuations de change n'ont donc aucune incidence directe sur le montant de la commission de performance dans la devise du Compartiment.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de l'indice de référence en début de période	10 000

Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 000
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 1\ 0000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1\ 000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse l'indice de référence indexé de 110.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de l'indice de référence en début de période	11 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 500
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, indice de référence indexé 114 EUR, rachat de 200 actions

$$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$$

(Valeur brute par action moins indice de référence indexé) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse l'indice de référence indexé. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 0,0000) + 1 \text{ EUR} - 117,09 \text{ EUR}) \times 800 \times 15 \% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas l'indice de référence indexé de 117,09.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur indexée de l'indice de performance.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise l'indice de référence suivant, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- **Deutsche Börse AG HDAX (Indice HDAX).**

La propriétaire de cet indice de référence est Deutsche Börse AG, Francfort, Allemagne, qui a externalisé l'administration à STOXX Limited, Zurich, Suisse. STOXX Limited est l'administrateur au sens du règlement (UE) 2016/1011. Il a été agréé par la Bundesanstalt für Finanzaufsicht (« BaFin »).

La société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE II.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – GERMANY FUND

Identifiant d'entité juridique: 529900SMCY0HEH4IUUV58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés

ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

-- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.

- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) 1, 2, 3, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.

Le compartiment vise une amélioration continue des risques ESG des sociétés du portefeuille sur la période de détention.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 3: «Intensité de gaz à effet de serre»
- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainability, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Germany Fund est de constamment surperformer l'indice HDAX et de générer ainsi une performance supérieure à la moyenne sur l'ensemble du cycle de marché. Le compartiment investit dans des actions allemandes cotées en bourse. Le processus visé par la stratégie d'investissement repose sur une approche de sélection de titres «bottom-up». Les sociétés identifiées comme candidates à l'investissement sont soumises à un audit plus approfondi.

Les entretiens avec les membres de la direction des sociétés concernées font partie intégrante de l'analyse d'entreprise. Ces entretiens permettent au gestionnaire de portefeuille de mieux comprendre le modèle d'affaires et la stratégie à long terme de l'entreprise. Les informations recueillies lors de ces entretiens permettent à la gestion de portefeuille d'évaluer la qualité de la gestion de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la capacité à mettre en œuvre la stratégie d'entreprise sur le long terme. Les facteurs non-financiers tels que la prise en compte de critères éthiques, sociaux et environnementaux (ESG), notamment en ce qui concerne les risques en matière de réputation, sont également intégrés dans le processus d'investissement.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres afin de tenir compte de ces caractéristiques. L'analyse détaillée des entreprises, de leur gestion, de leur modèle d'affaires et de leur positionnement par rapport à la concurrence est une étape fondamentale. L'équipe de gestion de portefeuille vise par là à déterminer une juste valeur de la société concernée. La découverte d'actions jusqu'ici sous-évaluées fait

partie de l'expertise de base de la gestion de portefeuille. L'investissement porte essentiellement sur des petites et moyennes capitalisations. Des grandes capitalisations peuvent être ajoutées en fonction des opportunités et de la situation du marché. Le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics sert à contrôler la réponse à l'exigence de durabilité et à la confirmer de manière indépendante. Par ailleurs, l'équipe de gestion du compartiment vise une amélioration mondiale en investissant activement dans le développement durable.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet, le MainFirst Germany Fund fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

- Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents/événements ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), sur 5 niveaux :

Niveau 1: bas. L'incident a peu d'incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble, et les risques pour l'entreprise sont minimes ou négligeables.

Niveau 2: modéré. L'incident a des incidences modérées sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial modéré pour l'entreprise. Ce niveau de notation traduit une faible fréquence d'occurrence des incidents et des systèmes de gestion et/ou une réponse de l'entreprise adéquats ou robustes, à même d'atténuer les autres risques.

Niveau 3: significatif. L'événement a des incidences considérables sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial substantiel pour l'entreprise. Ce niveau de notation traduit des problèmes structurels dans l'entreprise, imputables à la récurrence des incidents et à une mise en œuvre insuffisante ou à l'absence de systèmes de gestion appropriés.

Niveau 4: élevé. L'événement a des incidences élevées sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial élevé pour l'entreprise. Ce niveau de notation traduit des problèmes systémiques au sein de l'entreprise, la faiblesse des systèmes de gestion et des réactions de l'entreprise, ainsi qu'une certaine récurrence des incidents.

Niveau 5: grave. L'événement a de graves conséquences sur l'environnement et la société dans son ensemble, et représente un risque commercial sérieux pour l'entreprise. Cette catégorie révèle un comportement exceptionnellement scandaleux de la part de l'entreprise, une fréquence de répétition des incidents relativement élevée, une très mauvaise gestion des risques ESG et un manque de volonté avéré de la part de l'entreprise pour faire face à ces risques.

Toute entreprise présentant des points de controverse de niveau 5 est exclue.

Un autre point essentiel est l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies.

- Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.mainfirst.com/esg.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le dialogue actif avec le management de l'entreprise est une pratique importante pour le fonds MainFirst - Germany, dont l'objectif est d'améliorer le profil ESG sur la durée de détention du titre.

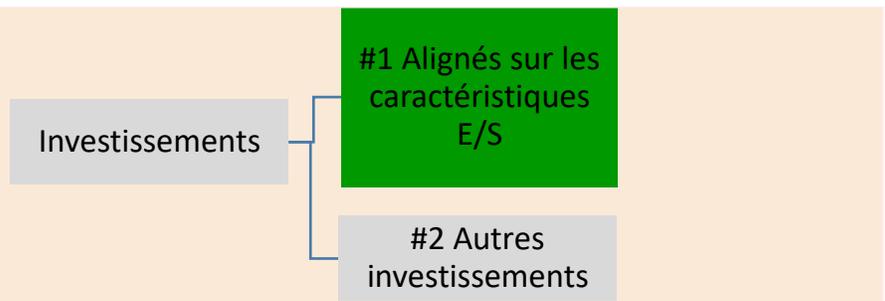


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Alignés sur la taxonomie:	0%	Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%	Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Activités transitoires: 0%

Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-germany-fund/>

MAINFIRST – EMERGING MARKETS CORPORATE BOND FUND BALANCED

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE III.A

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced** (ci-après appelé le **Compartiment** ou le **Produit financier**) et doit être lue conjointement avec elle.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions A	LU0816909013	USD	aucune	100 USD	aucune
Actions A1	LU0816909286	CHF		100 CHF	
Actions A2	LU0816909369	EUR		100 EUR	
Actions B	LU0816909443	USD		100 USD	
Actions B1	LU0816909799	CHF		100 CHF	
Actions B2	LU0816909872	EUR		100 EUR	
Actions C	LU0816909955	USD		500.000 USD	
Actions C1	LU0816910292	CHF	500.000 CHF	100 CHF	

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions C2	LU0816910375	EUR	500.000 EUR	100 EUR	
Actions D	LU0816910458	USD	500.000 USD	100 USD	
Actions D1	LU0816910615	CHF	500.000 CHF	100 CHF	
Actions D2	LU0816910706	EUR	500.000 EUR	100 EUR	
Actions R*	LU1004824014	USD	aucune	100 USD	aucune
Actions R1*	LU1004824287	CHF		100 CHF	
Actions R2*	LU1004824444	EUR		100 EUR	
Actions X*	LU1004824105	USD		100 USD	
Actions X1*	LU1004824360	CHF		100 CHF	
Actions X2*	LU1004824527	EUR		100 EUR	

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,40 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					
Actions A2					
Actions B					Distribution**

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION			
Actions B1								
Actions B2								
Actions C								
Actions C1						jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an	Investisseurs institutionnels	Capitalisation
Actions C2								
Actions D								Distribution**
Actions D1	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,00 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Investisseurs institutionnels	Distribution**			
Actions D2								
Actions R*				Particuliers	Capitalisation			
Actions R1*								
Actions R2*								
Actions X*					Distribution**			
Actions X1*								
Actions X2*								

* La distribution des Actions R et des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Ce Compartiment a pour but d'accroître la valeur liquidative de son actif en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance et instruments de créance similaires d'émetteurs issus des pays émergents et libellés dans une devise librement convertible.
2. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
3. Pour atteindre cet objectif, ce Compartiment investira son actif de façon prépondérante dans des obligations (y compris les obligations à coupon zéro), des titres de créance à court terme et des instruments de dette similaires (les Instruments d'investissement). Les Instruments d'investissement sont émis ou garantis par des emprunteurs souverains de pays émergents (en particulier les Banques centrales, les autorités gouvernementales et les banques régionales) ou par des entreprises ayant leur siège dans un pays émergent. Pour cela, le Compartiment investira prioritairement dans les instruments d'investissement émis par des entreprises débitrices.

Aux fins de cette Partie Spéciale, le terme « Pays émergents » désigne en particulier les États suivants : Aux fins de cette Partie Spéciale, les « Pays émergents » signifie : l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Kazakhstan, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, Singapour, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela. La liste qui précède ne doit pas être considérée comme définitive et est susceptible d'être modifiée. En général, les pays émergents connaissent une phase de développement économique sans toutefois être parvenus au même stade que celui des pays considérés comme des pays développés, en particulier ceux d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord ou le Japon.

Les instruments d'investissement peuvent être libellés dans toute devise convertible, notamment l'USD, l'EUR et les devises des pays émergents dans la mesure où elles sont librement convertibles. Le Compartiment peut investir au maximum 30 % de son actif net dans des instruments d'investissement libellés dans la devise d'un pays non membre de l'OCDE. La part totale des instruments d'investissement libellés dans la devise de pays qui ne sont pas des États membres de l'OCDE n'est pas limitée. Les instruments d'investissement peuvent être libellés dans un nombre indéterminé de devises ou dans une seule devise.

Pour le présent paragraphe, les États membres de l'OCDE qui font partie des pays émergents ne sont pas inclus dans les États membres de l'OCDE.

4. Ce Compartiment suit une stratégie appelée « stratégie équilibrée », c'est-à-dire que les instruments d'investissement ne doivent pas obligatoirement être notés, ou avoir une note particulière (déterminée par S&P, Moody's ou Fitch). Au contraire, les investissements effectués sont répartis entre un grand nombre de catégories de notes. L'objectif est que l'ensemble du Compartiment ait une note moyenne au moins égale à BB. De plus, le portefeuille est diversifié entre plusieurs régions, pays et secteurs.

5. En outre, le Compartiment peut investir dans les instruments d'investissement suivants :
- (a) titres de créance et droits sur des titres de créance à taux fixe ou variable libellés dans une devise librement convertible et émis par l'État d'un pays autre qu'un pays émergent ou par une entreprise ayant son siège dans un pays autre qu'un pays émergent et réalisant de façon prépondérante son chiffre d'affaires dans un pays émergent ;
 - (b) obligations convertibles ou titres de créance à bons de souscription libellés dans une devise librement convertible et émis par une entreprise ayant son siège dans un pays autre qu'un pays émergent et qui réalise de façon prépondérante son chiffre d'affaires dans un pays émergent ;
 - (c) instruments d'investissement obtenus de façon passive par suite de la conversion ou de l'échange forcés des obligations convertibles et titres de créance à bons de souscription cités au point (b), ou par tout autre moyen sans l'intervention de la Société ou du gestionnaire des investissements (par exemple par suite de la faillite ou de la restructuration d'un émetteur).
6. Abstraction faite de l'objectif de diversification des risques, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre donner la priorité à certains secteurs.
7. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif en parts d'OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles »), et il est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles**. Il n'existe aucune restriction concernant la nature des fonds cibles éligibles à l'achat.
8. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, à l'intérieur des limites légales (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.
9. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans une perspective globale de risque et de rendement, et dans le respect des exclusions, la gestion du fonds décide toutefois quels composants sont finalement déterminants. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe III.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

10. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS

AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs en quête de croissance. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements en utilisant l'approche par les engagements. La Société veillera donc à ce que le risque total associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du portefeuille du Compartiment. Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiment peut atteindre 200 % de son actif net.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'USD.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, une couverture de devise est recherchée pour cette Classe d'Actions en mettant en place une couverture contre le risque de fluctuation des taux de change. Le succès de cette couverture de change ne peut toutefois pas être garanti et des divergences entre la position en devises du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte peuvent être constatées – en particulier en cas de fortes perturbations des marchés. Des stratégies de couverture peuvent être mises en place en cas de baisse ou de hausse de la valeur de la devise de base du Compartiment par rapport à la valeur de la devise de la Classe d'Actions couverte. La mise en place de ces stratégies assure ainsi une protection considérable de l'investisseur dans la Classe d'Actions concernée contre le risque de perte de valeur de la devise de base par rapport à la valeur de la Classe d'Actions couverte ; elle peut néanmoins avoir également pour effet d'empêcher l'investisseur de profiter d'une hausse de valeur de la devise de base.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

6. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Switzerland) AG en tant que Gestionnaire d'investissement de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 1,40 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Le gestionnaire d'investissements est rémunéré à partir de la commission forfaitaire prélevée. Par conséquent, il reçoit une rémunération sous la forme d'une commission annuelle, calculée sur une base quotidienne, payable par mois calendrier.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise l'indice de référence suivant, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- Catégories en monnaie de base USD, l'indice **J.P. Morgan Corporate EMBI Broad Diversified Composite Level (Indice JBCDCOMP)**,
- Catégories en monnaie de base EUR, l'indice **J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Composite Level Hedged in EUR (Indice JBCDHECP)**,
- Catégories en monnaie de base CHF, l'indice **J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified Composite Level Hedged in CHF (Indice JBCDHFCP)**.

L'administrateur de ces indices de référence est J.P. Morgan Securities LLC, New York, États-Unis. J.P. Morgan Securities PLC, Londres, Royaume-Uni est enregistré comme administrateur auprès de la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni au sens du règlement (UE) 2016/1011.

La société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE III.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – EMERGING MARKETS CORPORATE BOND FUND BALANCED

Identifiant d'entité juridique: 529900KM42R21P69DG60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %
- Il promet des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, l'équipe Marchés émergents de MinFirst (Équipe EM) fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.
- La première étape consiste à exclure toutes les entreprises qui ne remplissent pas les critères relatifs aux droits humains, au droit du travail, à l'environnement ou à la lutte anti-corruption, conformément aux «Principes du Pacte mondial des Nations unies». Parallèlement, les entreprises qui tirent leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon pour centrale thermique et de la production de tabac, ainsi que de la production d'armes ou de matériels militaires controversés, sont exclues. De même, les pays impliqués dans diverses répressions étatiques, dans des conflits transnationaux, des guerres civiles, des accusations de discrimination, etc. sont également retirés de l'univers d'investissement.

- L'Équipe EM tient compte des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif primaire d'investir exclusivement dans les titres les plus respectueux du développement durable. Il s'agit plutôt de parvenir à une amélioration de la note moyenne de risque ESG sur la durée de l'investissement.
- Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises.
- Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves. Les pays/entreprises individuels et surtout les titres conventionnels du secteur du pétrole et du gaz qui affichent une note de risque ESG élevée («grave», au-delà de 40) doivent suivre une stratégie à moyen et long terme, transparente et communiquée ouvertement, avec des objectifs, par exemple en ce qui concerne la façon dont elle souhaite atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat ou les investissements prévus dans des sources d'énergie durables. La quête d'une société et d'une économie durables prendra un certain nombre d'années et l'infrastructure actuelle doit supporter et financer ce processus ou cette transition.
- C'est la raison pour laquelle l'Équipe EM se concentre dans un deuxième temps sur des critères relatifs et prend en compte la position de l'entreprise par rapport à son groupe de pairs ainsi que son évolution historique et future par rapport aux critères ESG. Une amélioration à long terme de la notation ESG de la société émettrice devrait entraîner un resserrement de son différentiel de crédit et générer ainsi des revenus supplémentaires.
- L'évolution de la note de risque ESG d'après Sustainalytics est contrôlée en permanence dans le cadre d'un processus de surveillance et adaptée en conséquence. En cas de dégradation importante, l'entreprise bénéficie d'un délai de carence de six mois. Si aucune amélioration n'est constatée, les titres de l'entreprise sont vendus.

- Dans le cas des entreprises ne disposant pas de la notation de risque ESG de Sustainalytics, l'Équipe EM génère une analyse de durabilité au moyen d'un processus d'évaluation individuel basé sur les incidences. Ce processus s'articule autour de trois aspects: l'environnement, les aspects sociaux et la gouvernance d'entreprise. Cela implique notamment des recherches spécifiques (Internet, courtiers, analystes locaux, etc.), mais aussi un dialogue constructif et critique avec le management des entreprises. Dans son analyse, l'Équipe EM se concentre par exemple sur des facteurs tels que la gouvernance d'entreprise, la résolution des conflits, etc. Il est intéressant de déterminer comment les autres parties prenantes sont traitées, dans quelle mesure le conseil d'administration et la direction consultent des experts externes, quelles sont les relations avec les autres entreprises ou si des liens politiques critiques sont connus. La transparence en matière de normes ESG peut être parfois quelque peu limitée, en particulier pour les petites entreprises et celles qui émettent des titres pour la première fois. Dans ce contexte, la volonté du management de l'entreprise de fournir des informations supplémentaires et de répondre intégralement aux questions pertinentes joue un rôle décisif. Au sein du processus d'investissement, les positions sans notation de risque ESG sont ensuite régulièrement contrôlées par rapport à l'évolution des notations ESG, et ajustées en conséquence.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émissions de GES» (émissions de gaz à effet de serre niveau 1, niveau 2, niveau 3 et émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 3: «Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements»

- N° 4: «Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»
- N° 5: «Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable»
- N° 9: «Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs»
- N° 10: «Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires (Annexe 1, Tableau 2):

- N° 2: «Émissions de polluants atmosphériques»
- N° 4: «Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone»
- N° 15: «Déforestation»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainability, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le fonds MainFirst - Emerging Markets Corporate Bond Fund Balanced est un fonds d'obligations d'entreprises qui se concentre sur les entreprises des marchés émergents. L'objectif d'investissement est de réaliser une croissance du capital à long terme sur la base d'un risque global adéquat et de surperformer durablement l'évolution du JPM Corporate Emerging Market Bond Broad Diversified Index (JPM CEMBI BD).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du compartiment se concentre sur les obligations en devises fortes émises par des entreprises des pays émergents. L'approche se concentre sur l'identification des inefficiences et des erreurs d'évaluation des entreprises qui offrent un potentiel de rendement supérieur à la moyenne.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type «bottom-up»).

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé et permet de s'assurer que la notation moyenne pondérée du compartiment s'avère meilleure sur le long terme que celle de son indice de référence, le JPM CEMBI BD.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus. Pour cela, l'équipe Marchés émergents de MinFirst (Équipe EM) fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

La première étape consiste à exclure toutes les entreprises qui ne remplissent pas les critères relatifs aux droits humains, au droit du travail, à l'environnement ou à la lutte anti-corruption, conformément aux «Principes du Pacte mondial des Nations unies». Parallèlement, les entreprises qui tirent leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon pour centrale thermique et de la production de tabac, ainsi que de la production d'armes ou de matériels militaires controversés, sont exclues. De même, les pays impliqués dans diverses répressions étatiques, dans des conflits transnationaux, des guerres civiles, des accusations de discrimination, etc. sont également retirés de l'univers d'investissement.

L'Équipe EM tient compte des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif primaire d'investir exclusivement dans les titres les plus respectueux du développement durable. Il s'agit plutôt de parvenir à une amélioration de la note moyenne de risque ESG sur la durée de l'investissement. Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour

apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves. Les pays/entreprises individuels et surtout les titres conventionnels du secteur du pétrole et du gaz qui affichent une note de risque ESG élevée («grave», au-delà de 40) doivent suivre une stratégie à moyen et long terme, transparente et communiquée ouvertement, avec des objectifs, par exemple en ce qui concerne la façon dont ils souhaitent atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat ou les investissements prévus dans des sources d'énergie durables. La quête d'une société et d'une économie durables prendra un certain nombre d'années et l'infrastructure actuelle doit supporter et financer ce processus ou cette transition. C'est la raison pour laquelle l'Équipe EM se concentre dans un deuxième temps sur des critères relatifs et prend en compte la position de l'entreprise par rapport à son groupe de pairs ainsi que son évolution historique et future par rapport aux critères ESG. Une amélioration à long terme de la notation ESG de la société émettrice devrait entraîner un resserrement de son différentiel de crédit et générer ainsi des revenus supplémentaires.

L'évolution de la note de risque ESG d'après Sustainalytics est contrôlée en permanence dans le cadre d'un processus de surveillance et adaptée en conséquence. En cas de dégradation importante, l'entreprise bénéficie d'un délai de carence de six mois. Si aucune amélioration n'est constatée, les titres de l'entreprise sont vendus.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé et permet de s'assurer en permanence que la notation moyenne pondérée du fonds est meilleure sur le long terme que celle de son indice de référence, le JPM CEMBI BD. La pondération et la sélection des titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint. Les PAI qui ont été définies seront également prises en compte.

Dans le cas des entreprises ne disposant pas de la notation de risque ESG de Sustainalytics, l'Équipe EM génère une analyse de durabilité au moyen d'un processus d'évaluation individuel basé sur les incidences. Ce processus s'articule autour de trois aspects: l'environnement, les aspects sociaux et la gouvernance d'entreprise. Cela implique notamment des recherches spécifiques (Internet, courtiers, analystes locaux, etc.), mais aussi un dialogue constructif et critique avec le management des entreprises. Dans son analyse, l'Équipe EM se concentre par exemple sur des facteurs tels que la gouvernance d'entreprise, la résolution des conflits, etc. Il est intéressant de déterminer comment les autres parties prenantes

sont traitées, dans quelle mesure le conseil d'administration et la direction comportent des experts externes, quelles sont les relations avec les autres entreprises ou si des liens politiques critiques sont connus. La transparence en matière de normes ESG peut être parfois quelque peu limitée, en particulier pour les petites entreprises et celles qui émettent des titres pour la première fois. Dans ce contexte, la volonté du management de l'entreprise de fournir des informations supplémentaires et de répondre intégralement aux questions pertinentes joue un rôle décisif. Au sein du processus d'investissement, les positions sans notation de risque ESG sont ensuite régulièrement contrôlées par rapport à l'évolution des notations ESG, et ajustées en conséquence.

- **Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

- En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

- Un autre point essentiel est l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

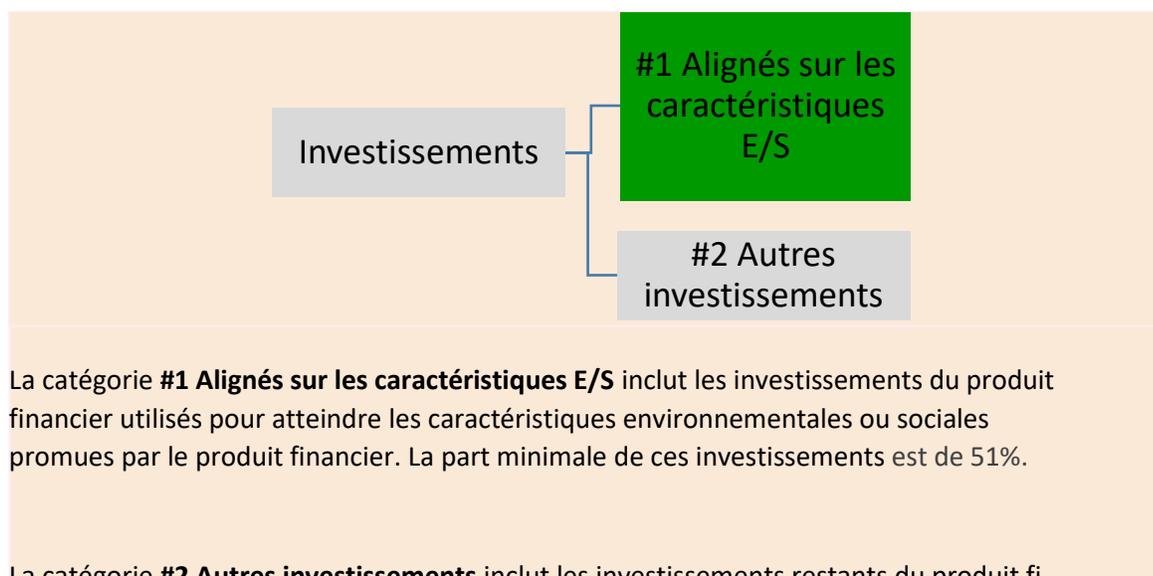


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

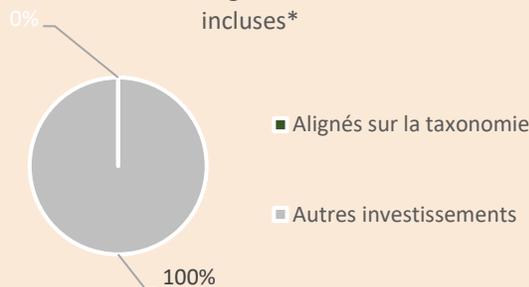
L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Activités transitoires: 0%

Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des obligations, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui,

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/rentenfonds/mainfirst-emerging-markets-corporate-bond-fund-balanced/>

MAINFIRST – GLOBAL EQUITIES FUND

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE IV.A

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Global Equities Fund** (le **Compartiment** ou le **Produit financier**) et doit être lue conjointement avec celle-ci.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions A	LU0864709349	EUR	aucune	100 EUR	15 %
Actions A1	LU2115131794	CHF		100 CHF	
Actions A2	LU1740030686	USD		100 USD	
Actions B	LU0864710354	EUR		100 EUR	
Actions B1	LU2115131877	CHF		100 CHF	
Actions B2	LU1740030769	USD		100 USD	
Actions C	LU0864710602	EUR	500 000 EUR	100 EUR	
Actions C1	LU2115131950	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions C2	LU1740030843	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions D	LU0864711089	EUR	500 000 EUR	100 EUR	

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions D1	LU2115132099	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions D2	LU1740030926	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions R*	LU1004824790	EUR	aucune	100 EUR	
Actions R1*	LU2115132255	CHF	aucune	100 CHF	15 %
Actions R2*	LU2115132172	USD		100 USD	
Actions X*	LU1004824873	EUR		100 EUR	
Actions X1*	LU2115132503	CHF		100 CHF	
Actions X2*	LU2115132412	USD		100 USD	
Actions V	LU1394739731	EUR		100 EUR	
Actions W	LU2115132339	EUR	500 000 EUR	100 EUR	

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					
Actions A2					
Actions B					Distribution**
Actions B1					
Actions B2					

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions C		jusqu'à 1,40 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Capitalisation
Actions C1					
Actions C2					
Actions D					Distribution**
Actions D1	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,40 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Investisseurs institutionnels	Distribution**
Actions D2					
Actions R*		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an		Particuliers	Capitalisation
Actions R1*					
Actions R2*					
Actions X*					Distribution**
Actions X1*					
Actions X2*					
Actions V		jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs VAG	Capitalisation
Actions W					

* La distribution des Actions R et des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à surpasser la performance de l'indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). Ces placements en actions et autres titres de participation sont effectués à l'échelle mondiale. Selon le contexte, l'investissement peut se concentrer sur les entreprises à forte et moyenne capitalisation boursière, ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations.
2. Le Compartiment est un fonds d'actions.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
4. La part d'Actions de l'actif du Compartiment s'élève dans ce cas toujours à 51 % (brut) minimum.
5. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : Indépendamment de la répartition ciblée des risques, les investissements du Compartiment peuvent parfois se concentrer sur des pays et des secteurs spécifiques. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certains secteurs.
6. Lors de l'achat d'actions, le Fonds a la possibilité d'acquérir des actions A chinoises par le biais du programme Shanghai/Shenzhen Hong Kong Stock Connect (SHSC). Le recours au programme SHSC constitue une possibilité d'investissement supplémentaire pour le Fonds.
7. Contrairement au point 17.4(e) des restrictions d'investissement de la Partie Générale du prospectus, le Compartiment n'acquerra pas de parts de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit leur forme juridique. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
8. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

9. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres d'entreprises, il peut investir uniquement dans les titres d'entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance et ne répondant à aucun des critères généraux d'exclusion. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe IV.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

10. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Les risques ESG sont un composant central du processus d'investissement. La stratégie de durabilité du Compartiment repose sur le calcul du score de risque ESG : il est prévu que le Compartiment MainFirst - Global Equities Fund présente en moyenne un score de risque ESG plus favorable que celui de son indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs spéculatifs qui n'ont pas besoin, à long terme, du capital investi. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global très élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi très élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment appliquera l'approche VaR à l'indice de référence MSCI World Net Total Return EUR (INDICE MSDEWIN) pour déterminer le risque global de ses placements.
3. Le cas échéant, il est prévu que l'effet de levier obtenu (« levier » ou « effet de levier »), éventuellement par l'emploi d'instruments financiers dérivés, ne dépasse pas 200 % de la valeur nominale des

placements du portefeuille. Toutefois, dans certains cas, la limite susmentionnée peut être dépassée. La limite précitée est la somme de toutes les valeurs nominales des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, cette Classe d'Actions fait l'objet d'une couverture de change visant à la protéger contre les fluctuations des taux de change.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 2,00 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe. Aucune commission de performance n'est perçue pour les Actions des Classes V et W.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de

modification de l'indice de performance sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Dans le cas des classes d'actions libellées dans une autre devise que la devise du Compartiment (par ex. devise du Compartiment EUR, devise de la classe CHF), la commission de performance est calculée en tenant compte de l'évolution de valeur de l'action et de l'évolution de l'indice de référence dans la devise du Compartiment. Les fluctuations de change n'ont donc aucune incidence directe sur le montant de la commission de performance dans la devise du Compartiment.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de l'indice de référence en début de période	10 000

Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 000
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 1\ 0000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1\ 000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse l'indice de référence indexé de 110.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de l'indice de référence en début de période	11 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 500
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, indice de référence indexé 114 EUR, rachat de 200 actions

$$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$$

(Valeur brute par action moins indice de référence indexé) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse l'indice de référence indexé. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 0 \text{ 0000}) + 1 \text{ EUR} - 117,09 \text{ EUR}) \times 800 \times 15 \% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas l'indice de référence indexé de 117,09.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur indexée de l'indice de performance.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise l'indice de référence suivant, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- **Indice MSCI World Net Total Return EUR (indice MSDEWIN)**

L'administrateur de ces indices de référence est MSCI Inc., New York, États-Unis (« MSCI »). MSCI est enregistré, conjointement avec MSCI Limited, comme administrateur auprès de la Financial Conduct Authority (« FCA ») au Royaume-Uni au sens du règlement (UE) 2016/1011.

La société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE IV.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – GLOBAL EQUITIES FUND

Identifiant d'entité juridique: 529900IF1NEH8Z5TVR58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: Les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés

ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

-- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.

- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.

- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour

apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.

L'objectif est que le score de risque moyen pondéré du compartiment soit meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 3: «Intensité de gaz à effet de serre»
- N° 4: «Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»

- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Global Equities Fund est de surperformer de manière durable l'indice MSCI World Net Total Return EUR. En conséquence, le compartiment investit dans des actions cotées en bourse sur une base mondiale. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Les entreprises en croissance structurelle sont privilégiées dans le processus de sélection. L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type «bottom-up»). En outre, des produits dérivés peuvent être mis en place.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé en visant à ce que la notation moyenne pondérée du fonds soit meilleure sur le long terme que celle de son indice de référence, le MSCI World. La pondération et la sélection des titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint.

Les PAI qui ont été définies seront également prises en compte.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts

dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Le score de risque moyen pondéré des entreprises dans lesquelles le compartiment investit doit être en permanence meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Pour tous les titres non couverts par Sustainalytics, une analyse ESG interne est réalisée et documentée. Elle n'est pas prise en compte dans le score de risque moyen du portefeuille, mais elle peut cependant conduire à l'exclusion discrétionnaire d'une entreprise sur la base de l'évaluation de sa durabilité.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Les points de controverse de niveau 5 sont exclus.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.mainfirst.com/esg.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

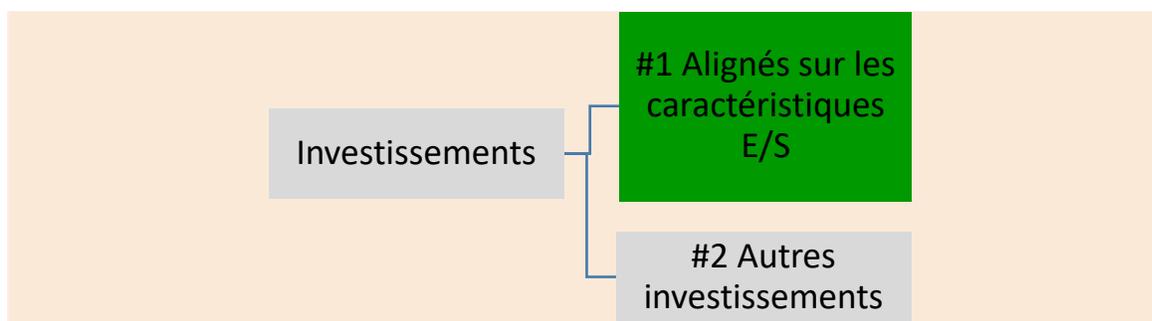
L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du



Alignés sur la taxonomie:	0%	Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%	Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
 Activités transitoires: 0%
 Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-global-equities-fund/>

MAINFIRST – ABSOLUTE RETURN MULTI ASSET

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE V.A

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Absolute Return Multi Asset** (appelé ci-après le **Compartiment** ou le **Produit financier**) et doit être lue conjointement avec elle.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions A	LU0864714000	EUR	aucune	100 EUR	15 %
Actions A1	LU1740031064	CHF		100 CHF	
Actions A2	LU2115133816	USD		100 USD	
Actions B	LU0864714422	EUR		100 EUR	
Actions B1	LU1740031148	CHF		100 CHF	
Actions B2	LU2115133907	USD		100 USD	
Actions C	LU0864714935	EUR	500 000 EUR	100 EUR	
Actions C1	LU1740031221	CHF	500 000 CHF	100 CHF	

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions C2	LU2115134038	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions D	LU0864715312	EUR	500 000 EUR	100 EUR	
Actions D1	LU1740031494	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions D2	LU2115134111	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions R*	LU1004824956	EUR	aucune	100 EUR	15 %
Actions R1*	LU2115134384	CHF		100 CHF	
Actions R2*	LU2115134202	USD		100 USD	
Actions X*	LU1004825508	EUR		100 EUR	
Actions X1*	LU2115134624	CHF		100 CHF	
Actions X2*	LU2115134541	USD		100 USD	
Actions V	LU1394739814	EUR		100 EUR	
Actions W	LU2115134467	EUR	500 000 EUR	100 EUR	

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION			
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,70 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation			
Actions A1								
Actions A2								
Actions B					jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	Investisseurs institutionnels	Capitalisation	
Actions B1								Distribution**
Actions B2								
Actions C	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Investisseurs institutionnels	Capitalisation			
Actions C1					Distribution**			
Actions C2								
Actions D								
Actions D1				Particuliers	Capitalisation			
Actions D2								
Actions R*						Distribution**		
Actions R1*								
Actions R2*								
Actions X*					Investisseurs VAG	Capitalisation		
Actions X1*				Distribution**				
Actions X2*								
Actions V					Capitalisation			

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions W		jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	

* La distribution des Actions R et des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. La stratégie d'investissement du Compartiment vise à tirer de ses investissements un rendement à long terme supérieur à 5 % par an (la **Valeur de référence**).
2. Le Compartiment est un fonds mixte.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. Le Compartiment n'est pas géré par référence à un indice.
4. Ce Compartiment a en principe la possibilité, en fonction de la situation des marchés et selon l'appréciation de ses gestionnaires, d'investir en actions, taux, instruments du marché monétaire, certificats, autres produits structurés (par ex. obligations convertibles inversées, obligations à bons de souscription, obligations convertibles), fonds cibles et dépôts à terme. Les certificats doivent porter sur des valeurs de base agréées légalement, par ex. des actions, rentes, parts de fonds d'investissement, indices financiers et devises.
5. La part d'Actions de l'actif du Compartiment s'élève dans ce cas toujours à 25 % (brut) minimum.
6. Pour les investissements portant intérêt, la sélection des émetteurs incombe au gestionnaire des investissements et n'est pas liée à une note minimale décernée par une agence de notation, de telle sorte qu'il est possible d'acheter des obligations même si elles ne sont pas notées.
7. Lors de l'achat d'actions, le Fonds a la possibilité d'acquérir des actions A chinoises par le biais du programme Shanghai/Shenzhen Hong Kong Stock Connect (SHSC). Le recours au programme SHSC constitue une possibilité d'investissement supplémentaire pour le Fonds.

8. Dans le cadre de la politique d'investissement, le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif en parts de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit leur forme juridique, soumis à une surveillance équivalente à celle de la CSSF. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
9. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme.
10. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres d'entreprises, il peut investir uniquement dans les titres d'entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance et ne répondant à aucun des critères généraux d'exclusion. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe V.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

11. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs en quête de croissance. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment calculera le montant total de ses engagements en utilisant l'approche par les engagements. La Société veillera donc à ce que le risque total associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du portefeuille du Compartiment. Il s'ensuit que le montant total des engagements du Compartiment peut atteindre 200 % de son actif net.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, cette Classe d'Actions fait l'objet d'une couverture de change visant à la protéger contre les fluctuations des taux de change.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 2,00 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la valeur de référence (5 % par an). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe. Aucune commission de performance n'est perçue pour les Actions des Classes V et W.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de la valeur de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action – valeur de référence = différence de rendement.

La Valeur de référence de 5 % par an est déterminée au jour près pour la date de considération en question, en tenant compte de l'effet des intérêts composés en vertu de la Convention sur le dénombrement des jours ACT/ACT.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de

performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de la valeur de référence sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de la valeur de référence et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	
Avant la dernière comptabilisation du Delta de la commission de performance	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de référence	5 % par an

Valeur de référence en fin de période en euro (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 1\ 0000) + 1 \text{ EUR} - 105 \text{ EUR}) \times 1\ 000 \times 15 \% = 1.245 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 1.245 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse la valeur de référence de 110 EUR.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	111,06
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de référence	5 % par an
Valeur de référence en fin de période en euro (par rapport au High Watermark en EUR)	116,91
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, valeur de référence 114 EUR, rachat de 200 actions

$$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$$

(Valeur brute par action moins valeur de référence) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse la valeur de référence. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 0 \text{ 0000}) + 1 \text{ EUR} - 116,61 \text{ EUR}) \times 800 \times 15 \% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur de référence en EUR) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas la valeur de référence de 116,61.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur de référence en EUR.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE V.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – ABSOLUTE RETURN MULTI ASSET

Identifiant d'entité juridique: 529900IMFJDJKHORVL53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- États qui ne sont pas légalement liés par l'Accord de Paris
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10%

sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- États classés comme «non libres» selon le classement actuel de l'organisation Freedom House
- États qui ne sont pas légalement liés à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (Convention des Nations unies sur la biodiversité)
- États ayant un score inférieur à 35 dans l'indice de perception de la corruption actuellement publié actuellement par l'organisation Transparency International
- États qui ne sont pas légalement liés par le traité de non-prolifération nucléaire
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés

ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.

L'objectif est que le score de risque moyen pondéré des entreprises dans lesquelles le compartiment investit présente en moyenne un profil de risque ESG au minimum moyen (voire meilleur).

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.
- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.
- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?
Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 3: «Intensité de gaz à effet de serre»
- N° 4: «Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»
- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Absolute Return Multi Asset est de dégager un rendement d'au moins 5% par an. Pour ce faire, le compartiment utilise une structure d'investissement largement diversifiée en actions, obligations, devises et matières premières à l'échelle mondiale. Jusqu'à 50% des actifs du compartiment peuvent être investis en actions. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Les entreprises en croissance structurelle sont privilégiées dans le processus de sélection. L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type «bottom-up»). En outre, des produits dérivés peuvent être mis en place.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé et l'objectif est de présenter en moyenne un profil de risque ESG au minimum moyen (voire meilleur). La pondération et la sélection des titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint.

Les PAI qui ont été définies seront également prises en compte.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus.

- Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
 - Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
 - Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Le score de risque moyen pondéré des entreprises dans lesquelles le compartiment investit doit être en permanence meilleur que le score de l'indice de référence MSCI AC Asia Ex. Japan.

Pour tous les titres non couverts par Sustainalytics, une analyse ESG interne est réalisée et documentée. Elle n'est pas prise en compte dans le score de risque moyen du portefeuille, mais elle peut cependant conduire à l'exclusion discrétionnaire d'une entreprise sur la base de l'évaluation de sa durabilité.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Les points de controverse de niveau 5 sont exclus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

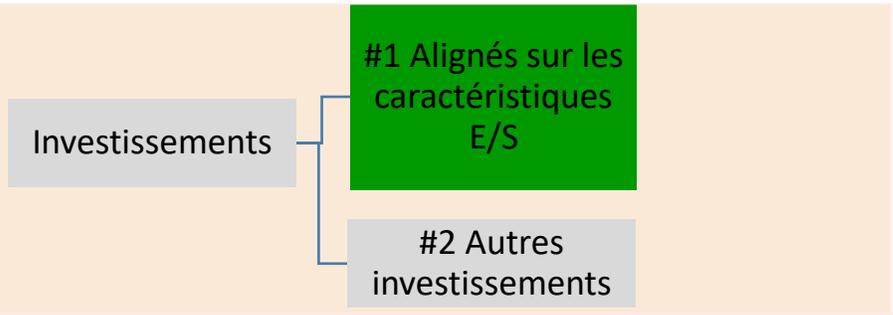


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

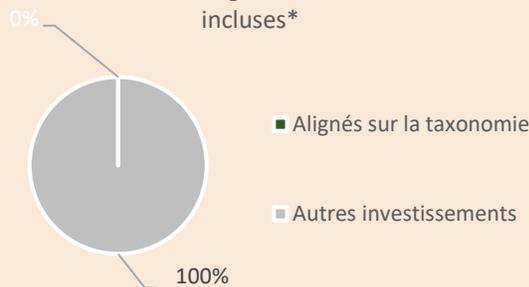
L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Activités transitoires: 0%

Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/mischfonds/mainfirst-absolute-return-multi-asset/>

MAINFIRST – GLOBAL DIVIDEND STARS

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE VI.A

Cette Partie spéciale complète la Partie générale pour le Compartiment **MainFirst – Global Dividend Stars** (ci-après appelé « **le Compartiment** » ou le **Produit financier**) et doit être lue conjointement avec elle.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	MONNAIE DU COMPARTIMENT	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions A	LU1238901240	EUR	aucune	100 EUR	15 %
Actions A1	LU2115134970	CHF		100 CHF	
Actions A2	LU2115134897	USD		100 USD	
Actions B	LU1238901323	EUR		100 EUR	
Actions B1	LU1963826406	CHF		100 CHF	
Actions B2	LU2115135191	USD		100 USD	
Actions C	LU1238901596	EUR	500 000 EUR	100 EUR	
Actions C1	LU2115135357	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions C2	LU2115135274	USD	500 000 USD	100 USD	

CLASSES	CODE ISIN	MONNAIE DU COMPARTIMENT	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions D	LU1238901679	EUR	500 000 EUR	100 EUR	
Actions D1	LU2115135514	CHF	500 000 CHF	100 CHF	
Actions D2	LU2115135431	USD	500 000 USD	100 USD	
Actions E*	LU1963825697	EUR	2 500 000 EUR	100 EUR	15 %
Actions E1*	LU1963826588	CHF	2 500 000 CHF	100 CHF	
Actions E2*	LU2115135787	USD	2 500 000 USD	100 USD	
Actions F*	LU1963825770	EUR	2 500 000 EUR	100 EUR	
Actions F1*	LU2115135944	CHF	2 500 000 CHF	100 CHF	
Actions F2*	LU2115135860	USD	2 500 000 USD	100 USD	
Actions R*	LU1238901752	EUR	aucune	100 EUR	
Actions R1*	LU2115136165	CHF		100 CHF	
Actions R2*	LU2115136082	USD		100 USD	
Actions X*	LU1238901836	EUR		100 EUR	
Actions X1*	LU2115136678	CHF		100 CHF	
Actions X2*	LU2115136595	USD		100 USD	
Actions V	LU2115136249	EUR		100 EUR	
Actions W	LU2115136322	EUR	500 000 EUR	100 EUR	aucune

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D'ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION		
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,70 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation		
Actions A1							
Actions A2							
Actions B	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,70 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Distribution**		
Actions B1							
Actions B2							
Actions C		jusqu'à 1,20 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Capitalisation		
Actions C1							
Actions C2							
Actions D							
Actions D1						Particuliers	Distribution**
Actions D2							
Actions E*							
Actions E1*							
Actions E2*		Particuliers		Capitalisation			
Actions F*							
Actions F1*					Distribution**		
Actions F2*							

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions R*		jusqu'à 0,95 % de la valeur liquidative par an		Particuliers	Capitalisation
Actions R1*					
Actions R2*					
Actions X*					Distribution**
Actions X1*					
Actions X2*	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 0,95 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Distribution**
Actions V		jusqu'à 1,70 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs VAG	Capitalisation
Actions W				Investisseurs institutionnels	

* Les Actions E, F, R et X ne sont pas réservées à certains investisseurs, c'est-à-dire que conformément aux critères énoncés ici, tant les investisseurs institutionnels que les investisseurs particuliers peuvent souscrire ces Actions. La distribution des Actions E, F, R et X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions E, F, R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à battre la performance de l'indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE »). Le Compartiment investit dans des Actions et d'autres titres de participation à l'échelle mondiale. Selon le contexte, l'investissement peut se concentrer sur les entreprises à forte et moyenne capitalisation boursière,

ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations. L'axe central et général de la politique d'investissement consiste à investir dans des Actions visant des dividendes attractifs.

2. Le Compartiment est un fonds d'actions.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
4. La part d'Actions de l'actif du Compartiment s'élève dans ce cas toujours à 51 % (brut) minimum.
5. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : Indépendamment de la répartition ciblée des risques, les investissements du Compartiment peuvent parfois se concentrer sur des pays et des secteurs spécifiques. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certains secteurs.
6. Par dérogation au point 17.4(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts ou actions de fonds (OPCVM et / ou OPC), quelle que soit la forme de ces fonds. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
7. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.
8. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans une perspective globale de risque et de rendement, et dans le respect des exclusions, la gestion du fonds décide toutefois quels composants sont finalement déterminants. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe VI.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

9. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE, PROFIL DES INVESTISSEURS ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs en quête de croissance.

Profil des investisseurs

2. Le Compartiment est recommandé pour les investisseurs qui sont conscients des risques et n'ont pas besoin du capital investi à long terme.

Procédure de gestion des risques

3. Le Compartiment appliquera l'approche dite « par les engagements » pour déterminer son exposition totale. La Société veillera donc à ce que le risque total associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du portefeuille du Compartiment.

Grâce à la méthode d'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents en valeur de base correspondant via l'approche delta. A cet égard, les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs valeurs de base sont pris en considération. La somme des équivalents des valeurs de base ne doit pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, une couverture de devise est recherchée pour cette Classe d'Actions en mettant en place une couverture contre le risque de fluctuation des taux de change. Le succès de cette couverture de change ne peut toutefois pas être garanti et des divergences entre la position en devises du Compartiment et celle de la Classe

d'Actions couverte peuvent être constatées – en particulier en cas de fortes perturbations des marchés. Des stratégies de couverture peuvent être mises en place en cas de baisse ou de hausse de la valeur de la devise de base du Compartiment par rapport à la valeur de la devise de la Classe d'Actions couverte. La mise en place de ces stratégies assure ainsi une protection considérable de l'investisseur dans la Classe d'Actions concernée contre le risque de perte de valeur de la devise de base par rapport à la valeur de la Classe d'Actions couverte ; elle peut néanmoins avoir également pour effet d'empêcher l'investisseur de profiter d'une hausse de valeur de la devise de base.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 1,70 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe. Aucune commission de performance n'est perçue pour les Actions des Classes V et W.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance sur la base

des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Dans le cas des classes d'actions libellées dans une autre devise que la devise du Compartiment (par ex. devise du Compartiment EUR, devise de la classe CHF), la commission de performance est calculée en tenant compte de l'évolution de valeur de l'action et de l'évolution de l'indice de référence dans la devise du Compartiment. Les fluctuations de change n'ont donc aucune incidence directe sur le montant de la commission de performance dans la devise du Compartiment.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300

Valeur de l'indice de référence en début de période	10 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 000
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 1\,000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1\,000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse l'indice de référence indexé de 110.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de l'indice de référence en début de période	11 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 500
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, indice de référence indexé 114 EUR, rachat de 200 actions

$$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$$

(Valeur brute par action moins indice de référence indexé) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse l'indice de référence indexé. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 0,0000) + 1 \text{ EUR} - 117,09 \text{ EUR}) \times 800 \times 15 \% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas l'indice de référence indexé de 117,09.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur indexée de l'indice de performance.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise l'indice de référence suivant, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- Classes en devise de base EUR et CHF, l'indice **MSCI World High Dividend Yield Net Return EUR (Indice M7WOEDY)**,
- Classes en devise de base USD, l'indice **MSCI World High Dividend Yield Net Total Return (Indice M1WDHVD)**.

L'administrateur de ces indices de référence est MSCI Inc., New York, États-Unis (« MSCI »). MSCI est enregistré, conjointement avec MSCI Limited, comme administrateur auprès de la Financial Conduct Authority (« FCA ») au Royaume-Uni au sens du règlement (UE) 2016/1011.

La société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE VI.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – GLOBAL DIVIDEND STARS

Identifiant d'entité juridique: 529900HIYBCVIQ5QKG34

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >25% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part d'extraction >5% sont exclues.

- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir plus bas)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Le compartiment tient compte des scores de risque des entreprises dans lesquelles il investit et vise une amélioration sur la période de détention.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics. Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Toute entreprise présentant des points de controverse de niveau 5 est exclue.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics ou pour les entreprises présentant des points de controverse graves.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 4: «Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles »
- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Global Dividend Stars est de dégager un rendement adéquat par rapport à son indice de référence, le MSCI World High Dividend NR Index EUR, et de générer des distributions de dividendes régulières. Le compartiment investit dans des actions cotées en bourse sur une base mondiale.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection des titres s'effectue sur la base d'analyses approfondies des entreprises (de type «bottom-up»). À cet égard, des entreprises à petite et moyenne capitalisation sont intégrées structurellement (stratégie Barbell). Le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics sert à contrôler la réponse à l'exigence de durabilité et à la confirmer de manière indépendante. Les PAI définies sont également prises en compte dans le cadre de ce processus.

L'engagement fait partie intégrante de la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement. Une bonne gouvernance d'entreprise est une composante essentielle de l'augmentation de la valeur d'une entreprise. En tant qu'actionnaire, nous considérons qu'il est nécessaire de participer activement au développement d'une entreprise. L'équipe de gestion du portefeuille considère indispensable le dialogue actif avec les entreprises du portefeuille ainsi que l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales. Le contact étroit avec les entreprises du portefeuille est le

garant d'une attention continue aux facteurs fondamentaux et aux facteurs de durabilité. L'objectif de l'activité d'engagement est d'exercer une influence active sur le profil ESG des entreprises et par là sur la réduction des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et ce de manière continue sur la période d'investissement.

Notre objectif est, en tenant compte de différents aspects tels que la stratégie de durabilité ou d'entreprise, d'exercer activement, pleinement et au mieux nos droits de vote dans l'intérêt des investisseurs et pour la mise en œuvre de nos principes.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?
Une présentation détaillée des éléments obligatoires, ainsi que des seuils d'exclusion et de l'intervention de Sustainalytics est jointe.

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%,

produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10%

et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques

ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics. Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3:

significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Toute entreprise présentant des points de controverse de niveau 5 est exclue.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics ou pour les entreprises présentant des points de controverse graves

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG.

(https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents

ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

(<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse

www.mainfirst.com/esg.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.mainfirst.com/esg.

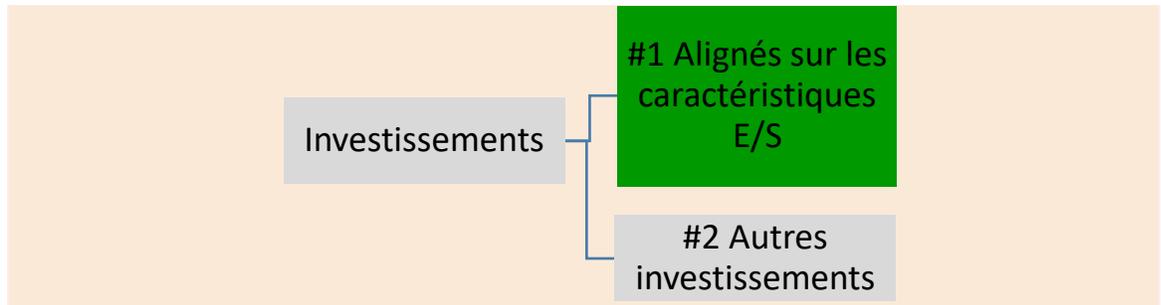


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

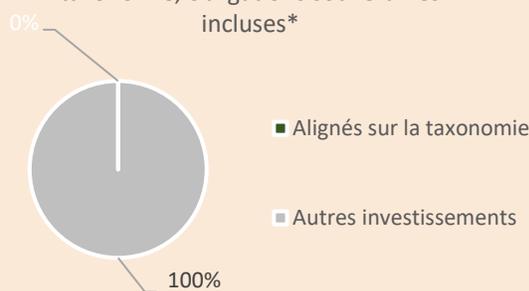
L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxonomie:	0%	Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%	Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Activités transitoires: 0%

Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
<https://www.mainfirst.com/de/aktienfonds/mainfirst-global-dividend-stars/>

MAINFIRST – GLOBAL EQUITIES UN- CONSTRAINED FUND

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE VII.A

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le Compartiment **MainFirst – Global Equities Unconstrained Fund** (le **Compartiment** ou le **Produit financier**) et doit être lue conjointement avec celle-ci.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIAL	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions A	LU1856130205	EUR	aucune	100 EUR	15%
Actions A1	LU2115132768	CHF	aucune	100 CHF	15%
Actions A2	LU1856130387	USD	aucune	100 USD	15%
Actions B	LU1856130460	EUR	aucune	100 EUR	15%
Actions B1	LU2115132842	CHF	aucune	100 CHF	15%
Actions B2	LU1856130544	USD	aucune	100 USD	15%
Actions C	LU1856130627	EUR	500.000 EUR	100 EUR	15%
Actions C1	LU2115132925	CHF	500.000 CHF	100 CHF	15%

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIALE	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions C2	LU1856130890	USD	500.000 USD	100 USD	15%
Actions D	LU1856130973	EUR	500.000 EUR	100 EUR	15%
Actions D1	LU2115133147	CHF	500.000 CHF	100 CHF	15%
Actions D2	LU1856131195	USD	500.000 USD	100 USD	15%
Actions R*	LU1856131278	EUR	aucune	100 EUR	15%
Actions R1*	LU2115133493	CHF		100 CHF	15%
Actions R2*	LU2115133220	USD		100 USD	15%
Actions X*	LU1856131351	EUR		100 EUR	15%
Actions X1*	LU2115133733	CHF		100 CHF	15%
Actions X2*	LU2115133659	USD		100 USD	15%
Actions V	LU1856131435	EUR		100 EUR	aucune
Actions W	LU2115133576	EUR		500.000 EUR	100 EUR

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					
Actions A2					
Actions B					Distribution**

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION			
Actions B1								
Actions B2								
Actions C						jusqu'à 1,40% de la valeur liquidative par an	Investisseurs institutionnels	Capitalisation
Actions C1								
Actions C2		jusqu'à 1,40% de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Capitalisation			
Actions D					Distribution**			
Actions D1								
Actions D2								
Actions R*		jusqu'à 1,20% de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation			
Actions R1*					Distribution**			
Actions R2*								
Actions X*								
Actions X1*								
Actions X2*								
Actions V		jusqu'à 2,00 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs VAG	Capitalisation			
Actions W				Investisseurs institutionnels				

* La distribution des Actions R et des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions R et X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à battre la performance de l'indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE »). Ces placements en actions et autres titres de participation sont effectués à l'échelle mondiale. Selon le contexte, l'investissement peut se concentrer sur les entreprises à forte et moyenne capitalisation boursière, ainsi que sur les petites et moyennes capitalisations.
2. Le Compartiment est un fonds d'actions.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
4. La part d'actions de l'actif du Compartiment s'élève dans ce cas toujours à 51 % minimum.
5. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : Indépendamment de la répartition ciblée des risques, les investissements du Compartiment peuvent parfois se concentrer sur des pays et des secteurs spécifiques. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certains secteurs.
6. Lors de l'achat d'actions, le Fonds a la possibilité d'acquérir des actions A chinoises par le biais du programme Shanghai/Shenzhen Hong Kong Stock Connect (SHSC). Le recours au programme SHSC constitue une possibilité d'investissement supplémentaire pour le Fonds.
7. Par dérogation au point 17.4(e) des restrictions sur les investissements de la Partie Générale du Prospectus Complet, le Compartiment n'investit pas en parts de fonds (OPCVM et/ou OPC), quelle que soit la forme juridique de ces fonds. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
8. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par

ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.

9. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres d'entreprises, il peut investir uniquement dans les titres d'entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance et ne répondant à aucun des critères généraux d'exclusion. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe VII.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

10. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs spéculatifs qui n'ont pas besoin, à long terme, du capital investi. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global très élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi très élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment appliquera l'approche VaR à l'indice de référence MSCI World Net Total Return EUR (INDICE MSDEWIN) pour déterminer le risque global de ses placements.
3. Le cas échéant, il est prévu que l'effet de levier obtenu (« levier » ou « effet de levier »), éventuellement par l'emploi d'instruments financiers dérivés, ne dépasse pas 200 % de la valeur nominale des

placements du portefeuille. Toutefois, dans certains cas, la limite susmentionnée peut être dépassée. La limite précitée est la somme de toutes les valeurs nominales des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, cette Classe d'Actions fait l'objet d'une couverture de change visant à la protéger contre les fluctuations des taux de change.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.

Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 2,00 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe. Aucune commission de performance n'est perçue pour les Actions des Classes V et W.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action

augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Dans le cas des classes d'actions libellées dans une autre devise que la devise du Compartiment (par ex. devise du Compartiment EUR, devise de la classe CHF), la commission de performance est calculée en tenant compte de l'évolution de valeur de l'action et de l'évolution de l'indice de référence dans la devise du Compartiment. Les fluctuations de change n'ont donc aucune incidence directe sur le montant de la commission de performance dans la devise du Compartiment.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	112

Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de l'indice de référence en début de période	10 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 000
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 10000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse l'indice de référence indexé de 110.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de l'indice de référence en début de période	11 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 500
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, indice de référence indexé 114 EUR, rachat de 200 actions

$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$

(Valeur brute par action moins indice de référence indexé) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse l'indice de référence indexé. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 0,0000) + 1 \text{ EUR} - 117,09 \text{ EUR}) \times 800 \times 15\% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas l'indice de référence indexé de 117,09.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur indexée de l'indice de performance.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise l'indice de référence suivant, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- **Indice MSCI World Net Total Return EUR (indice MSDEWIN)**

L'administrateur de ces indices de référence est MSCI Inc., New York, États-Unis (« MSCI »). MSCI est enregistré, conjointement avec MSCI Limited, comme administrateur auprès de la Financial Conduct Authority (« FCA ») au Royaume-Uni au sens du règlement (UE) 2016/1011.

La société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE VII.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – GLOBAL EQUITIES UNCONSTRAINED FUND

Identifiant d'entité juridique: 529900NPNVZSJ9R9X814

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés

ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.

- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.

- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.

- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.

- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour

apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.

L'objectif est que le score de risque moyen pondéré du compartiment soit meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»
- N° 3: «Intensité de gaz à effet de serre»
- N° 4: «Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»
- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Global Equities Unconstrained Fund est de surperformer de manière durable l'indice MSCI World Net Total Return EUR. En conséquence, le compartiment investit dans des actions cotées en bourse sur une base mondiale. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Les entreprises en croissance structurelle sont privilégiées dans le processus de sélection. L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type «bottom-up»). En outre, des produits dérivés peuvent être mis en place.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé en visant à ce que la notation moyenne pondérée du fonds soit meilleure sur le long terme que celle de son indice de référence, le MSCI World. La pondération et la sélection des titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint.

Les PAI qui ont été définies seront également prises en compte.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien

de l'ordre >5% sont exclues.

- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Le score de risque moyen pondéré des entreprises dans lesquelles le compartiment investit doit être en permanence meilleur que le score de l'indice de référence MSCI World.

Pour tous les titres non couverts par Sustainalytics, une analyse ESG interne est réalisée et documentée. Elle n'est pas prise en compte dans le score de risque moyen du portefeuille, mais elle peut cependant conduire à l'exclusion discrétionnaire d'une entreprise sur la base de l'évaluation de sa durabilité.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Les points de controverse de niveau 5 sont exclus.

- Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**
L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.mainfirst.com/esg.

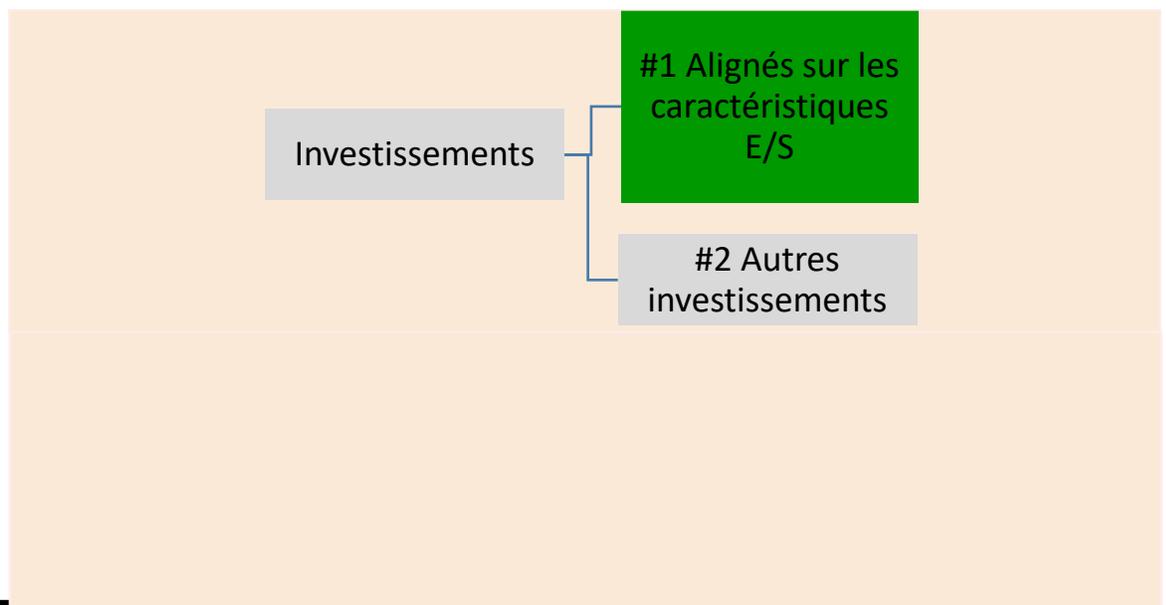


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour re-



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

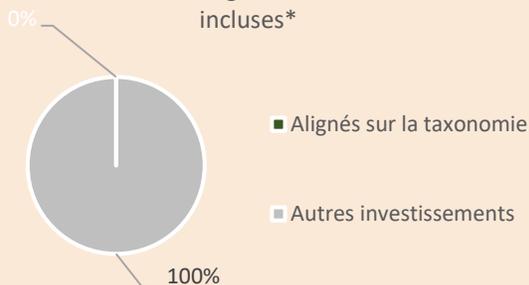
L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Activités transitoires: 0%

Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-global-equities-unconstrained-fund/>

MAINFIRST – TOTAL RETURN EUROPEAN EQUITY FUND

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE VIII

Cette Partie Spéciale complète la Partie Générale pour les Compartiments **MainFirst – Total Return European Equity Fund (le Compartiment ou le Produit financier)** et doit être lue conjointement avec celle-ci.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIALE	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions B	LU2211756205	EUR	aucune	100 EUR	15 %
Actions B1	LU2211756460	CHF		100 CHF	
Actions X*	LU2211756627	EUR		1 000 EUR	
Actions X1*	LU2211757518	CHF		1 000 CHF	

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D'ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions B		jusqu'à 1,70 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Distribution**
Actions B1					

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRACTIONS D' ACTIONS	INVESTISSEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions X*	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 0,95 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action		
Actions X1*					

* La distribution des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

4. La stratégie d'investissement du Compartiment vise à tirer de ses investissements un rendement à long terme supérieur à 10% par an (la **Valeur de référence**). Les actifs du Fonds sont gérés activement. Cela signifie que le Gestionnaire d'investissement effectue une sélection discrétionnaire des entreprises en se fondant, entre autres, sur une analyse fondamentale. D'autres techniques de sélection et d'analyse sont également utilisées.
5. Le Compartiment est un fonds d'actions.
6. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. Le Compartiment n'est pas géré par référence à un indice.
7. Ce Compartiment investit ses actifs principalement (min. 51 %) en actions ou titres assimilables à des actions de sociétés qui sont domiciliées ou exercent la majeure partie de leur activité économique dans un État membre de l'UE, ou qui détiennent, en tant que sociétés holding, des participations importantes dans des sociétés domiciliées dans un État membre de l'UE, avec une attention particulière pour les sociétés à petite et moyenne capitalisation boursière.
8. En outre, dans le cadre de sa gestion active, le Compartiment peut également investir dans des actions ou des titres assimilables à des actions ayant une orientation différente en termes de taille et de région, ainsi que dans des obligations, obligations convertibles et obligations liées à des warrants (tels des warrants sur valeurs mobilières), parts d'OPCVM et autres OPC, bons de participation, obligations

bancaires, dépôts à terme, produits indiciels sur taux ou indices obligataires, credit-linked notes et autres titres à taux fixe (par ex. obligations à coupon zéro).

9. Dans le cadre de la politique d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif en parts de fonds OPCVM et/ou d'autres OPC, quelle que soit leur forme juridique, soumis à une surveillance équivalente à celle de la CSSF. Le Compartiment est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles** au sens de l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.
10. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.
11. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans une perspective globale de risque et de rendement, et dans le respect des exclusions, la gestion du fonds décide toutefois quels composants sont finalement déterminants.

Le gestionnaire d'investissement ne tient pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité («principales incidences négatives» - en abrégé «PAI») pour ce Compartiment. Il n'existe pas actuellement sur le marché de données suffisantes permettant de déterminer et de pondérer les incidences négatives en matière de durabilité. Le Compartiment suivra régulièrement l'évolution du marché en ce qui concerne les PAI ainsi que l'évolution correspondante des données afin d'évaluer si les PAI peuvent être prises en compte pour le Compartiment en question.

12. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits dans la Partie Générale au point 3 « OBJECTIFS, POLITIQUE ET RISQUES D'INVESTISSEMENT » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst-invest.com. <http://www.mainfirst.com>
13. Aucune garantie ne peut être donnée concernant l'atteinte des objectifs de la politique de placement. Il ne peut en particulier pas être garanti que l'investisseur récupère intégralement la fortune investie dans le (voir le point 3. « Profil de risque et procédure de gestion des risques »). Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques durables ou n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088. Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE), l'attention est attirée à cet égard sur les points suivants :

Les investissements qui sous-tendent ce Produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
14. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts)

de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment est recommandé aux investisseurs en quête de croissance. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment appliquera l'approche dite « par les engagements » pour déterminer son exposition totale. La Société veillera donc à ce que le risque total associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du portefeuille du Compartiment.
3. Grâce à la méthode d'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents en valeur de base correspondant via l'approche delta. A cet égard, les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs valeurs de base sont pris en considération. La somme des équivalents des valeurs de base ne doit pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'EUR.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, une couverture de devise est recherchée pour cette Classe d'Actions en mettant en place une couverture contre le risque de fluctuation des taux de change. Le succès de cette couverture de change ne peut toutefois pas être garanti et des divergences entre la position en devises du Compartiment et celle de la Classe d'Actions couverte peuvent être constatées – en particulier en cas de fortes perturbations des marchés. Des stratégies de couverture peuvent être mises en place en cas de baisse ou de hausse de la valeur de la devise de base du Compartiment par rapport à la valeur de la devise de la Classe d'Actions couverte. La mise en place de ces stratégies assure ainsi une protection considérable de l'investisseur dans la Classe d'Actions concernée contre le risque de perte de valeur de la devise de base par rapport à la valeur de la Classe d'Actions couverte ; elle peut néanmoins avoir également pour effet d'empêcher l'investisseur de profiter d'une hausse de valeur de la devise de base.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

1. Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.
2. Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D' INVESTISSEMENT

La Société a nommé **ETHENEA Independent Investors S.A., 16, rue Gabriel Lippmann, LU-5365 Munsbach, Luxembourg**, gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 1,70 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la valeur de référence). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de la valeur de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - valeur de référence = différence de rendement.

La Valeur de référence de 10 % par an est déterminée au jour près pour la date de considération en question, en tenant compte de l'effet des intérêts composés en vertu de la Convention sur le dénombrement des jours ACT/ACT.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de la valeur de référence sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour

la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification la valeur de référence et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	
avant la dernière comptabilisation de Delta de la commission de performance	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de référence	10 % par an
Valeur de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 1\ 000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1\ 000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur de référence en EUR) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse la valeur de référence de 110 EUR.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de référence	10 % par an
Valeur de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	122,99
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, valeur de référence 114 EUR, rachat de 200 actions
 $(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15\% = 30 \text{ EUR}$

(Valeur brute par action moins valeur de référence en EUR) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse la valeur de référence en EUR. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$(116,50 \text{ EUR} + (0/800 \text{ EUR}) + 0 \text{ EUR} - 122,99 \text{ EUR}) \times 800 \times 15\% \leq 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur de référence en EUR) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas la valeur de référence en EUR de 22,99

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur de référence en EUR.

8. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

MAINFIRST – MEGATRENDS ASIA

Un Compartiment de la MainFirst, SICAV

PARTIE SPECIALE IX.A

La présente Partie Spéciale complète la Partie Générale pour le **Compartiment MainFirst – Megatrends Asia** (appelé ci-après « le **Compartiment** » ou le « **Produit financier** ») et doit être lue conjointement avec elle.

1. APERÇU

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIALE	COMMISSION DE PERFORMANCE	
Actions A	LU2381585830	USD	aucune	100 USD	15 %	
Actions A1	LU2381585913	EUR		100 EUR		
Actions B	LU2381586051	USD		100 USD		
Actions B1	LU2381586135	EUR		100 EUR		
Actions C	LU2381586218	USD		500 000 USD		100 USD
Actions C1	LU2381586309	EUR		500 000 EUR		100 EUR
Actions D	LU2381586481	USD		500 000 USD		100 USD

CLASSES	CODE ISIN	DEVISE DE BASE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DÉTENTION	PRIX DE SOUSCRIPTION INITIALE	COMMISSION DE PERFORMANCE
Actions D1	LU2381586564	EUR	500 000 EUR	100 EUR	
Actions R	LU2381586648	USD	aucune	100 USD	
Actions R1	LU2381586721	EUR		100 EUR	
Actions X	LU2381586994	USD		100 USD	
Actions X1	LU2381587026	EUR		100 EUR	

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRAC-TIONS D'AC-TIONS	INVESTIS-SEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions A	jusqu'à 5 % de la valeur liquidative par Action	jusqu'à 1,80 % de la valeur liquidative par an	jusqu'à 1/100e d'Action	Particuliers	Capitalisation
Actions A1					Distribution**
Actions B		jusqu'à 1,30 % de la valeur liquidative par an		Investisseurs institutionnels	Capitalisation
Actions B1					Distribution**
Actions C					
Actions C1					
Actions D					
Actions D1					

CLASSES	COMMISSION DE SOUSCRIPTION	COMMISSION FORFAITAIRE***	FRAC-TIONS D'AC-TIONS	INVESTIS-SEURS	POLITIQUE DE DISTRIBUTION
Actions R*		jusqu'à 1,50 % de la valeur liquidative par an		Particuliers	Capitalisation
Actions R1*					Distribution**
Actions X*					
Actions X1*					

* La distribution des Actions X a uniquement lieu par des Distributeurs fournissant des services financiers dans le cadre d'un conseil indépendant ou d'une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, et qui ne perçoivent ou transmettent aucune commission basée sur l'actif pour ce service. La Société ou la Société de gestion se réserve cependant le droit d'accepter en outre des souscriptions d'investisseurs dans les Classes d'Actions X.

** Ces versements de dividendes sont basés sur la résolution du Conseil d'administration. Les données relatives aux dividendes sont publiées annuellement.

*** Cet aperçu doit être lu conjointement avec les données tarifaires de la Partie Générale (notamment le paragraphe 12.) et la Partie Spéciale (notamment le paragraphe 7.) concernant ce Compartiment. La Commission forfaitaire englobe la rémunération de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif central et du Dépositaire et s'élève à au moins 20.000,- EUR par an par Compartiment. Toutes les données portant sur les rémunérations s'entendent TVA en sus, le cas échéant.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à battre la performance de l'indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE »). L'investissement se concentre sur les actions et autres titres de participation au capital d'entreprises asiatiques de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière.
2. Le Compartiment est un fonds d'actions.
3. Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. Le gestionnaire d'investissement assure la constitution du portefeuille exclusivement selon les critères définis dans les objectifs et la politique d'investissement. La composition du portefeuille est contrôlée régulièrement et adaptée le cas échéant. L'évolution de valeur du Compartiment est comparée à celle de l'indice indiqué au point 8. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas aux composants de cet indice. Il est donc possible que l'évolution de valeur du Compartiment s'écarte de manière significative de celle de l'indice de référence.
4. Le Compartiment investit son actif principalement (au moins 51 % de l'actif brut) en actions ou titres liés à des actions d'entreprises de la région asiatique. Il peut investir jusqu'à 100 % en devises étrangères.

5. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans : Indépendamment de la répartition ciblée des risques, les investissements du Compartiment peuvent parfois se concentrer sur des pays et des secteurs spécifiques. Indépendamment de la répartition des risques visée, les investissements du Compartiment peuvent de temps à autre présenter des orientations d'investissement propres à certains pays et certains secteurs.
6. Lors de l'achat d'actions, le Fonds a la possibilité d'acquérir des actions A chinoises par le biais du programme Shanghai/Shenzhen Hong Kong Stock Connect (SHSC). Le recours au programme SHSC constitue une possibilité d'investissement supplémentaire pour le Fonds.
7. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif en parts d'OPCVM ou autres OPC (« fonds cibles »), et il est donc **en mesure d'accueillir des fonds cibles**. Il n'existe aucune restriction concernant la nature des fonds cibles éligibles à l'achat.
8. L'utilisation d'instruments financiers dérivés (des « dérivés ») est prévue à des fins d'investissement et de couverture dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés. Outre les droits d'options, ces instruments incluent les swaps et marchés à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9 paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des orientations 2014/937 de l'AEMF, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41, paragraphe 1 e) de la Loi du 17 décembre 2010.
9. En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20% des actifs nets du Compartiment. Toutefois, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent être détenus en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et conformes au plan fiscal prévues à l'article 18 des Statuts (à court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme. Par ailleurs, si cela est jugé approprié en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les actifs nets du Compartiment peuvent s'écarter (à court terme) de l'objectif d'investissement susmentionné, à condition que, dans ce cas, l'objectif d'investissement global soit respecté en ajoutant les liquidités.
10. Dans le respect de la stratégie du gestionnaire d'investissement, le processus de décision d'investissement de ce Compartiment intègre les risques en matière de durabilité. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des titres d'entreprises, il peut investir uniquement dans les titres d'entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance et ne répondant à aucun des critères généraux d'exclusion. L'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) s'appliquent à ce Compartiment.

Des informations plus détaillées concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et, le cas échéant, des objectifs d'investissement durable du gestionnaire d'investissement, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie de l'UE) pour ce Compartiment, figurent à l'Annexe IX.B du prospectus complet.

Des informations détaillées concernant les principes d'investissement responsable de la Société de gestion ainsi que la liste des agences de notation ESG utilisées sont disponibles à l'adresse www.mainfirst.com

11. Les principes ESG sur lesquels repose le processus d'investissement sont décrits au point 3 « OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAUX, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS » ainsi que sur la page d'accueil du site de la Société www.mainfirst.com. Le Compartiment pratiquera des opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) n° 2015/2365. Dans cette perspective, nous renvoyons le lecteur aux points 17.7 (t), 17.7 (u) (Informations relatives aux risques) et 17.18 (b), 17.37 – 17.40 (Explications générales et structure de coûts) de la partie générale, qui contiennent entre autres des explications relatives à la structure de coûts et aux risques particuliers en lien avec ces opérations.

3. PROFIL DE RISQUE ET PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES

Profil de risque

1. Le Compartiment convient aux actionnaires spéculateurs. La composition de l'actif net du Compartiment entraîne un risque global très élevé, et les possibilités de rendement sont donc elles aussi très élevées. Les risques peuvent consister notamment en risques de change, de crédit et de cours, ainsi qu'en risques résultant de l'évolution du niveau des taux d'intérêt du marché.

Gestion des risques

2. Le Compartiment appliquera l'approche dite « par les engagements » pour déterminer son exposition totale. La Société veillera donc à ce que le risque total associé aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative du portefeuille du Compartiment.
3. Grâce à la méthode d'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties dans leurs équivalents en valeur de base correspondant via l'approche delta. A cet égard, les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs valeurs de base sont pris en considération. La somme des équivalents des valeurs de base ne doit pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment.

4. DEVISE DE BASE DU COMPARTIMENT

La devise de base du Compartiment est l'USD.

Si la devise d'une Classe d'Actions est différente de la devise de base du Compartiment, cette Classe d'Actions fait l'objet d'une couverture de change visant à la protéger contre les fluctuations des taux de change.

5. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

1. Les règles de procédure énoncées dans la Partie Générale s'appliquent.
2. Par dérogation à la disposition procédurale énoncée au point 6.7., les règles suivantes s'appliquent :

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. Au Luxembourg, le versement a en principe lieu au plus tard trois (3) Jours Ouvrés suivant le jour où la valeur liquidative qui s'applique au rachat a été déterminée.

6. GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé MainFirst Affiliated Fund Managers (Deutschland) GmbH gestionnaire des investissements de ce Compartiment.

7. FRAIS

Rémunération de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, en plus de la rémunération liée à la performance (commission de performance) et des Distributeurs

Commission forfaitaire

Une commission forfaitaire sera facturée au Compartiment pour le montant spécifié au paragraphe 1 de la présente annexe au Compartiment. Cette commission forfaitaire est versée à la Société de gestion. Cette commission forfaitaire permet à la Société de gestion de rémunérer l'Agent administratif central, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Distributeurs. La commission forfaitaire est calculée de façon proportionnelle pour le Compartiment, sur la base de la valeur liquidative quotidienne du Compartiment, et est payable tous les mois sur le Compartiment.

Selon la Classe d'Actions, le montant total des rémunérations de la Société de gestion, de l'Agent administratif central, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et des Dépositaires s'élève au maximum à 1,80 % par an de l'actif net du Compartiment, avec un minimum de 20.000,- EUR par an et par Compartiment. Cette commission s'entend en sus de la TVA éventuelle.

Le taux de rémunération applicable ou les coûts effectifs sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement perçoit en outre une rémunération dépendant de ses performances (« commission de performance ») égale à 15 % de l'augmentation de la valeur par Action du Compartiment qui résulte de l'activité de ce dernier. La commission de performance est versée à la Société de gestion ; elle est calculée séparément pour le Compartiment selon la formule suivante :

On entend par « valeur brute par action » dans les explications suivantes la valeur liquidative par action sans calculer la commission de performance contenue dans ladite action. Cela signifie que les comparaisons de performances se basent sur la valeur liquidative par action après déduction de tous les coûts mais sans tenir compte de la commission de performance.

La commission de performance est égale à 15 % de la différence positive entre la variation en pourcentage de la valeur brute par Action de la Classe concernée et la variation en pourcentage de l'Indice de référence (cf. point 8. « INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE »). La commission de performance est calculée sur la base des Actions en circulation de cette même Classe.

La différence de rendement quotidienne entre la variation en pourcentage de la valeur brute par action de la classe concernée et la variation en pourcentage de l'indice de référence se calcule comme suit :

Rendement de la valeur brute par Action - rendement de l'Indice de référence = différence de rendement.

En outre, lors du calcul de la commission de performance, il est fait application d'un mécanisme prévoyant que celle-ci ne peut être prélevée que si la différence cumulée depuis la date de création du Compartiment, calculée avec la méthode susmentionnée, a atteint une nouvelle valeur maximale (**High Watermark**). La période de référence du High Watermark s'étend sur toute la durée de vue des différentes classes d'actions du Compartiment. Pour ce faire, on se réfère à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur cumulée la plus haute (avant prélèvement de la commission de performance). La commission de performance due au prorata de l'année sur la surperformance de la classe d'actions au moment d'un rachat d'actions est reportée et conservée pour ces actions (« cristallisation ») et versée au gestionnaire d'investissement à la fin de la période de calcul. La commission de performance des différentes classes d'actions est calculée chaque Date de Valorisation par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance sur la base des actions actuellement en circulation. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne dépasse le High Watermark, le montant total calculé change. Aux Dates de Valorisation où la différence de rendement quotidienne est inférieure au High Watermark, le montant total calculé dans chaque Classe d'Actions est liquidé. Le montant de la commission de performance déjà cristallisée sur les rachats d'actions en cours d'année est conservé en cas de recul futur de l'évolution de valeur.

La commission de performance à payer est prélevée sur le Compartiment à la fin de l'exercice (période de calcul : 1^{er} janvier - 31 décembre de chaque année). Entre-temps, des provisions pour la commission de performance sont constituées lors de chaque calcul de valeur liquidative du Compartiment. Ces provisions sont incluses dans la valeur liquidative. Une autre commission de performance est due uniquement si et dans la mesure où, à la fin de l'exercice, le High Watermark constaté lors du dernier paiement de la commission de performance a été dépassé.

La commission de performance est calculée annuellement. La base du calcul initial de la rémunération liée à la performance est la somme des souscriptions reçues au cours de la période d'émission initiale. Après la période de souscription initiale, le calcul de la rémunération en fonction de la performance est effectué par comparaison du pourcentage d'évolution de la valeur de l'action augmentée de la commission de performance par action intégrée à la valeur actuelle de l'action (valeur brute par action) et du pourcentage de modification de l'indice de performance et de la différence de rendement applicable.

Si la Société ou le Compartiment est liquidé, la valeur liquidative à retenir est celle qui a été observée à la date où la décision de dissolution a été prise.

Dans le cas des classes d'actions libellées dans une autre devise que la devise du Compartiment (par ex. devise du Compartiment USD, devise de la classe EUR), la commission de performance est calculée en tenant compte de l'évolution de valeur de l'action et de l'évolution de l'indice de référence dans la devise du Compartiment. Les fluctuations de change n'ont donc aucune incidence directe sur le montant de la commission de performance dans la devise du Compartiment.

Exemple de calcul :

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 1 :

Actions en circulation	1000
High Watermark en EUR	100
Distribution par action en EUR	1
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	112
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	300
Valeur de l'indice de référence en début de période	10 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 000
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	110
Taux de commission de performance	15 %

Calcul à la fin de la période de calcul 1 :

$$(112 \text{ EUR} + (300 \text{ EUR} / 10000) + 1 \text{ EUR} - 110 \text{ EUR}) \times 1000 \times 15 \% = 495 \text{ EUR}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 1, une commission de performance de 495 EUR peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) distribution comprise de 113,30 EUR dépasse l'indice de référence indexé de 110.

Hypothèse de calcul

Fin de la période de calcul 2 :

Actions en circulation au début	1000
Actions en circulation à la fin	800
High Watermark en EUR	112
Distribution par action en EUR	0
Valeur nette par action à la fin de la période de calcul en EUR	116,50
Commission de performance absolue calculée la veille en EUR	0
Valeur de l'indice de référence en début de période	11 000
Valeur de l'indice de référence en fin de période	11 500
Valeur indexée de l'indice de référence en fin de période (par rapport au High Watermark en EUR)	117,09
Taux de commission de performance	15 %

Calcul du montant de cristallisation au moment du rachat

Hypothèse : Valeur brute par action 115 EUR, indice de référence indexé 114 EUR, rachat de 200 actions

$$(115 \text{ EUR} - 114 \text{ EUR}) \times 200 \times 15 \% = 30 \text{ EUR}$$

(Valeur brute par action moins indice de référence indexé) multiplié par le rachat multiplié par le taux de commission de performance

Au moment du rachat d'actions, un montant de 30 EUR peut être cristallisé étant donné que la valeur brute par action dépasse l'indice de référence indexé. Ce montant sera versé à la fin de la période de calcul indépendamment de l'évolution future de la Classe d'Actions.

Calcul à la fin de la période de calcul 2 :

$$(116,50 \text{ EUR} + (0 \text{ EUR} / 00000) + 1 \text{ EUR} - 117,09 \text{ EUR}) \times 800 \times 15 \% < 0 \text{ EUR} = \text{pas de commission de performance}$$

(Valeur nette par action plus (commission de performance déjà calculée) plus distribution moins valeur indexée de l'indice de référence) multipliée par les actions en circulation multipliée par le taux de commission de performance

À la fin de la période de calcul 2, aucune commission de performance ne peut être versée étant donné que la valeur brute par action (valeur nette par action + commission de performance déjà calculée) de 116,50 EUR ne dépasse pas l'indice de référence indexé de 117,09.

À la fin de la période de calcul, une commission de performance à hauteur du montant de cristallisation de 30 EUR est versée. Le versement de la commission de performance concerne uniquement les détenteurs d'actions qui ont vendu en cours d'année à un prix brut par action supérieur à la valeur indexée de l'indice de performance.

8. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR L'INDICE DE REFERENCE

Chaque Classe d'Actions du Compartiment utilise les indices de référence suivants, bien que, dans le cadre d'une gestion active, il n'est pas prévu de se limiter aux investissements ciblés composant un indice de référence et que le portefeuille du Compartiment peut différer de manière significative de la composition de l'indice de référence :

- **MSCI AC Asia ex Japan Net Total Return USD Index (NDUECAXJ Index).**

L'administrateur de ces indices de référence est MSCI Inc., New York, États-Unis (« MSCI »). MSCI est enregistré, conjointement avec MSCI Limited, comme administrateur auprès de la Financial Conduct Authority (« FCA ») au Royaume-Uni au sens du règlement (UE) 2016/1011.

La société de gestion a désigné un autre indice de comparaison dans un plan écrit solide en cas de suspension ou de modification substantielle de l'indice de référence. Ce plan écrit solide est disponible sur www.mainfirst.com dans sa version actuelle ou gratuitement auprès de la Société de gestion.

9. DUREE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée indéterminée.

PARTIE SPECIALE IX.B

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a), du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: MAINFIRST – MEGATRENDS ASIA

Identifiant d'entité juridique: 529900K3DH1KATAFQY47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contient une part minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Limitation des dommages causés à l'environnement
- Ralentissement du changement climatique
- Protection des droits humains
- Protection du droit du travail
- Protection de la santé
- Réduction de la violence armée
- Réduction de la corruption
- Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique
- Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise
- Limitation du travail des enfants et du travail forcé

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus, le produit fait appel à une combinaison de critères d'exclusion et à une approche basée sur la notation.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.

- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Une analyse ESG interne est réalisée pour tous les titres non couverts par Sustainalytics.

L'objectif est que le score de risque moyen pondéré du compartiment soit meilleur que le score de l'indice de référence MSCI AC Asia ex Japan.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs à l'économie et aux droits humains?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption passive et active.

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Des critères spécifiques de l'UE y sont mentionnés.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, dans le cadre de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le compartiment tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant à l'Annexe 1 et au Tableau 1 de cette annexe du règlement (UE) 2022/1288 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022.

Les incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans le processus d'investissement:

- N° 1: «Émission de gaz à effet de serre» (niveau 1, niveau 2, niveau 3, émissions totales)
- N° 2: «Empreinte carbone»

- N° 3: «Intensité de gaz à effet de serre»
- N° 4: «Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»
- N° 10: «Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»
- N° 14: «Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»

Pour identifier, mesurer et évaluer les incidences négatives en matière de durabilité, les gestionnaires de portefeuille ont recours aux analyses externes de Sustainalytics, ainsi que, si nécessaire, aux documents publics des entreprises et aux notes prises lors de dialogues directs avec les dirigeants des entreprises. Les incidences négatives en matière de durabilité peuvent ainsi être analysées de manière approfondie et prises en compte dans les décisions d'investissement.

Non,



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

L'objectif d'investissement du fonds MainFirst - Megatrends Asia est de surperformer de manière durable l'indice MSCI AC Asia ex Japan Net Total Return USD. En conséquence, le compartiment investit dans des actions cotées en bourse. L'approche thématique se concentre sur des thèmes d'investissement en croissance structurelle tels que la numérisation, l'automatisation et la décarbonisation. Les entreprises en croissance structurelle sont privilégiées dans le processus de sélection. L'investissement porte essentiellement sur des grandes, moyennes et petites capitalisations. La sélection se fait après des analyses d'entreprise approfondies (de type «bottom-up»). En outre, des produits dérivés peuvent être mis en place.

Pour atteindre les caractéristiques de durabilité suivants: protection des droits humains, protection du droit du travail, protection de la santé, réduction de la violence armée, réduction de la corruption, lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique, promotion de la bonne gouvernance d'entreprise, limitation du travail des enfants et du travail forcé, des critères d'exclusion sont appliqués avant la sélection des titres.

Afin de mieux vérifier l'exigence de durabilité et de la confirmer de manière indépendante, le modèle de notation mis à disposition par Sustainalytics est utilisé en visant à ce que la notation moyenne pondérée du fonds soit meilleure sur le long terme que celle de son indice de référence, le MSCI AC Asia ex Japan. La pondération et la sélection des

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

titres doivent être adaptées en conséquence si l'objectif n'est pas atteint.
Les PAI qui ont été définies seront également prises en compte.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'application et la prise en compte des éléments essentiels suivants sont nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux et sociaux promus.

Les thèmes «Limitation des dommages causés à l'environnement» et «Ralentissement du changement climatique» sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes environnementaux 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies
- États qui ne sont pas légalement liés par l'Accord de Paris
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine nucléaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, produits/services de soutien >5% et distribution >25% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du charbon thermique: les sociétés ayant des parts dans les secteurs extraction >5% et production d'électricité >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des sables bitumineux: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du gaz de schiste: les sociétés ayant une part dans l'activité d'extraction >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du pétrole et du gaz: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, extraction >10% et produits/services de soutien >25% sont exclues.
- Production de matières plastiques à usage unique: les 100 plus grands producteurs de matières plastiques à usage unique sont exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des plantes et semences génétiquement modifiées: les sociétés ayant des parts dans les secteurs développement >10% et culture >10% sont exclues.
- Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) définies 1, 2, 3, 4, 10 et 14 (voir paragraphe relatif aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité)

Les thèmes «Protection des droits humains, du droit du travail, de la santé», «Réduction de la violence armée», «Réduction de la corruption», «Lutte contre les pratiques commerciales contraires à l'éthique», «Promotion de la bonne gouvernance d'entreprise» et «Limitation du travail des enfants et du travail forcé»

sont pris en compte en pratiquant les exclusions suivantes:

- Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du Pacte mondial des Nations unies
- États classés comme «non libres» selon le classement actuel de l'organisation Freedom House
- États qui ne sont pas légalement liés à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (Convention des Nations unies sur la biodiversité)
- États ayant un score inférieur à 35 dans l'indice de perception de la corruption actuellement publié actuellement par l'organisation Transparency International
- États qui ne sont pas légalement liés par le traité de non-prolifération nucléaire
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine militaire: les sociétés ayant des parts dans les secteurs armes >5%, produits et/ou services liés aux armes >5% et produits et/ou services non liés aux armes >5% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine des armes légères: les sociétés ayant des parts dans les secteurs clients civils (armes offensives) >5%, clients civils (armes non offensives) >5%, composants clés >5% et clients militaires/maintien de l'ordre >5% sont exclues.
- Les armes controversées sont totalement exclues.
- Les plus gros producteurs de sucre sont totalement exclus.
- Part du chiffre d'affaires dans les divertissements pour adultes: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >10% et commercialisation >10% sont exclues.
- Part du chiffre d'affaires dans le domaine du tabac: les sociétés ayant des parts dans les secteurs production >5%, commercialisation >5% et produits/services liés >5% sont exclues.

Les exclusions énumérées sont complétées par une approche basée sur la notation.

Les analyses de l'agence de notation externe Sustainalytics sont utilisées pour évaluer les risques ESG pertinents pour les différentes entreprises ainsi que pour apprécier la gestion active des risques ESG au sein de ces entreprises. Sustainalytics résume les résultats de ses analyses sous forme de score des risques ESG allant de 0 à 100, un score inférieur à 10 traduisant des risques mineurs, un score de 10 à 19,99 des risques faibles, un score de 20 à 29,99 des risques moyens, un score de 30 à 39,99 des risques élevés et un score supérieur à 40 des risques graves.

Le score de risque moyen pondéré des entreprises dans lesquelles le fonds investit doit en permanence présenter en moyenne un profil de risque ESG meilleur que l'univers d'investissement.

Pour tous les titres non couverts par Sustainalytics, une analyse ESG interne est réalisée et documentée. Elle n'est pas prise en compte dans le score de risque

moyen du portefeuille, mais elle peut cependant conduire à l'exclusion discrétionnaire d'une entreprise sur la base de l'évaluation de sa durabilité.

Dans le but d'identifier les points de controverse éventuels, chaque société est également analysée en permanence par Sustainalytics, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Niveau 1: bas, niveau 2: modéré, niveau 3: significatif, niveau 4: élevé, niveau 5: grave. Les points de controverse de niveau 5 sont exclus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le compartiment ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement d'un certain taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'intégration de la notation ESG de Sustainalytics permet d'inclure la gouvernance d'entreprise parmi les éléments fondamentaux. Il s'agit d'une part d'utiliser des indicateurs permettant d'évaluer la gestion et, d'autre part, d'évaluer la gestion de l'entreprise sur la base d'événements ayant des incidences sur l'environnement et la société dans son ensemble. Selon Sustainalytics, cela peut se chiffrer à près de 20% de l'ensemble de la notation ESG. (https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Sustainalytics_ESG%20Ratings_Methodology%20Abstract.pdf)

En outre, les entreprises sont soumises à un examen des points de controverse, qui évalue l'implication des entreprises dans des incidents ayant une incidence négative sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). (<https://connect.sustainalytics.com/hubfs/INV/Methodology/Controversies%20Research%20Methodology.pdf>)

D'autres facteurs essentiels sont l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et l'exercice des droits de vote sur la base de nos principes et de notre stratégie d'exercice des droits de vote. Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote peuvent être consultées à l'adresse www.mainfirst.com/esg.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** définit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S

#2 Autres investissements

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 51%.

La catégorie **#2 Autres investissements** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Il n'est pas fait appel à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

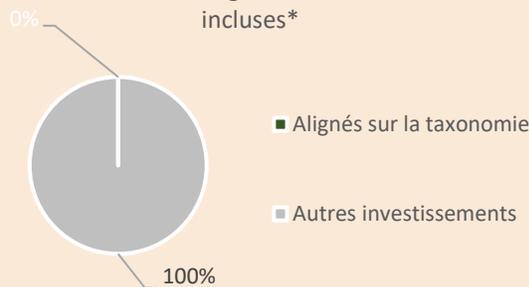
L'objectif principal de ce compartiment est de contribuer à la poursuite des caractéristiques E/S. Par conséquent, ce compartiment ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimum de son actif total dans des activités économiques écologiques et durables selon l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités habilitantes ou transitoires, au sens de l'article 16 ou 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxonomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

Alignés sur la taxonomie:	0%
Autres investissements:	100%

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Activités transitoires: 0%

Activités habilitantes: 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres investissements», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il s'agit des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible et des liquidités. Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la satisfaction de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cas du «#1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S» ne s'appliquent pas systématiquement au «#2 Autres investissements».

Une protection sociale et environnementale minimale existe pour les investissements pour lesquels un contrôle est possible de la part du Pacte mondial des Nations unies. Il s'agit par exemple des actions, mais pas des liquidités ni des produits dérivés.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Oui,

Non

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le fonds/compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.mainfirst.com/de/home/mainfirst-fonds/aktienfonds/mainfirst-mega-trends-asia/>

STATUTS

MainFirst, Société d'Investissement à Capital Variable.

Titre I. Désignation - Siège social - Durée - Objet

ARTICLE 1 - DESIGNATION

1.1 Il existe en vertu des présentes une société anonyme sous forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) dénommée MainFirst.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

2.1 Le siège social est fixé dans la commune de Strassen, au Grand-Duché de Luxembourg. Des filiales ou autres bureaux peuvent être créés, sur simple décision du Conseil d'administration, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger (hormis aux États-Unis d'Amérique).

2.2. Au cas où le Conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 La Société est établie pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

4.1. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi afin de permettre à ses actionnaires de participer au résultat de la gestion de son actif dans le respect du principe de répartition des risques.

4.2 La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, au sens le plus large autorisé par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « Loi de 2010 »).

Titre II. - Capital social - Actions - Valeur liquidative

ARTICLE 5 - CLASSES D' ACTIONS DU CAPITAL

5.1 Le capital social est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et correspond à tout moment à la valeur totale de l'actif net de la Société conformément à l'article 11 ci-dessous. Le capital minimum doit être à tout moment d'au moins un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,- EUR).

5.2 Le capital initial est de cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR), divisés en deux mille cinq cents (2.500) actions entièrement libérées sans valeur nominale.

5.3 Ce capital minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la Société en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit luxembourgeois.

5.4 Les Actions à émettre conformément à l'article 7 pourront appartenir, au choix du Conseil d'administration, à différentes Classes d'Actions. Le produit de toute émission d'Actions relevant d'une Classe d'Actions sera investi dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs liquides autorisés par la loi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment (au sens défini ci-dessous) et dans le respect des restrictions d'investissement prévues par la loi ou adoptées par le Conseil d'administration.

5.5. Le Conseil d'administration décidera de la création de masses d'avoirs distinctes (les Compartiments) au sens de l'article 181, paragraphe 1, de la Loi de 2010, qui peuvent comporter une ou plusieurs Classes d'Actions au sens défini à l'article 11. Dans les rapports des actionnaires entre eux, ces actifs devront être affectés exclusivement aux Classes d'Actions émises par le Compartiment concerné.

5.6 Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque Classe d'Actions d'un Compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en euro, convertis en euro et le capital de la Société sera égal au total des avoirs nets de toutes les classes d'Actions de tous les Compartiments.

5.7 Le Conseil d'administration est habilité à créer des Compartiments sous la forme de Compartiments maîtres ou de Compartiments nourriciers au sens de l'article 77, paragraphe 1, de la Loi de 2010.

ARTICLE 6 – FORME DES ACTIONS

6.1 La Société peut émettre des Actions nominatives et des Actions au porteur. Les Actions au porteur ne sont émises que sous la forme d'un document global conservé par un système de règlement et de compensation.

6.2 Les Actions émises peuvent être aussi bien des Actions de capitalisation que des Actions de distribution.

6.3 Le Conseil d'administration peut créer des Classes d'Actions décrites dans les Parties Spéciales du Prospectus Complet. Le Conseil d'administration déterminera les conditions d'émission (jour de la première émission et prix de souscription) par le biais d'une décision du conseil d'administration.

6.4 Aucun plan d'épargne et de retrait n'est proposé pour les Actions nominatives de toutes les Classes d'Actions A et B conservées dans le registre des certificats d'Actions. Des plans d'épargne et de retrait auprès des prestataires de comptes de garde sont prévus pour les Actions au porteur des Classes d'Actions A et B.

6.5 Le produit net de l'émission d'Actions est investi dans l'actif du Compartiment correspondant.

6.6 Le Conseil d'administration créera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Dans les rapports des actionnaires entre eux, chacun de ces portefeuilles d'actifs devra être affecté exclusivement aux Actions du Compartiment correspondant.

6.7 Vis-à-vis des tiers, et en particulier des créanciers, chaque Compartiment n'est responsable que de ses propres engagements. Conformément à la Loi de 2010, la Société n'a pas de responsabilité globale indépendamment du Compartiment auquel les dettes doivent être affectées.

6.8 Les Actions nominatives sont inscrites dans un registre des actionnaires tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes chargées par la Société de tenir ce registre ; l'inscription fournit des renseignements sur le nom de chaque titulaire d'Actions nominatives, sur son domicile ou sur la résidence habituelle qu'il a choisie et communiquée à la Société, sur le nombre d'Actions nominatives qu'il possède et sur le montant libéré de chacune de ces Actions.

6.9 L'inscription du nom d'un actionnaire dans le registre constitue la preuve de sa propriété.

6.10 Les Actions nominatives peuvent aussi être détenues par l'intermédiaire d'un mandataire ou un agent fiduciaire avec l'accord de la Société. En conséquence, cet agent fiduciaire ou ce mandataire est inscrit dans le registre des actionnaires lors de la souscription des Actions. Toutefois, chaque actionnaire garde toujours la possibilité de se faire inscrire directement dans le registre en chargeant l'agent fiduciaire ou le mandataire de lui transférer les Actions.

6.11 Les Actions au porteur sont matérialisées par un certificat collectif. Il n'existe aucun droit de se faire remettre des Actions matérialisées.

6.12 Toutes les Actions doivent être intégralement libérées et n'ont pas de valeur nominale et elles ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption. Conformément aux dispositions légales et à celles des Statuts, chaque part de la Société donne droit à une voix à chaque Assemblée générale des actionnaires indépendamment du Compartiment pour lequel elle a été émise.

ARTICLE 7 – ÉMISSION DES ACTIONS

7.1 Chaque Compartiment émet des Actions de capitalisation et/ou de distribution au prix de souscription ; ce prix est calculé à chaque Date de Valorisation à la valeur liquidative par Action.

7.2 Dès que des Compartiments sont ouverts à la souscription, la Société peut fixer une période initiale de souscription pendant laquelle les Actions sont émises à un prix de souscription fixe majoré, le cas échéant, des commissions de placement à prélever.

7.3 À l'expiration de la période initiale de souscription, les Actions des différents Compartiments sont émises à un prix de souscription calculé en fonction de la valeur liquidative par Action à la Date de Valorisation considérée. En outre, il est prélevé une commission de placement qui peut être rétrocédée en tout ou partie au Distributeur chargé de la commercialisation des Actions dans le pays de résidence habituel de l'investisseur.

7.4 Les ordres de souscription en vue de l'acquisition d'Actions nominatives peuvent être remis à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert et à n'importe quel Distributeur. Ces agents qui reçoivent les ordres de souscription sont tenus de les transmettre sans délai à l'Agent de registre et de transfert. Le moment de la réception des offres par l'Agent de registre et de transfert est déterminant. Celui-ci accepte les ordres de souscription sur ordre de la Société de gestion.

7.5 Les ordres de souscription reçus par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de souscription applicable à cette Date de Valorisation. Les ordres reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de souscription applicable à la Date de Valorisation suivante.

7.6 Le paiement du prix d'émission doit intervenir dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception de la souscription.

7.7 Dans tous les cas, le prix d'émission est déterminé après l'heure fixée de manière à faire en sorte que les investisseurs souscrivent à cours inconnu.

7.8 Il est possible de déroger à cette règle générale pour des Compartiments. Dans ce cas, les règles applicables à ce Compartiment sont décrites dans la Partie Spéciale du Prospectus Complet qui contient la description de ce Compartiment.

7.9 La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de ne l'accepter que partiellement. En outre, le Conseil d'administration se réserve le droit d'interrompre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'Actions de tout Compartiment.

7.10 La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions si le produit net d'une souscription n'atteint pas un montant correspondant à une Action entière et si l'investisseur n'a pas donné l'ordre de souscrire exclusivement des Actions entières. Les fractions d'Actions nominatives peuvent être émises jusqu'au centième d'Action.

7.11 Les demandes de souscription d'Actions adressées au Distributeur ou à un autre intermédiaire doivent dans tous les cas être accompagnées d'une procuration de l'acheteur prévoyant l'attribution de sous-procurations.

7.12 Si le calcul de la valeur liquidative par Action d'un Compartiment de la Société est suspendu (voir l'article 11 des Statuts), aucune Action de ce Compartiment n'est émise pendant la durée de cette suspension.

ARTICLE 8 – ÉMISSION DES ACTIONS

8.1 Selon les dispositions des Statuts et sous réserve des dispositions suivantes, chaque actionnaire de la Société a le droit d'exiger à tout moment de la Société qu'elle rachète tout ou partie des Actions qu'il détient dans un Compartiment.

8.2 Les actionnaires qui souhaitent faire racheter tout ou partie de leurs Actions doivent envoyer par écrit à la Société une demande irrévocable à cet effet. Cette demande doit contenir les indications suivantes : identité et adresse de l'auteur de la demande, nombre d'Actions à racheter ou montant pour lequel l'actionnaire veut procéder à un rachat d'Actions et dénomination du Compartiment dans lequel les Actions sont émises. Le paiement du prix de rachat à d'autres personnes que l'actionnaire n'est pas autorisé. Des exceptions à ce principe sont possibles après vérification par le Dépositaire des données communiquées.

8.3 Le prix de rachat ne peut être payé que si la demande de rachat est accompagnée de tous les documents nécessaires concernant le rachat en bonne et due forme ainsi que, le cas échéant, des certificats émis.

8.4 Les ordres de rachat ou de conversion complets en vue du rachat ou de la conversion d'Actions nominatives peuvent être transmis à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, à n'importe quel Distributeur et aux agents payeurs. Ces agents qui reçoivent les ordres de rachat ou de conversion sont tenus de les transmettre sans délai à l'Agent de registre et de transfert.

8.5 Les ordres de rachat reçus par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de rachat en vigueur à cette Date de Valorisation. Les ordres reçus après 12h00 (heure de Luxembourg) à la Date de Valorisation sont traités, s'ils sont acceptés, au prix de rachat applicable à la Date de Valorisation suivante.

8.6 En principe, le prix de rachat est payé dans la devise du Compartiment correspondant ou, à la demande de l'actionnaire, dans une autre devise choisie par celui-ci et disponible auprès du Dépositaire, étant précisé que les éventuels frais de change sont à la charge de l'actionnaire.

8.7 Le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat ou de souscription. Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative par action la Date de Valorisation concernée. En principe, au Luxembourg, le paiement a lieu au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après le jour auquel la valeur liquidative applicable au rachat a été déterminée. La détermination du délai de règlement des ordres de rachat pour chaque Compartiment est définie dans la Partie Spéciale correspondante du Prospectus Complet.

8.8 Les paiements sont effectués aux risques et périls et aux frais de l'actionnaire par virement sur un compte qu'il a communiqué. S'il s'agit du compte d'un tiers, la restriction du point 6.2 s'applique.

8.9 Les Actions rachetées sont annulées.

8.10 Les rachats d'Actions d'un Compartiment ne sont pas exécutés tant que le calcul de la valeur liquidative par Action de ce Compartiment est suspendu.

8.11 Si les ordres de rachat (article 8 des Statuts) ou de conversion (article 9 des Statuts) d'Actions reçus un jour où il est possible de procéder au rachat ou à la conversion d'Actions dépassent 10 % des Actions en circulation du Compartiment considéré, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut décider de reporter pendant un certain temps tout ou partie des ordres de rachat ou de conversion en tenant compte des intérêts de la Société ; toutefois, en principe, ce report ne peut pas durer plus de sept (7) jours de valorisation. Les ordres de rachat et de conversion concernés sont traités au prorata en priorité par rapport aux ordres reçus après la date à laquelle le rachat avait été demandé.

8.12 L'article 10 des Statuts autorise la Société à racheter la totalité des Actions possédées par un Ressortissant des États-Unis.

8.13 En vue de la protection des investisseurs restants, le Conseil d'administration peut décider à sa discrétion d'appliquer une commission de rachat sur les Actions présentées au rachat (la commission de rachat). Les informations précises quant à l'exigibilité ou la non-exigibilité ainsi que le montant de l'éventuelle commission de rachat sont fournies dans la Partie Spéciale relative au Compartiment.

8.14 La commission de rachat est déduite du produit de rachat qui est versé pour la demande de rachat concernée. La commission de rachat est prélevée au profit du Compartiment concerné et sert en premier lieu à faire face aux coûts encourus par la demande de rachat et à dégager les Fonds nécessaires pour financer les rachats. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à sa discrétion, de renoncer en tout ou en partie à la commission de rachat pour chaque Classe d'Actions.

ARTICLE 9 – ÉCHANGE D' ACTIONS

9.1 Conformément aux dispositions des Statuts et sous réserve des dispositions suivantes, chaque actionnaire peut convertir les Actions émises par un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

9.2 La conversion d'Actions au sein d'un Compartiment ou entre Compartiments peut avoir lieu chaque Date de Valorisation.

9.3 La demande de conversion doit être envoyée à la Société par l'actionnaire par télécopie ou par écrit. La procédure et les délais applicables au rachat d'Actions s'appliquent par analogie à la conversion d'Actions.

9.5 Un ordre de conversion est exécuté si l'Agent de registre et de transfert reçoit un ordre de conversion dûment rempli.

9.5 Le ratio de conversion des Actions est déterminé par référence aux valeurs liquidatives respectives des Actions considérées à la même Date de Valorisation. Le Conseil d'administration et la Société de gestion ont chacun le droit de subordonner la conversion au paiement des frais encourus par les agents chargés de la conversion des Actions.

9.6 Les échanges d'Actions ne sont pas exécutés tant que le calcul de la valeur liquidative par Action est suspendu pour les Actions concernées de la Société.

ARTICLE 10 - RESTRICTIONS AU DROIT DE POSSESSION D' ACTIONS

10.1 La Société peut restreindre ou interdire la possession de ses Actions par toute personne physique ou morale si elle estime qu'une violation du droit luxembourgeois ou étranger serait à craindre, que la Société serait soumise dans le cas contraire à un droit différent du droit luxembourgeois (y compris, mais sans s'y limiter, en matière fiscale) ou que la Société risquerait dans le cas contraire de subir un préjudice.

10.2 Elle peut notamment limiter ou interdire la possession d'Actions par des ressortissants des États-Unis d'Amérique au sens défini dans le présent article. À cette fin, elle peut :

(a) refuser l'émission d'Actions et l'enregistrement d'une cession d'Actions dans les cas où cette émission ou cession aurait pour conséquence de transférer la propriété des Actions concernées à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ; et

(b) exiger de toute personne inscrite au registre des Actions nominatives ou de toute autre personne demandant son inscription qu'elle remette à la Société toute les informations et pièces jugées nécessaires par la Société, et qu'elle fournisse éventuellement une déclaration sous serment permettant de déterminer si les Actions sont imputables économiquement à un Ressortissant des États-Unis ou si un Ressortissant des États-Unis en est le bénéficiaire effectif ; et

(c) lors de chaque assemblée générale, refuser le droit de vote à tout Ressortissant des États-Unis ; et

(d) imposer à un actionnaire de vendre ses Actions et exiger la preuve que cette vente a bien eu lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande, dans les cas où la Société a l'impression qu'un Ressortissant des États-Unis, seul ou avec d'autres personnes, est bénéficiaire effectif des Actions de la Société. Si l'actionnaire concerné ne respecte pas cette obligation, la Société peut racheter ou faire racheter de force l'ensemble des Actions détenues par ledit actionnaire dans le respect de la procédure suivante :

10.3 La Société remet à l'actionnaire possédant le titre ou inscrit dans le registre des Actions nominatives en tant que propriétaire des Actions un avis (Avis de rachat). L'Avis de rachat précise les titres à racheter, la procédure de fixation du prix de rachat et le nom de l'acheteur.

10.4 L'Avis de rachat est transmis par courrier à l'actionnaire à sa dernière adresse connue ou à l'adresse inscrite au registre des Actions nominatives. L'actionnaire concerné est tenu de restituer sans retard le ou les certificat(s) représentant les Actions visées dans l'Avis de rachat.

10.5 Dès la fermeture des bureaux à la date indiquée dans l'Avis de rachat, l'actionnaire concerné n'est plus propriétaire des Actions visées dans l'Avis de rachat. S'il s'agit d'Actions nominatives, son nom est supprimé du registre.

10.6 Le prix auquel sont rachetées les Actions visées dans l'Avis de rachat (le Prix de rachat) est calculé sur la base de la valeur liquidative par Action de la Classe d'Actions concernée à la Date de Valorisation fixée par le Conseil d'administration pour le rachat des Actions, laquelle précède immédiatement la date de l'Avis de rachat ou suit immédiatement la remise des certificats relatifs aux Actions désignées, avec prise en considération du prix le plus bas conformément aux principes énoncés à l'article 8 des Statuts et déduction des provisions également prévues.

10.7 Le paiement du prix de rachat à l'ancien actionnaire est effectué dans une devise déterminée par le Conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des Actions des Classes d'Actions concernées. Le prix est déposé par la Société auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (conformément aux indications de l'Avis de rachat) après détermination du prix de rachat définitif et remise du/des certificat(s) d'Actions visé(s) dans l'Avis de rachat, y compris des coupons de bénéfices non encore échus. Dès l'annonce de l'Avis de rachat, l'ancien propriétaire des Actions visées dans l'Avis de rachat ne peut plus faire valoir aucun droit sur ses Actions ni aucune créance vis-à-vis de la Société ou de ses actifs, à l'exception du droit de l'actionnaire, intervenant en qualité de propriétaire des Actions, de percevoir le prix déposé (sans intérêts) auprès de la banque après remise effective du ou des certificat(s). Si le prix de rachat n'est pas réclamé dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date indiquée dans l'Avis de rachat, il n'est plus exigible et expire au bénéfice du Compartiment créé pour la/les Classe(s) d'Actions concernée(s). Le Conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour prendre régulièrement les mesures nécessaires pour poser, au nom de la Société, tous les actes garantissant cette expiration.

10.8 L'exercice des compétences déléguées dans le présent article par la Société ne peut en aucun cas être contesté ou déclaré sans effet au motif que la propriété des Actions en lien avec une personne donnée ne serait pas suffisamment démontrée ou que les Actions reviendraient à une autre personne que la Société n'aurait pas agréée dans l'Avis de rachat, pour autant que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

10.9 Au sens dispositions des présents Statuts, le concept de « ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne tout citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ainsi que toute société ou association organisée ou constituée selon la législation d'un État, d'une fédération d'États, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis d'Amérique ainsi que les successions ou trusts dont les sources de revenus en dehors des États-Unis d'Amérique sont soumis aux impôts américains sur le revenu à payer par cette succession ou ce trust, ainsi que toute entreprise, société ou autre unité d'entreprise dont la propriété, indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence, de l'emplacement ou du lieu de séjour peut être attribuée, selon les dispositions en vigueur du droit de l'impôt sur le revenu des États-Unis d'Amérique, à un ou plusieurs ressortissants des États-Unis d'Amérique ou à d'autres personnes susceptible d'être assimilées à des ressortissants des États-Unis d'Amérique conformément au Règlement S du United States Securities Act de 1933 ou aux dispositions du United States Internal Revenue Code de 1986, y compris leurs modifications ou compléments ultérieurs.

10.10 Le concept de ressortissant des États-Unis d'Amérique au sens des présents Statuts ne s'applique pas aux souscripteurs d'Actions d'une société dans le cadre de sa constitution pour autant que le souscripteur en question détienne ces Actions avec l'intention de les revendre.

ARTICLE 11 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION

11.1. L'actif net de la Société d'investissement est libellé en euros (EUR) (la « devise de référence »).

11.2 La valeur d'une Action (« valeur liquidative par Action ») est libellée dans la devise indiquée dans la Partie Spéciale concernée du Prospectus Complet (« devise de base du Compartiment »), pour autant que la Partie Spéciale concernée du Prospectus Complet ne précise pas de devises différentes pour certaines Classes d'Actions du Compartiment concerné (« devise de la Classe d'Actions »).

11.3 La valeur liquidative par Action est calculée par la Société de gestion ou par son délégué sous le contrôle du Dépositaire chaque Jour Ouvré au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre de chaque année (« Jour de Valorisation »). Elle est publiée à la date du jour de Bourse précédent et arrondie à la deuxième décimale la plus proche. Le Conseil d'administration peut fixer des règles différentes pour des Compartiments individuels, sous réserve que la valeur liquidative par Action soit toujours calculée au moins deux fois par mois.

11.4 Pour calculer la valeur liquidative par Action, la valeur des actifs appartenant au Fonds après déduction des passifs du fonds (actif net) est calculée chaque Jour de Valorisation et divisée par le nombre d'Actions du Fonds en circulation audit Jour de Valorisation.

La Société d'investissement peut toutefois décider de calculer la valeur liquidative par Action le 24 et le 31 décembre d'une année sans que ces calculs de valeur constituent un calcul de la valeur liquidative par Action un Jour de Valorisation au sens de la 1^{ère} phrase du présent point 4. Par conséquent, les actionnaires ne peuvent pas demander l'émission, le rachat et/ou la conversion d'Actions sur la base d'une valeur liquidative par Action calculée un 24 ou 31 décembre.

11.5 Pour calculer la valeur d'une part, la valeur des actifs appartenant au Compartiment concerné après déduction des passifs du fonds (actif net) est calculée chaque Jour de Valorisation et divisée par le nombre de parts du Compartiment en circulation audit Jour de Valorisation.

11.6 Dans la mesure où les rapports annuels et semestriels et autres statistiques financières doivent contenir des informations sur l'actif net de la Société en vertu de prescriptions légales ou des dispositions des présents Statuts, les avoirs des différents Compartiments sont convertis dans la devise de référence. L'actif net de chaque Compartiment est calculé selon les principes suivants :

- a) Les titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont évalués au dernier cours disponible permettant une évaluation fiable au jour de bourse précédant le Jour de Valorisation.

La Société de gestion peut décider, pour certains Compartiments, que les titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sont évalués au dernier cours de clôture disponible permettant une évaluation fiable. Cette décision est indiquée dans la Partie Spéciale du Prospectus Complet consacrée au Compartiment en question.

Dans le cas de titres, d'instruments du marché monétaire, d'instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements admis à la cote officielle de différentes bourses de valeurs, celle présentant la liquidité la plus élevée fait office de référence.

- b) Les titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements non admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont les cours boursiers, par exemple en raison d'un manque de liquidité, ne sont pas considérés comme représentatifs) mais qui sont négociés sur un marché réglementé sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur du jour de négociation précédant la Date de Valorisation et que la Société de gestion considère de bonne foi comme le meilleur cours possible auquel lesdits titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements sont susceptibles d'être vendus.

La Société de gestion peut décider, pour certains Compartiments, que les titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements non admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs (ou dont les cours boursiers, par exemple en raison d'un manque de liquidité, ne sont pas considérés comme représentatifs) mais qui sont négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours disponible sur le marché en question et que la Société de gestion considère de bonne foi comme le meilleur cours possible auquel lesdits titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements sont susceptibles d'être vendus. Cette décision est indiquée dans la Partie Spéciale du Prospectus Complet consacrée au Compartiment en question.

- c) Les dérivés négociés de gré à gré sont évalués quotidiennement sur une base définie et vérifiable par la Société de gestion.
- d) Les parts d'OPCVM ou d'OPC sont en principe évaluées à leur prix de rachat le plus récent fixé avant la Date de Valorisation ou au dernier cours disponible qui garantit une évaluation fiable. Si le rachat des parts d'investissement est suspendu ou si aucun prix de rachat n'est fixé, ces parts sont évaluées comme tous les autres actifs à leur valeur normale du marché, que la Société de gestion détermine de bonne foi selon des règles d'évaluation généralement admises et vérifiables.
- e) Si les cours concernés ne sont pas conformes au marché, si les instruments financiers visés sous b) ne sont pas négociés sur un marché réglementé et si, dans le cas d'instruments financiers autres que ceux visés aux points a) à d), aucun cours n'a été fixé, ces instruments financiers ainsi que les autres actifs légalement admissibles sont évalués à leur valeur normale de marché déterminée de bonne foi par la Société de gestion sur la base de règles d'évaluation généralement admises et vérifiables (par ex. modèles d'évaluation adéquats compte tenu des conditions actuelles du marché).
- f) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- g) Les créances, par ex. les intérêts à recevoir, ainsi que les engagements sont en principes comptabilisés à leur valeur nominale.

- h) La valeur de marché des titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements libellés dans une devise autre que la devise du Compartiment concerné est convertie dans la devise du Compartiment au taux de change déterminé sur la base du fixing WM/Reuters de 17h00 (16h00 à Londres) le jour d'ouverture des bourses précédant la Date de Valorisation. Les plus-values et moins-values sur opérations de change sont ajoutées ou déduites.

La Société de gestion peut décider, pour certains Compartiments, que les titres, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés (« dérivés ») et autres investissements libellés dans une devise autre que la devise du Compartiment concerné sont convertis dans la devise du Compartiment au taux de change déterminé à la Date de Valorisation. Les plus-values et moins-values sur opérations de change sont ajoutées ou déduites. Ces conditions sont indiquées en annexe du Prospectus Complet.

11.7 L'actif net d'un Compartiment est réduite des distributions versées éventuellement aux actionnaires dudit Compartiment.

11.8 Le calcul de la valeur liquidative par Action est réalisé séparément pour chaque Compartiment selon les critères énoncés ci-dessus. Dans le cas où un Compartiment comporte différentes Classes d'Actions, le calcul de la valeur liquidative par Action qui en résulte au sein du Compartiment concerné est effectué séparément pour chaque Classe d'Actions selon les critères énoncés ci-dessus.

ARTICLE 12 - FREQUENCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR ACTION AINSI QUE DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

12.1 La valeur liquidative par Action de chaque Compartiment ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion sont calculés par la Société selon les principes énoncés aux articles 11.3 et 11.4.

12.2 La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative par Action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une Classe d'Actions en une autre Classe d'Actions dans les conditions décrites ci-dessous :

- a) lorsqu'un ou plusieurs marchés boursiers ou autres marchés sur lesquels une part importante des actifs imputables à la Classe d'Actions concernée de la Société sont régulièrement cotés ou négociés sont fermés pour d'autres motifs que des jours fériés généraux, ou lorsque les transactions sur ces marchés sont suspendues ou sujettes à des restrictions, à condition que cette fermeture, suspension ou ces restrictions entravent l'évaluation des actifs cotés ou négociés sur ces marchés ;
- b) lors que le Conseil d'administration estime qu'il existe une situation d'urgence en raison de laquelle la Société n'est pas en mesure de disposer d'investissements imputables à une Classe d'Actions donnée ou de les évaluer.
- c) lors que les moyens de communication utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements imputables à une Classe d'Actions, ou les cours d'une place boursière ou d'un autre marché, ne fonctionnent pas ;
- d) le calcul de la valeur liquidative d'un Compartiment, lorsque ce Compartiment investit en qualité de Compartiment nourricier dans un Compartiment maître au sens de l'article 18.5 et que le calcul de la valeur liquidative par Action du Compartiment maître est suspendu ; ou

- e) en cas de publication de la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société.

12.3 La Société, si elle le juge opportun, publie cette suspension et en informe les actionnaires qui ont introduit un ordre de souscription, de rachat ou de conversion portant sur des Actions dont le calcul de la valeur liquidative est suspendu.

12.4 Durant la suspension du calcul de la valeur liquidative, les ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions peuvent être révoqués pour autant que cette révocation parvienne à la Société avant la fin de la période de suspension.

12.5 La suspension applicable à une Classe d'Actions est sans incidence sur le calcul de la valeur liquidative ni sur les prix d'émission, de rachat ou de conversion des autres Classes d'Actions.

Titre III. - Administration et contrôle

ARTICLE 13 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Le mandat des membres du Conseil d'administration ne dépassera pas six (6) ans.

13.2 Les membres du Conseil d'administration sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale laquelle fixe également le nombre de membres du Conseil d'administration et leur rémunération.

13.3 Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité des votes des Actions présentes ou représentées.

13.4 Chaque membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions ou remplacé à tout moment sur résolution motivée ou non de l'assemblée générale.

13.5 En cas de libération d'un mandat au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration restants peuvent occuper temporairement ce poste. Les actionnaires prennent une décision définitive concernant le pourvoi de ce mandat lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Le Conseil d'administration désigne en son sein un président et, le cas échéant, un ou plusieurs présidents suppléants. Il peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration et qui établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux de ses membres au lieu indiqué dans la convocation.

14.2 Le président du Conseil d'administration dirige les réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'administration charge à la majorité un autre membre du Conseil d'administration ou, dans le cas d'une assemblée générale, n'importe quelle personne, d'assurer la présidence de la réunion ou de l'assemblée.

14.3 Le Conseil d'administration peut désigner des directeurs ou autres délégués, parmi lesquels un directeur général, des directeurs généraux adjoints ou autres directeurs et mandataires généraux jugés

nécessaires à la bonne gestion de la Société. Le Conseil d'administration peut révoquer ces désignations à tout moment. Les directeurs et mandataires généraux ne doivent pas être membres du Conseil d'administration ni actionnaires de la Société. Les directeurs et mandataires généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'administration et accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le Conseil d'administration sauf disposition contraire des présents Statuts.

14.4 La convocation d'une réunion du Conseil d'administration se fait par écrit. La convocation écrite est envoyée à tous les membres du Conseil d'administration au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue de la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la convocation doit préciser la nature et les motifs de l'urgence. Il peut être renoncé à la convocation moyennant l'accord écrit de tous les membres du Conseil d'administration par téléphone, télex, télécopie ou autre moyen de communication similaire. Il peut être renoncé à une convocation individuelle aux réunions du Conseil d'administration qui se tiennent à un moment et en un endroit fixés préalablement dans une résolution adoptée par le Conseil d'administration.

14.5 Chaque membre du Conseil d'administration peut désigner un autre membre du Conseil d'administration par écrit, par télégramme ou par télex comme son représentant à une réunion du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration peut représenter plusieurs de ses collègues.

14.6 Chaque membre du Conseil d'administration peut participer à une réunion du Conseil d'administration par téléconférence ou par le biais d'autres moyens de communication similaires offrant la garantie que tous les participants à ladite réunion peuvent entendre tous les autres participants. La participation à une réunion par les moyens de communication évoqués ci-dessus vaut participation physique.

14.7 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'administration valablement convoquées. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent engager la Société par leur signature individuelle sans y être habilités par une résolution du Conseil d'administration.

14.8 Le Conseil d'administration ne peut délibérer et agir valablement que si au moins la majorité de ses membres ou un autre nombre de membres du Conseil d'administration fixé par le Conseil d'administration sont présents ou représentés.

14.9 Les résolutions du Conseil d'administration sont inscrites dans un procès-verbal, et ces procès-verbaux sont signés par le président de la réunion du Conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits au tribunal ou dans un autre contexte sont signés valablement par le président de la réunion du Conseil d'administration ou par deux membres du Conseil d'administration.

14.10 Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

14.11 Le Conseil d'administration peut prendre des décisions à l'unanimité par la voie d'une résolution circulaire, l'accord étant exprimé sur une ou plusieurs pièces écrites ainsi que par téléphone, télégramme, télex, télécopie ou autre moyen de communication similaire, dont le contenu doit toutefois être confirmé par écrit ; la totalité des pièces constitue le procès-verbal attestant de la résolution adoptée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges accomplir et diriger les activités de la Société ainsi que pour poser tout acte de disposition ou d'administration dans le cadre de l'objet de la Société sur réserve du respect de la politique d'investissement conformément à l'article 18.

15.2 Toutes les tâches que la loi et les Statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale sont confiées au Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE VIS-A-VIS DE TIERS

16.1 La Société est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature commune de deux membres du Conseil d'administration ou par la signature seule ou commune de la/des personne(s) mandatée(s) à cette fin par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIRS

17.1 Le Conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre de la gestion journalière en lien avec les investissements de la Société (y compris le pouvoir de signature), ainsi que la représentation de la Société en lien avec cette gestion journalière, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration, qui disposent des pouvoirs déterminés par le Conseil d'administration et qui, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, peuvent sous-déléguer ces pouvoirs.

17.2 Le Conseil d'administration peut également accorder des pouvoirs spéciaux par acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 18 - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La politique d'investissement de chaque Compartiment est de générer une appréciation adéquate dans la devise du Compartiment ou de la Classe d'Actions concernés (définie dans la Partie Spéciale correspondante du Prospectus Complet). La politique d'investissement propre à chaque Compartiment est décrite dans la Partie Spéciale du Prospectus Complet le concernant.

Les principes d'investissement généraux exposés ci-après s'appliquent à tous les Compartiments pour autant que les Parties Spéciales du Prospectus Complet consacrées aux différents Compartiments ne s'écartent pas et ne les complètent pas.

L'actif de chaque Compartiment est investi dans le respect du principe de répartition des risques au sens des règles de la Partie 1 de la Loi du 17 décembre 2010 ainsi que des principes d'investissement décrits au présent article et des restrictions d'investissement. On opère une distinction entre les restrictions d'ordre prudentiel et les restrictions d'ordre fiscal. En cas d'application de restrictions d'investissement d'ordre fiscal à un Compartiment, celles-ci s'appliquent toujours en sus des restrictions d'investissement prudentielles.

Les investissements de la Société se composent des instruments financiers suivants conformément à la Loi de 2010 :

18.1 Restrictions d'investissement prudentielles

- (a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; et/ou

- (b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État Membre de l'UE (**État membre de l'UE**) à condition que ce marché soit reconnu, ouvert au public et fonctionne normalement ; et/ou
- (c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État tiers à condition que ce marché soit reconnu, ouvert au public et fonctionne normalement et que le choix de cette bourse de valeurs ou de ce marché soit prévu dans les Statuts de la Société ; et/ou
- (d) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles à condition :
- que leurs conditions générales d'émission comportent l'obligation de les faire admettre à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la négociation sur un autre marché réglementé conformément aux points (b) et (c) ci-dessus ;
 - qu'ils y soient négociés à la cote officielle dans un délai d'un an au maximum après leur émission ; et/ou
- (e) les parts ou actions d'OPCVM autorisés par la directive sur les OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, points a) et b) de la directive sur les OPCVM qui ont leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, à condition que :
- ces autres organismes de placement collectif aient été autorisés selon des dispositions juridiques qui les soumettent à une surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, est équivalente à celle prévue par le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
 - le niveau de protection des actionnaires des autres organismes de placement collectif soit équivalent au niveau de protection des actionnaires d'un OPCVM et que, notamment, les dispositions prévoyant la garde et la conservation séparée des actifs, la conclusion d'opérations de crédit et de vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire répondent aux exigences de la directive sur les OPCVM ;
 - l'activité des autres organismes de placement collectif fasse l'objet de rapports annuels et semestriels permettant de se former un jugement sur l'actif et le passif, les revenus et les opérations de la période couverte par le rapport ;
 - l'OPCVM ou les autres organismes de placement collectif dont il est envisagé d'acquérir les parts ou actions soit autorisé par ses statuts à investir au total 10 % de ses actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ; et/ou
- (f) les dépôts à vue ou les dépôts remboursables sur demande d'une durée maximale de 12 mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un État tiers, soit soumis à des règles de surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, sont équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ; et/ou

- (g) les instruments financiers dérivés (les "dérivés"), y compris les instruments équivalents payés au comptant qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés indiqués aux points (a), (b) et (c) et / ou les instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs (dérivés de gré à gré ou OTC), à condition que :
- les actifs sous-jacents soient des instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la Loi de 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels l'OPCVM est autorisé à investir conformément aux objectifs d'investissement énoncés dans ses Statuts ;
 - les contreparties des opérations sur dérivés OTC soient des établissements soumis à surveillance prudentielle et appartenant à des catégories qui ont été agréées par la CSSF ;
 - et que les Dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et puissent être à tout moment vendus, liquidés ou compensés par une opération en sens inverse à l'initiative de l'OPCVM et à un prix approprié ; et/ou
- (h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui entrent dans la définition de l'article 1 de la loi actuelle de 2010, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà soumis(e) à une législation sur la protection des dépôts et des investisseurs et à condition que :
- ils soient émis ou garantis par une personne morale de droit public étatique, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne, par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, si cet État tiers est un État fédéral, par un État membre de la fédération ou par une institution internationale de droit public dont au moins un État membre fait partie ;
 - ils soient émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés indiqués aux points (a), (b) et (c) ; ou
 - ils soient émis ou garantis par un établissement soumis à une autorité de tutelle conformément aux critères fixés en droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de surveillance prudentielle qui, de l'avis de la CSSF, sont au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire et à condition qu'ils s'y conforment ;
 - soient émis par d'autres émetteurs relevant d'une catégorie agréée par la CSSF, dans la mesure où les investissements dans ces instruments sont soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes au premier, au deuxième ou au troisième tiret ci-dessus et où l'émetteur est une entreprise avec des capitaux propres d'au moins 10 millions d'euros, présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité chargée de financer la titrisation de créances en utilisant une ligne de crédit bancaire.

18.2 En outre, la Société peut exécuter pour chaque Compartiment les opérations indiquées ci-dessous.

- (a) La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans d'autres valeurs mobilières que celles indiquées ci-dessus.

- (b) Chaque Compartiment peut en principe détenir des liquidités sous la forme de comptes de placement (comptes courants) et de dépôts à 24 heures, qui doivent toutefois garder un caractère accessoire.
- (c) Sauf indication contraire dans la Partie Spéciale consacrée au Compartiment concerné, chaque Compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs libellés dans une devise étrangère et d'acquérir ainsi une exposition au change.
- (d) L'investissement en instruments du marché monétaire est subordonné à la condition que ces instruments du marché monétaire remplissent les exigences de l'article 18.4(h) ci-dessus.
- (e) La Société peut contracter des crédits pour une durée limitée à concurrence de 10 % au maximum de l'actif net de chaque Compartiment.
- (f) La Société peut acquérir des devises dans le cadre de prêts « back-to-back ».
- (g) Sauf indication contraire dans la Partie Spéciale consacrée au Compartiment concerné, les investissements en certificats Delta-1 sur matières premières, métaux précieux et indices sur ces actifs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'indices financiers au sens de l'article, 9 paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des orientations 2014/937 de l'AEMF, sont limités au total à 20 % de l'actif net du Compartiment.
- (h) Sauf indication contraire dans la Partie Spéciale consacrée au Compartiment concerné, les règles suivantes sont d'application : L'utilisation d'instruments financiers dérivés (des « dérivés ») est prévue à des fins d'investissement et de couverture dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés. Outre les droits d'options, ces instruments incluent les swaps et marchés à terme sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices financiers au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE et de l'article XIII des orientations 2014/937 de l'AEMF, taux d'intérêt, taux de change, devises et fonds d'investissement conformément à l'article 41, paragraphe 1 e) de la Loi du 17 décembre 2010. L'utilisation de swaps de rendement total est également possible. Ces swaps permettent de reproduire de manière synthétique le profil de profit et perte du sous-jacent sans investir dans ledit sous-jacent. Pour l'investisseur, le produit du swap de rendement total dépend de l'évolution de valeur du titre de base et de ses produits (dividendes, coupons etc.) et de l'évolution de valeur de l'instrument dérivé utilisé. L'utilisation de ces dérivés est possible uniquement dans les limites du présent article. Le lecteur trouvera de plus amples informations concernant les techniques et instruments au chapitre « Emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion de portefeuille efficiente » du Prospectus Complet.
- (i) La Société peut acquérir des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) en respectant les restrictions sur les investissements suivantes :
 - (i) La Société ne peut acquérir de parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 18.1(e) qu'à condition d'investir au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans des parts ou actions d'un seul et même OPCVM ou, selon le cas, d'un seul et même autre OPC.
 - (ii) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser globalement 30 % de l'actif net de l'OPCVM.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds nourriciers au sens de l'article 18.5.

18.3 Restrictions d'investissement fiscales

Si la Section Spéciale d'un Compartiment précise qu'il s'agit d'un fonds d'actions ou d'un fonds mixte, les conditions suivantes, liées aux restrictions prudentielles d'investissement énoncées, sont d'application :

- Dans le cas d'un fonds d'actions, il s'agit d'un Compartiment qui investit en permanence plus de 50 % de son actif net en participations au capital.
- Dans le cas d'un fonds mixte, il s'agit d'un Compartiment qui investit en permanence au moins 25 % de son actif net en participations au capital.

Pour calculer l'importance de l'actif investi en participations au capital, les crédits correspondant à la part des participations au capital sont soustraits de l'ensemble de l'actif (actif net modifié du Compartiment).

On entend par « participations au capital » :

1. les parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé ;
2. les parts d'une société de capitaux qui n'est pas une société immobilière et
 - a) dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et qui est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux dans cet État et n'en est pas exemptée ;
 - b) dont le siège se situe dans un État tiers et qui est soumise à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur d'au moins 15 % dans cet État et n'en est pas exemptée ;
3. les parts de fonds d'actions qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent plus de 50 % de leur actif net modifié ou plus de 50 % de leur actif dans les parts susnommées de sociétés de capitaux, à hauteur d'au moins 51 % de leur valeur ; par dérogation, si les conditions d'investissement d'un fonds d'actions prévoient un pourcentage de sa valeur supérieur à 51 %, la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage plus élevé est considérée comme une participation au capital ; et
4. les parts de fonds mixtes qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins % de leur actif net modifié ou au moins 25 % de leur actif dans les parts susnommées de sociétés de capitaux, à hauteur d'au moins 25 % de leur valeur ; par dérogation, si les conditions d'investissement d'un fonds mixte prévoient un pourcentage de sa valeur supérieur à 25 %, la part d'investissement à hauteur de ce pourcentage plus élevé est considérée comme une participation au capital.

18.4 En outre, la Société observera les restrictions sur les investissements suivantes pour chaque Compartiment :

- (a) la Société peut investir ses actifs en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-après :
 - (i) la Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. En outre, la Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net du Compartiment en dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit. Le risque de défaillance pour les opérations de la Société sur les produits dérivés de gré à gré ne peut excéder les taux suivants :

- (A) si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe 1, lettre f) de la loi de 2010, 10 % de l'actif net d'un Compartiment ;
 - (B) et dans les autres cas, 5 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels la Société investit respectivement plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment ne peut dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment. Ce plafond ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur produits dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- Indépendamment des plafonds visés au chiffre (i) ci-dessus, la Société peut investir auprès d'un seul et même établissement au maximum 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans un ensemble composé de :
- (A) titres et instruments du marché monétaire émis par un seul et même établissement ; et/ou
 - (B) dépôts auprès d'un seul et même établissement ; et/ou
 - (C) en produits dérivés de gré à gré acquis auprès d'un seul et même établissement.
- (iii) Le plafond indiqué à la phrase 1 de l'article 18.4(a)(i) peut être porté à 35 % au maximum s'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux de droit public dont au moins un État membre de l'UE est membre.
- (iv) Le plafond indiqué à la phrase 1 de l'article 18.4(a)(i) ci-dessus peut être porté à un maximum de 25 % pour certaines obligations si les obligations sont émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE qui est soumis à une surveillance prudentielle publique particulière du fait de règles légales destinées à protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations doit être investi conformément aux dispositions légales en éléments d'actif qui couvrent suffisamment les obligations de payer en résultant pendant la durée de ces obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, confèrent un droit prioritaire au remboursement du capital et au paiement des intérêts. Si la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment en obligations de cette nature émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de tous ces investissements ne peut dépasser 40 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux articles 18.4(a)(iii) et 18.4(a)(iv) ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du plafond de 40 % stipulé à l'article 18.4(a)(iii) ci-dessus.

Les plafonds d'investissement stipulés aux articles 18.4(a)(i), 18.4(a)(ii), 18.4(a)(iii) et 18.4(a)(iv) ci-dessus ne peuvent se cumuler et, pour cette raison, les investissements en titres et instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou en dépôts chez cet émetteur ou produits dérivés de cet émetteur au sens des articles 18.4(a)(i), 18.4(a)(ii), 18.4(a)(iii) et 18.4(a)(iv) ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net de chacun des Compartiments.

Les sociétés qui font partie d'un même groupe pour l'établissement du rapport annuel consolidé au sens de la directive 83/349/CEE ou par application des normes comptables internationalement reconnues doivent être considérées comme un émetteur unique pour calculer les plafonds d'investissement prévus dans le présent article.

Un fonds peut investir au total 20 % de la totalité de son actif net en titres et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe de sociétés.

Chaque Compartiment d'un fonds à Compartiments multiples au sens de l'article 181, paragraphe 1, de la Loi de 2010 doit être considéré comme un émetteur unique à condition que le principe de la séparation des dettes des différents Compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.

Par dérogation aux plafonds d'investissement stipulés aux articles 18.4(a)(i), 18.4(a)(ii), 18.4(a)(iii) ci-dessus, la Société est autorisée à investir suivant le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de l'actif net de chaque Compartiment en titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales, par un autre État membre de l'OCDE (État membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, à condition que ces titres proviennent d'au moins six émissions différentes et que les actifs provenant d'une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net du Compartiment correspondant.

- (b) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 10 % des obligations émises par un seul et même émetteur.
- (c) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 25 % des actions ou parts d'un seul et même OPCVM et/ou autre OPC.
- (d) Pour la totalité des Compartiments considérés ensemble, la Société ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur.

Les plafonds d'investissement stipulés aux articles 18.4(b), 18.4(c) et 18.4(d) ci-dessus peuvent être ignorés au moment de l'acquisition s'il n'est pas possible de calculer à ce moment le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des Actions émises.

Les plafonds d'investissement stipulés aux articles 18.4(b), 18.4(c) et 18.4(d) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales ;
- (ii) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'UE ;
- (iii) aux titres et instruments du marché monétaire qui sont émis par un organisme international de droit public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE sont membre(s) ;
- (iv) aux actions d'une Société située dans un État non membre de l'UE (« État tiers ») si cette Société investit l'essentiel de son actif dans des valeurs d'émetteurs de cet État et si, en raison de la législation de cet État, une participation de cette nature est la seule possibilité d'investir dans des valeurs d'émetteurs de cet État. Cependant, la disposition précédente ne s'applique que dans la mesure où la Société située dans

l'État tiers a une politique d'investissement respectant les plafonds d'investissement stipulés aux articles 18.3(e), 18.4(a)(i) à 18.4(a)(iv), 18.4(b), 18.4(c) et 18.4(d). L'article 18.4(l) s'applique au dépassement des plafonds d'investissement stipulés aux articles 18.4(a)(i) à 18.4(a)(iv) et 18.4(e).

- (v) aux parts ou actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, dans le pays où la filiale est établie, exercent uniquement et exclusivement des activités de gestion administrative, de conseil et de distribution pour le compte de cette ou ces Société(s) d'investissement et portant sur le rachat de parts à la demande des actionnaires.
- (e) La Société n'a pas le droit d'acquérir de matières premières ou de métaux précieux, ni des certificats de matières premières ou de métaux précieux, étant précisé que les opérations en devises ainsi que les contrats à terme et options correspondants ne sont pas considérés comme des opérations sur matières premières au sens de la présente restriction d'investissement.
- (f) La Société n'a pas le droit de se livrer à des investissements entraînant la responsabilité illimitée de l'investisseur.
- (g) La Société n'a pas le droit de se livrer à la vente à découvert de valeurs mobilières ou à d'autres opérations portant sur des titres dont elle n'est pas propriétaire.
- (h) La Société n'a pas le droit d'acquérir des immeubles, sauf si l'acquisition d'un immeuble est absolument nécessaire pour exercer directement son activité.
- (i) La Société ne peut employer ses actifs à la prise ferme de valeurs mobilières.
- (j) La Société ne peut émettre de bons de souscription ou autres droits d'acquisition portant sur des Actions de la Société.
- (k) Indépendamment de la possibilité d'acheter des obligations et autres créances titrisées ainsi que de détenir des dépôts bancaires, la Société n'a pas le droit d'accorder des crédits ou contracter des garanties pour des tiers. Mais la Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des titres non entièrement libérés.
- (l) Les plafonds d'investissement ci-dessus peuvent être dépassés par la Société dans le cadre de l'exercice de droits de souscription dans la mesure où ces droits de souscription sont attachés à des titres faisant partie de son actif. En cas de dépassement involontaire des plafonds d'investissement ou de dépassement dû à l'exercice de droits de souscription, la Société se fixera pour objectif prioritaire la vente d'actifs pour compenser cette situation dans l'intérêt des actionnaires.

18.5 Si le Conseil d'administration crée un ou plusieurs Compartiments nourriciers au sens de l'article 77, paragraphe 1, de la Loi du 17 décembre 2010, ledit Compartiment nourricier investira, conformément aux prescriptions légales et aux règles énoncées dans le Prospectus Complet de la Sociétés, entre 85 % et max. 100 % de son actif en parts d'un OPCVM maître admissible à l'investissement (ou d'un Compartiment d'un tel OPCVM).

ARTICLE 19 – DEDOMMAGEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 La Société peut dédommager chaque membre du Conseil d'administration, directeur, mandataire général ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit pour les coûts adéquats en lien avec toute réclamation ou toute procédure touchant cette personne en raison de sa qualité de

membre du Conseil d'administration, de directeur ou de mandataire général de la Société ou – à sa demande vis-à-vis de la Société – en lien avec toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et vis-à-vis de la quelle cette personne ne possède aucun droit à dédommagement, sauf en lien avec des affaires dans lesquelles la personne concernée fait l'objet d'une condamnation définitive sur la base d'une telle plainte ou d'une telle procédure pour cause de négligence ou négligence grave. En cas de règlement extrajudiciaire, le dédommagement a lieu uniquement après que la Société a reçu de son conseiller juridique la confirmation que le membre du Conseil d'administration, directeur ou mandataire général à dédommager n'a pas manqué à ses obligations. La revendication décrite ci-dessus n'exclut pas d'autres revendications à faire valoir dans le cadre de la désignation en tant que membre du Conseil d'administration, directeur ou mandataire général.

ARTICLE 20 - CONFLITS D'INTERETS

20.1 Aucun contrat ni aucune autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou entreprises ne sont entravés ou privés d'effet par le fait qu'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, directeurs ou mandataires généraux de la Société possèdent une participation dans lesdites sociétés ou en soient administrateurs, associés, directeurs, mandataires généraux ou salariés. Un membre du Conseil d'administration, directeur ou mandataire général de la Société qui est simultanément membre du Conseil d'administration, directeur, mandataire général ou salarié d'une autre société ou entreprise avec laquelle la Société entretient une relation contractuelle ou autre n'est pas empêché, du fait de cette appartenance à la Société ou à l'entreprise concernée, de délibérer, voter ou agir sur toutes les questions relatives à ces contrats ou dossiers.

20.2 Si un membre du Conseil d'administration, un directeur ou un mandataire général de la Société possède un intérêt contraire à celui de la Société dans un dossier, il est tenu d'en informer le Conseil d'administration et s'abstient des délibérations et des votes relatives à ce dossier. L'assemblée générale suivante est informée de ce conflit d'intérêts.

20.3 L'expression « conflit d'intérêt » au sens de la phrase ci-dessus ne s'applique pas aux relations d'affaires ou intérêts présentant uniquement un lien, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, avec la banque dépositaire, le gestionnaire ou toute autre personne, société ou entité juridique, comme le Conseil d'administration en établit périodiquement à sa discrétion.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

21.1 Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société sont vérifiées par un réviseur d'entreprises désigné par l'assemblée générale et rémunéré par la Société.

21.2 Le réviseur d'entreprises accomplit toutes les missions prescrites par la Loi de 2010 sur les Organismes de placement collectif.

Titre IV. - Assemblée générale

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1 L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale engagent tous les actionnaires, quelle que soit

la Classe d'Actions qu'ils détiennent. L'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus larges pour ordonner, accomplir ou autoriser tout acte en lien avec les affaires de la Société.

22.2 L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

22.3 Elle peut également être convoquée à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

22.4 Conformément aux dispositions du droit luxembourgeois, l'assemblée générale annuelle se réunit sur décision du Conseil d'administration au lieu indiqué dans la convocation par le Conseil d'administration au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

22.5 D'autres assemblées générales peuvent être organisées au lieu et au moment indiqués dans l'invitation.

22.6 Les actionnaires se réunissent sur convocation du Conseil d'administration sur la base d'un avis contenant l'ordre du jour et envoyé au moins 8 jours avant l'assemblée à chaque détenteur d'Actions nominatives à l'adresse inscrite au registre des actionnaires. La preuve de l'avis envoyé aux détenteurs d'Actions nominatives ne doit pas être présentée à l'assemblée. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration, hormis lorsque l'assemblée est convoquée sur demande écrite des actionnaires conformément aux dispositions légales, auquel cas le Conseil d'administration peut préparer un ordre du jour supplémentaire.

22.7 Si des Actions au porteur ont été émises, les invitations sont également publiées conformément aux dispositions légales.

22.8 Si toutes les Actions ont été émises sous forme nominative et qu'aucune publication n'a eu lieu, les invitations peuvent se faire uniquement par voie de courriers envoyés aux adresses des actionnaires.

22.9 Une assemblée générale peut se tenir sans invitation lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, déclarent se considérer valablement invités et déclarent avoir pris connaissance au préalable de l'ordre du jour soumis aux délibérations de l'assemblée.

22.10 Le Conseil d'administration peut fixer d'autres obligations à remplir par les actionnaires pour pouvoir participer à une assemblée générale. L'ordre du jour peut préciser que les conditions de quorum et de majorité sont déterminées en fonction du nombre d'Actions émises cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale à 0h00 (heure de Luxembourg), (la « date de référence »). Dans ce cas, le droit pour un actionnaire de participer à l'assemblée dépend du nombre d'Actions qu'il détient à la date de détermination du nombre d'Actions.

22.11 Les questions à aborder lors d'une assemblée générale se limitent aux questions indiquées dans l'ordre du jour (qui contient toutes les indications exigées par la loi) et aux points relatifs à ces questions.

22.12 Chaque Action, quelle que soit sa Classe, donne droit à un vote conformément aux dispositions du droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Tout actionnaire peut se faire représenter à chaque assemblée générale par un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire et qui peut être un membre du Conseil d'administration, sur la base d'une procuration donnée par écrit.

22.13 Sous réserve de dispositions contraires dans la loi ou dans les présents Statuts, l'assemblée générale peut statuer à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES D'UN COMPARTIMENT

23.1 Les actionnaires d'une ou plusieurs Classes d'Actions d'un Compartiment peuvent organiser à tout moment des assemblées générales habilitées à statuer sur des questions concernant exclusivement le Compartiment concerné.

23.2 Les dispositions de l'article 22, paragraphes 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 s'appliquent à ces assemblées générales.

23.3 Chaque Action donne droit à un vote conformément aux dispositions du droit luxembourgeois et aux présents Statuts. Les actionnaires peuvent participer en personne à ces assemblées ou s'y faire représenter, sur la base d'une procuration écrite, par un mandataire qui ne doit pas être actionnaire et qui peut être membre du Conseil d'administration.

23.4 Sous réserve de dispositions contraires dans la loi ou dans les présents Statuts, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut statuer à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

23.5 Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ayant pur effet de modifier les droits des actionnaires d'une Classe d'Actions donnée par rapport aux droits des actionnaires d'une autre Classe d'Actions est soumise à la décision des actionnaires de cette/ces Classe(s) d'Actions. L'article 68 de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans sa version actuellement en vigueur est d'application.

ARTICLE 24 - CLOTURE DE COMPARTIMENTS

24.1 Si la valeur des actifs d'un Compartiment, pour quelque raison que ce soit, tombe sous une valeur considérée par le Conseil d'administration comme une valeur minimale en-dessous de laquelle il n'est plus possible de gérer efficacement ce Compartiment, ou si une modification de la situation économique ou politique touche le Compartiment concerné et produit des effets néfastes importants sur les investissements de ce Compartiment, le Conseil d'administration peut décider de racheter de force toutes les Actions des Classes d'Actions concernées de ce Compartiment à leur valeur liquidative établie à la Date de Valorisation à laquelle cette décision entre en vigueur (compte tenu des cours et des frais effectivement encourus dans le cadre de la réalisation des actifs). La Société informera les actionnaires des Classes d'Actions concernées avant l'entrée en vigueur du rachat forcé. L'avis en question indique les motifs ainsi que les modalités du rachat. Les détenteurs d'Actions nominatives sont informés par écrit. La Société informera les détenteurs d'Actions au porteur conformément aux dispositions légales.

24.2 Sous réserve de toute autre décision prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les actionnaires, les actionnaires des Compartiments concernés peuvent, avant la date de prise d'effet du rachat forcé, continuer de demander gratuitement le rachat ou la conversion de leurs Actions.

24.3 Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou des Classes d'Actions d'un Compartiment peut décider de reprendre toutes les Actions des Classes d'Actions concernées du Compartiment contre paiement de leur valeur liquidative établie à la Date de Valorisation à laquelle cette décision entre en vigueur (compte tenu des cours et des frais effectivement encourus dans le cadre de la réalisation des actifs). Cette assemblée n'est soumise à aucune exigence de quorum et peut statuer à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

24.4 Les actifs dont le prix n'a pas pu être versé à leurs bénéficiaires à la suite d'un tel rachat sont déposés auprès du Dépositaire pendant six mois à compter du rachat. Passé ce délai, ces actifs sont transférés à la Caisse de Consignation au bénéfice des bénéficiaires.

24.5 Toutes les Actions ainsi reprises sont annulées.

ARTICLE 25 - FUSION DE COMPARTIMENTS

25.1 La Société (ou l'un de ses Compartiments) peut participer à des fusions transfrontalières ou nationales en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbeur (au sens précisé à l'article 25.3) dans le respect des règles suivantes.

25.2 Il appartient au Conseil d'administration de fixer la date de prise d'effet de la fusion.

25.3 Aux fins du présent article 25, on entend par « fusion » une opération par laquelle :

a) un ou plusieurs OPCVM ou Compartiments d'OPCVM (les « OPCVM absorbés ») transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un Compartiment de cet OPCVM (l'« OPCVM absorbeur ») et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbeur ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10 % de la valeur liquidative de ces actions ;

b) deux ou plusieurs OPCVM ou Compartiments d'OPCVM (les « OPCVM absorbés ») transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un Compartiment de cet OPCVM (l'« OPCVM absorbeur ») et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbeur ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10 % maximum de la valeur nette d'inventaire de ces actions ; ou

c) un ou plusieurs OPCVM ou Compartiment(s) d'OPCVM (l'/les « OPCVM absorbé(s) »), qui continuent d'exister jusqu'à ce que les passifs soient remboursés, transfère/transfèrent son/leur actif net à un autre Compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un Compartiment de cet OPCVM, l'« OPCVM absorbeur ».

25.4 Au sens du présent article 25, la notion d'OPCVM englobe également les Compartiments d'OPCVM et la notion de société englobe également un Compartiment de la Société aux fins du présent article.

25.5 Si, en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbeur, la Société fait l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM, les règles ci-après doivent être respectées :

(a) La Société fournira à ses actionnaires des informations précises et appropriées (en particulier les détails prescrits par l'article 72, paragraphe 3, points a) à e) de la loi de 2010 sur la fusion envisagée afin que ceux-ci puissent se former un jugement en toute connaissance (i) (i) de cause sur les conséquences de ce projet sur leur investissement et qu'ils puissent exercer effectivement les droits qui leur sont reconnus conformément aux points (b) et (c). Ces informations ne sont communiquées aux actionnaires qu'après que la fusion a été approuvée par la CSSF (ou, le cas échéant, par l'autorité de tutelle de l'autre OPCVM), et ce avec un préavis minimum de 30 jours avant la date limite à laquelle les demandes de rachat, de remboursement (ou le cas échéant de conversion) des Actions sans frais supplémentaires doivent être présentées.

(b) La décision du Conseil d'administration sur la fusion est subordonnée à l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires se prononçant à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions présentes ou représentées. En cas de fusion aboutissant à la disparition de la Société, la décision de l'Assemblée générale doit être consignée dans un acte notarié mentionnant la majorité des voix et le quorum requis pour la modification de ces statuts. Dans la mesure où l'accord de l'Assemblée générale est nécessaire, seul l'accord de l'Assemblée générale des actionnaires du Compartiment concerné est requis.

(c) La Société et l'autre OPCVM doivent élaborer un plan de fusion commun qui soit conforme aux exigences de contenu stipulées par l'article 69, paragraphe 1, de la Loi de 2010.

(d) Le plan de fusion doit fixer la date où la fusion prend effet et la date du calcul de la parité d'échange des Actions des OPCVM absorbé et absorbeur et, dans la mesure où cela est pertinent, celle de la détermination de la soulte à régler en espèces.

(e) Les actionnaires de la Société ont le droit, sans autre frais que ceux retenus par la Société pour couvrir les coûts de dissolution, d'exiger le rachat ou la reprise de leurs Actions ou, dans la mesure du possible, leur conversion en Actions d'un autre OPCVM possédant une politique d'investissement semblable, géré par la même Société de gestion ou par une autre société, à laquelle la Société de gestion est associée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Ce droit prend effet à la date où les actionnaires de l'OPCVM absorbé ou ceux de l'OPCVM absorbeur sont informés de la fusion envisagée conformément au point (a), et il s'éteint cinq (5) Jours Ouvrés avant la date du calcul de la parité d'échange conformément à l'article 25.5(d).

(f) Le Conseil d'administration est habilité, sans que les droits décrits au point (b) soient affectés et par dérogation aux règles énoncées aux articles 11, paragraphe 2, et 28, paragraphe 1, point b) de la Loi de 2010, à suspendre la souscription, le rachat ou le paiement des Actions dans la mesure où cette suspension est justifiée par le devoir de protéger les intérêts des actionnaires.

(g) Le Dépositaire de la Société doit vérifier les détails décrits dans l'article 69, paragraphe 1, points a), f) et g) de la Loi de 2010.

25.6 Si la Société est l'OPCVM absorbé, les règles ci-après doivent être respectées :

(a) La Société chargera son réviseur d'entreprise de vérifier les détails ci-après :

(i) les critères choisis pour l'évaluation du patrimoine et, le cas échéant, des engagements à la date de calcul de la parité d'échange conformément à l'article 25.5(d) ;

(ii) le cas échéant, la soulte par Action ; et

(iii) la méthode de calcul de la parité d'échange et la parité d'échange effectivement retenue à la date de calcul de cette parité d'échange conformément à l'article 25.5(d).

(b) La copie du rapport du réviseur d'entreprise est mise gratuitement à la disposition des autorités de surveillance compétentes et, sur demande, des actionnaires de la Société et de l'OPCVM absorbeur.

25.7 Si la Société est l'OPCVM absorbeur, les règles ci-après doivent être respectées :

(a) Conformément au principe de diversification des risques, la Société est autorisée, pour une durée de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion, à déroger aux règles des articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010.

(b) La Société de gestion confirmera par écrit à la banque dépositaire que le transfert des éléments d'actifs et, le cas échéant, des dettes est achevé.

(c) La Société prendra les mesures nécessaires pour publier un avis sur la fusion selon les modalités prescrites et pour la porter à la connaissance de la CSSF et de toutes les autres autorités concernées.

ARTICLE 26 - EXERCICE

26.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 27 - DISTRIBUTIONS

27.1 Dans le cadre des dispositions légales, l'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'Actions des Classes d'Actions d'un Compartiment, sur proposition du Conseil d'administration, décide de l'affectation du résultat et peut décider une distribution ou autoriser le Conseil d'administration à décider des distributions.

27.2 Pour chaque Classe d'Actions de distribution, le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales, peut décider le versement de dividendes intermédiaires. Le versement des montants distribués se fait, pour les Actions nominatives, à l'adresse indiquée dans le registre des Actions.

27.3 Les distributions peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être versées dans n'importe quelle devise ainsi qu'au moment et à l'endroit déterminés périodiquement par le Conseil d'administration.

27.4 Le Conseil d'administration peut, dans le respect des conditions et modalités fixées par lui, décider de procéder à des distributions en nature plutôt qu'en espèces.

27.5 Toute distribution déclarée non réclamée par son bénéficiaire dans un délai de cinq (5) ans après son attribution ne peut plus être réclamée et expire au bénéfice des Classes d'Actions concernées des Compartiments concernés.

27.6 Aucun intérêt n'est versé sur les distributions déclarées par la Société et mise à la disposition de leur bénéficiaire.

Titre V. - Dispositions finales

ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

28.1 La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires à adopter dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29 ci-dessous. La dissolution de la Société doit être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale dès lors que le capital social tombe sous les deux tiers du capital minimum conformément à l'article 5. Dans ce cas, l'assemblée statue sans condition de quorum à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

28.2 La dissolution de la Société doit également être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale dès lors que le capital social tombe sous un quart du capital minimum conformément à l'article 5 des présents Statuts. Dans ce cas, l'assemblée statue sans condition de quorum et avec les votes d'actionnaires représentant un quart des Actions présentes ou représentées à l'assemblée. Ces assemblées générales doivent être convoquées de manière à siéger dans les 40 jours suivant la date à laquelle il est constaté que l'actif net de la Société est descendu en dessous d'un tiers ou, selon le cas, d'un quart du capital social minimum.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

29.1 Après la dissolution de la Société, sa liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, désignés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs et leurs émoluments.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DES STATUTS

30.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorités fixées par la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans sa version en vigueur.

ARTICLE 31 - DROIT APPLICABLE

31.1 Toutes les questions non expressément réglées par les présents Statuts sont soumises aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de la Loi de 2010 dans leur version en vigueur.

ARTICLE 32 – ENTREE EN VIGUEUR

32.1 Les présents Statuts sous forme modifiée entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.